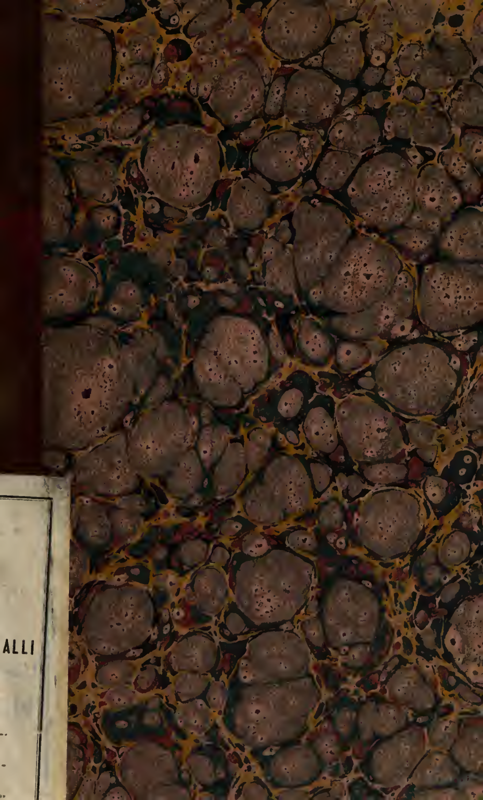

ALLI



DE
LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE.

TOME TROISIÈME.

DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

PAR M. NECKER.

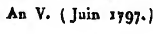
NOUVELLE ÉDITION.

Avec des Additions de l'Auteur.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

De l'Imprim. de J. DRISONNIER, rue Honoré, n.° 94, vis-à-vis le passage S. Roch.



An V. (Juin 1797.)



DE
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

SECTION PREMIÈRE.

Convention Nationale.

Son Administration et ses Loix.

Ce sont les soldats de la République et leur incomparable vaillance, ce sont les Généraux et leurs grands talens, ce sont encore les hommes inconnus, mais admirés de l'Europe, et qui ont tracé avec tant de sagesse et d'habileté tous les plans de campagne, enfin ce sont les succès continuels de plusieurs armées, qui ont donné de l'éclat au Gouvernement de la Convention Nationale. On ne peut se faire l'idée de l'abjection dans laquelle on l'auroit vu

tomber depuis long-tems, si elle n'avoit eu pour se relever que ses principes de Législation et son Administration intérieure. Les actions militaires ont dissimulé la honte des actions civiles, et le bonnet de grenadier la turpitude du bonnet rouge.

Je ne crois pas que l'Histoire s'abaisse à présenter un à un les Décrets de la Convention Nationale ; car si vous en exceptez les loix rendues contre les émigrés, contre leurs pères, contre leurs enfans, contre la Religion et contre les Prêtres, contre les gens suspects, contre les ennemis du Peuple, contre les marchands, contre les fermiers, contre les rentiers, contre les créanciers de l'Etat, contre les propriétaires, enfin toujous *contre* et jamais *pour*, on ne pourra sauver de l'oubli aucune des dispositions Législatives de cette célèbre Assemblée ; on ne le pourra, malgré le petit intérêt qu'elle y a jeté par une versalité ridicule.

Qu'on juge du désordre de ses pensées,

du cahos de ses principes et des nombreuses dilapidations de ses Agens, en voyant les résultats de son Gouvernement. Ses prédécesseurs avoient saisi pour la Nation la fortune du Clergé. Elle dégage cette conquête de toute espèce de charges; et ne payant ni les frais du culte, ni les pensions promises aux ecclésiastiques, elle réunit, par un coup de main, à cette première fortune les terres et les propriétés mobiliaires des Emigrés; et en interprétant encore ce mot d'émigré, elle étend ses confiscations d'une manière indéfinie. Enfin elle se vante elle-même d'avoir à sa disposition huit à dix milliards de bien d'autrui; et continuant ses invasions, elle diminue les dépenses publiques en retranchant, de force, un cinquième des intérêts dus à tous les créanciers de l'Etat.

Observez que les huit à dix milliards dont je viens de parler ne sont pas en monnoie nouvelle, mais de l'ancienne évaluation du vieux et bon tems des louis et des écus.

Jamais depuis la création du Monde, jamais telle fortune, réunie aux contributions annuelles, ne fut entre les mains d'aucune Autorité. Les richesses de Salomon, les trésors du Mogol, les pillages de Tamerlan et de Gengiskan n'étoient rien près d'une pareille conquête, près d'une si large rapine. Amoncelez, en imagination, tout l'argent monnoyé de la France en ses plus beaux jours et tout l'argent monnoyé de l'Europe, doublez ensuite le tout, et vous aurez l'équivalent de huit à dix milliards.

Maintenant, qui ne reculeroit d'épouvante en voyant ce prodigieux capital entièrement consommé, et en voyant de plus le Trésor public dans un état de banqueroute, pour avoir délivré une somme numérique d'assignats, infiniment supérieure à la valeur réelle de leur hypothèque.]

Et ne s'étonneroit-on pas aussi que la France, un pays si riche, si favorisé par la nature, ne jouisse d'aucune confiance dans

ses transactions. C'est le premier des résultats d'une administration imprudente ou mésestimée.

Ainsi, ruine épouvantable, discrédit honteux, voilà les traits marquans et distinctifs du Gouvernement économique de la Convention Nationale.

Quel délabrement! quelle destruction! Nous devons en considérer l'origine, en étudier les causes principales; et nous atteindrons à un but utile, à une fin consolante, si nous montrons que l'abandon de la morale a fait notre plus grand mal; car ce guide est encore là, et cet ami nous restera, quand le crédit de ses hardis détracteurs n'existera plus, et quand les usurpateurs de l'opinion, ces novateurs tyranniques, auront eux-mêmes passé. Oui, je jette un regard sur le bouleversement de la fortune du plus splendide Etat de l'Europe; et en voyant tant de confiscations, tant d'assignats, tant de milliards accumulés

sur des milliards, tant de moyens enfin incommensurables, et dont l'image même est prête à s'effacer, je m'effraie d'un anéantissement, d'une disparution de ressources dont l'Histoire ne fournit point d'exemple : mais à l'honneur et au triomphe des vérités éternelles, des vérités essentielles à l'ordre social, ce grand spectacle apprend à l'Univers que l'injustice et l'immoralité dispersent les trésors, abîment les richesses, et rendent vaines, en peu de tems, les spéculations avaricieuses des Peuples et des Gouvernemens; il sera pour tous les siècles un perpétuel avertissement, un Phare indestructible ; il sera pour eux le feu de Sodôme et de Gomorre, dont la flamme éclatante semble nous apparoître encore et frappe de terreur notre imagination,

La Royauté est abolie, et la République commence; mais au lieu de fonder un Gouvernement moral et sagement ordonné, on ne songe qu'à se disputer le Pouvoir; et toutes les jalousies, toutes les haines agitent

l'Assemblée des Législateurs. L'un des deux partis veut régner par la terreur; et pour signaler son système, il foule aux pieds avec fureur tous les principes de justice; et se jouant audacieusement de l'inviolabilité du Monarque et de son innocence, il fait périr Louis XVI sur un infâme échafaud. Je l'ai dit, ce crime solemnel devient l'engagement de tous les autres. Les Chefs d'une horde féroce apperçurent bientôt qu'il ne pouvoit exister aucun lien entr'eux et les hommes disposés par caractère ou formés par leur éducation à des sentimens doux et honnêtes, et ils se jetèrent dans les bras des dernières classes du Peuple. J'ai montré les rapports de ce système avec la tyrannie; je ne songe en ce moment qu'à développer son influence sur la dispersion des deniers publics.

Il fallut soudoyer une multitude innombrable de cliens et de satellites; il fallut acheter des uns l'assistance nécessaire pour opprimer les autres. Qui peut évaluer toutes les profusions auxquelles une autorité

usurpatrice est obligée de recourir, pour s'affermir elle-même, et pour se passer d'estime et de confiance ? Comment assigner des limites aux sacrifices qu'exigent impérieusement le besoin d'affoiblir les résistances par la corruption, et la nécessité de contenir, par une surveillance toujours active, une multitude sauvage, incertaine dans ses opinions et mobile dans ses sentimens ? On ne sait véritablement à quelles dépenses on s'engage, le jour où l'on prend la résolution d'enlever du milieu du Peuple les principes qui servent de régulateurs à ses aveugles passions. Et la morale, si bonne à tant de choses, est encore, de toutes les assistances qu'exige l'Autorité, la plus économe au Trésor public, puisque, soutenant sans effort l'orde social, elle fournit, au meilleur marché, l'obéissance et la subordination. Que l'on me passe ce langage.

Peut-on calculer aussi l'étendue des dilapidations qu'il faut tolérer sous un régime politique, où la conquête et le maintien d'une

injuste domination deviennent la pensée unique des Gouverneurs de l'Etat. Les finances disparoissent devant l'objet de leur ardente passion; et considérant la sagesse comme une qualité de détail, ils l'ajournent au tems où ils seront devenus maîtres et souverains paisibles. En attendant, rien ne doit être refusé aux hommes qui peuvent servir leur ambition, et l'on n'aura jamais le compte des dissipations qu'ont entraînées les diverses prétentions des suppôts de la tyrannie. Les directions ou les intérêts dans les vivres, dans les charrois, dans les étapes, dans les fourrages, dans les fournitures et les marchés de tout genre, formoient des supplémens de récompense, et l'on perdoit ainsi le moyen de connoître et de réprimer les abus.

On balança dans les commencemens une portion de ces prodigalités par quelques subventions exigées des riches; mais bientôt les riches disparurent, les uns se cachèrent ou

renoncèrent à toute espèce de dépense ostensible ; les autres s'enfuirent, et leur fortune devint un des élémens des huit à dix milliards de confiscation ; enfin, on ne tarda pas à connoître de quelle manière on pouvoit avoir des protecteurs ; on parvint à s'affranchir des vexations des uns par la cupidité des autres ; et l'on se servit des vices pour combattre les fureurs du crime. Tout est mis en combustion sous l'empire de l'immoralité ; mais l'intérêt personnel y reste debout, et ses développemens sont si divers, que tôt ou tard on parvient à composer avec le Prothée, et la chose publique seule demeure sans aucun ami.

On conçoit aussi que le produit des impôts devoit s'affoiblir, à mesure que les fortunes se déversoient en de nouvelles mains ; car les tyrans populaires deviennent respectueux, en s'approchant des dernières classes de la société ; et l'on sait que la grande masse des tributs forme par-tout la richesse du fisc. Un

Gouvernement d'ailleurs, quand son usurpation commence, ne songe guères à l'avenir; son attention est fixée sur le moment présent, sur le passage ardu que son ambition doit franchir, et toutes les facultés de son esprit s'y concentrent. Il s'avisera bien moins encore de chicaner les contribuables, s'il se trouve placé au milieu d'une mine aussi féconde qu'une fabrique d'assignats; et il n'aura garde de se faire des ennemis pour quelques feuilles de papier, pour quelques paraphes de plus ou de moins.

Le grand abîme toutefois où les finances de la République Française se son perdues, c'est la guerre, la guerre avec tant de Nations; mais n'en trouverons-nous pas aussi l'origine dans l'injustice et l'immoralité des principes adoptés ou favorisés par la Convention et par les Législateurs qui l'ont précédée.

Je ne défendrai point cette opinion, en rapportant, comme d'autres, la combustion du reste de l'Europe aux déclarations hostiles

de l'Assemblée Nationale ; car je suis fermement persuadé qu'aucune Puissance voisine de la France et en grand commerce avec elle, ne pouvoit continuer ces relations sans un danger manifeste. Il faut, pour en juger, se rappeler l'esprit de la nouvelle République au commencement de 1793 : on y célébroit à grands cris l'égalité des rangs et des fortunes, on outrageoit tous les Gouvernemens avec une insolence brutale, on invitoit les Peuples à secouer le joug de leurs loix ; enfin, on prêchoit ouvertement l'irréligion, l'athéisme, et sous le nom de liberté, on légitimoit tous les crimes et toutes les fureurs : y auroit-il eu sûreté pour un pays, à recevoir continuellement dans ses villes et dans ses ports des Missionnaires en bonnets rouges, occupés de propager leurs folies par tous les moyens qui peuvent éblouir le Peuple et captiver ses sens ? Il est entré dans la politique des Maîtres de la France, de persuader à la Nation que l'on se brouilloit avec elle pour la cause du Roi. Hélas ! il n'y a pas eu d'excès dans l'intérêt que l'on a pris à la

situation

situation de Louis XVI avant son malheureux sort; et si la nouvelle République n'avoit pas alarmé tous les Gouvernemens par ses principes, on n'eût pas tardé à la reconnoître et à se tenir en bons termes avec elle. Ce n'est pas avec sa liberté, mais avec son éclatante immoralité que l'on a rompu. Les Etats voisins ont considéré cette immoralité, au degré où elle s'étoit élevée et dans le cercle qu'elle parcouroit, ils l'ont considéré comme un fléau contagieux dont ils devoient chercher à se préserver et qu'ils devoient au moins soumettre à la quarantaine de l'expérience.

Oui, je n'en doute point, à commencer même de l'abolition de la Royauté, une conduite sage et morale de la part de la République et de ses Chefs auroit prévenu la guerre et ses calamités; et comme je place avec raison, au rang des principes qui dirigent une telle conduite, la modération dans le triomphe, on eût été détourné par ce généreux sentiment des rigueurs inouies qui ont jeté dans le désespoir une partie des

Citoyens Français, et qui les ont fait ennemis de leur ancienne Patrie. Je le sais, de grands succès écartent aujourd'hui les regrets, et l'on aime une guerre qui a couvert de gloire les Armées Nationales et qui promet à la République un accroissement de territoire. Hélas ! cinq cent mille guerriers péris dans les combats gardent le silence, et personne ne parle en leur nom, personne ne rappelle le souvenir de cette vaillante jeunesse qui a disparu de la terre dans l'âge du bonheur et de l'espérance, et personne, au sein des villes, n'a jamais vu les douleurs des mourans, personne n'y a jamais entendu les plaintes et les cris des blessés, des hommes mutilés dans les hôpitaux par des mains malhabiles, ou ensevelis à démi-vivans dans les sables d'un champ de bataille. Ah ! qu'un juste appréciateur des choses humaines paroisse au milieu de nous ! Qu'une intelligence encore plus pénétrante descende du Ciel pour nous ouvrir les secrets de la véritable gloire et du véritable bonheur, et nous jugerons alors avec certitude de la valeur

réelle des conquêtes achetées par tant de larmes et tant de sacrifices.

Ce seroit aussi une grande question à examiner que l'utilité d'un accroissement de territoire, pour une République fondée sur les principes adoptés jusques à présent par la Nation Française. Elle ne veut pas convertir en colonies les pays conquis; mais en les réunissant à son association politique, chaque Province nouvelle augmentera les difficultés d'une Administration, toujours unique et indivisible, et ouvrira plus de chances au désordre ou au despotisme.

Chaque Province encore ajoutée à l'Empire affoiblira l'esprit de Patrie; car cet esprit est soumis à la loi générale des affections; il lui faut une borne, il a besoin d'enceinte, et si la France agrégeant à son Pacte social une portion de l'Europe venoit à doubler d'étendue, les sentimens civiques s'altéreroient immédiatement et ils prendroient un caractère abstrait qui n'auroit plus aucun charme, aucun entraînement, aucune vie.

Il est donc permis, je le crois, au milieu des succès et des triomphes de la France, de regretter en son nom la prudence et la moralité qui auroient permis à ses maîtres d'éloigner une guerre où tant de sang s'est versé.

Remarquons de plus, ainsi que nous l'avons déjà fait, ainsi que nous le ferons encore; remarquons ici l'influence des mots sur la conduite des hommes et sur l'opinion des Peuples. C'est le nom de *conquête* qui séduit, qui charme les Français, mais si ce nom rappelle l'idée d'une acquisition, d'un profit, d'un avantage, lorsqu'un Monarque multiplie par-là le nombre de ses Sujets, il n'en est pas de même quand on rapporte le nom de *conquête* aux spéculations d'une République et d'une République sur-tout telle que la France aujourd'hui.

Supposons en effet, comme on n'en peut douter, que la France fût depuis long-tems suffisamment puissante et par sa population

et par ses revenus et par ses forteresses et par ses alliances, que seroit pour elle une nouvelle conquête ? Ce seroit l'admission d'une Province étrangère aux avantages particuliers à la France et l'admission de la France aux avantages particuliers à cette Province. Or pour décider de l'utilité d'une telle conquête, mettons la question en dehors d'une manière frappante et supposons qu'à l'une des extrémités du Territoire Français il y eût un Pays peu favorisé par la Nature et que ce Pays dit à la République, nous nous donnons à vous. N'est-il pas vrai que les Représentans de cette République auroient à examiner s'il conviendroit à l'Etat de mettre en part de ses vins, de ses fruits, de ses soies, de ses denrées coloniales, de ses diverses richesses, un pays qui n'offre aucune compensation équivalente ? Je ne parle ici que des choses réelles et susceptibles d'une évaluation matérielle. La question seroit plus grave encore si l'on réfléchissoit que par une addition de territoire, par une addition de population, la charge d'un Gouvernement

unique et indivisible deviendroit trop forte et trop étendue. Que ce Gouvernement échapperoit alors à l'action de la censure et se trouveroit contraint de recourir à des mesures despotiques pour entretenir la subordination et l'ordre public. Voilà donc qu'une conquête opérée par des moyens pacifiques, par une simple négociation, pourroit être évidemment préjudiciable à un Etat Républicain. Que seroit-ce si cette conquête devoit être le prix des combats, de l'effusion du sang, de la dissipation des deniers publics? Mais souvent la valeur des choses est déterminée dans l'opinion par les hasards auxquels il faut s'exposer pour les acquérir. *Qui de nous fût arrivé jusques ici s'il n'y avoit pas eu des coups de fusil à gagner?* Ce mot d'un Grenadier Français s'appliqueroit à plusieurs spéculations des Gouvernemens, à plusieurs convoitises politiques.

J'EXAMINE maintenant le discrédit épouvantable des assignats, les désordres de tout genre qui en ont été le résultat, et je trouve

que dans cette partie d'administration, le mépris de la justice et de la morale sert encore, à lui seul, d'explication à la plus désastreuse des calamités.

On a donné pour hypothèque aux assignats les biens nationaux ; et comme si ce n'étoit pas assez de disposer, en faveur du fisc, de tant de propriétés en si grande partie injustement acquises, on s'est livré à une nouvelle cupidité, et l'on a voulu profiter de l'inquiétude des porteurs d'assignats pour vendre à plus haut prix les confiscations. Voilà l'origine de la dégradation successive du papier-monnoie. Expliquons cette proposition.

On auroit affermi dans l'opinion la valeur des assignats, on l'auroit soutenue au pair de l'argent ou à-peu-près, si de bonne heure on eût fixé le prix des biens nationaux d'une manière invariable, au lieu de soumettre ce prix à une enchère indéfinie.

Quel a été en effet et quel devoit être le

résultat d'une pareille forme de vente ? C'étoit de mettre en concurrence les alarmes des porteurs d'assignats et d'accroître ainsi graduellement le discrédit de cette monnoie.

Les biens nationaux ressembloient alors à des barques louées ou vendues à des fuyards, rassemblés en cohue sur les bords d'une rivière et s'excitant à l'épouvante par des cris répétés de *sauve qui peut.*

La vente à l'enchère des biens nationaux n'eût présenté aucun inconvénient, si la monnoie courante, la monnoie destinée à acquérir ces biens, avoit été comme autrefois métallique et d'une valeur immuable. La rivalité entre les miseurs auroit eu alors pour unique aiguillon le plus ou le moins d'estime qu'ils auroient fait des divers immeubles offerts à l'enchère, et il seroit résulté de cette concurrence un avantage pour le fisc, sans aucun mélange d'inconvénient.

Mais lorque le numéraire français étoit

tout en papier, et en papier non-conversible à toute heure en argent, comme dans les pays où il y a des banques accréditées, il devoit nécessairement régner une telle fluctuation d'opinion sur la valeur de ce même papier, que les encans de biens nationaux, payables en assignats, représentoient bien moins une vente à l'enchère de ces biens, au nom du fisc, qu'un rachat de sa part des assignats, au rabais *à la moins dite*.

Prenez garde que l'opinion dans sa fluctuation s'imprime toujours sur le prix de l'objet d'échange dont la valeur est moins déterminée.

Or si l'immeuble territorial est un objet d'estimation mobile, relativement à une monnoie métallique, il devient un objet d'estimation à-peu-près fixe, relativement à une monnoie de papier tel que l'assignat.

Il falloit donc, pour soigner le crédit de cette monnoie de papier, d'une monnoie si

exposée à la variété des jugemens, déterminer d'une manière immuable la quotité de biens ou de revenus nationaux que l'on pourroit obtenir en échange.

Alors les assignats, ainsi que je l'ai dit, se seroient approchés du pair de l'argent; mais aussi l'Autorité Suprême n'auroit pu disposer que d'une somme d'assignats équivalente à la valeur métallique des biens nationaux. C'eût été dix milliards peut-être, ce qui sembloit assez.

Mais à l'éternelle honte de la Convention Nationale, elle a sacrifié le crédit du papier monnoie de la République afin de pouvoir disposer d'une plus grande somme numérique d'assignats; et s'abandonnant à un système de tromperie, elle s'est servie, par la voie des enchères, de la rivalité de la peur pour donner aux biens nationaux une valeur fictive supérieure à leur valeur réelle; et joignant l'hypocrisie à la fraude, elle a soutenu que les assignats, quoique multipliés à l'infini, avoient toujours leur gage.

Elle disoit vrai numériquement parlant, mais numériquement n'est rien au Tribunal de la bonne foi; car s'il n'y avoit un jour que cent arpens de terre à vendre en biens nationaux, et qu'il y eût encore cent milliards d'assignats, réduits à ces biens pour toute espèce d'échange, chaque arpent vaudroit un milliard numérique. Je porte, comme on le voit, l'idée à l'extrême, afin de la rendre plus sensible.

Examinons maintenant si la Convention a fait une grande fortune, en profitant de la peur, pour élever les biens nationaux à une valeur numérique fort supérieure à leur valeur réelle, et si, condamnée par Aristide, elle seroit absoute par Machiavel.

Le Gouvernement, je suppose, s'est rendu possesseur jusques à présent de trente milliards numériques, au lieu de dix valeur métallique des biens nationaux; mais, en même tems, les assignats monnoie se sont écartés chaque jour davantage du pair de

l'argent, et il a fallu en destiner une plus grande somme à tous les achats, à tous les marchés libres; ainsi fors son bénéfice sur le paiement des rentes, dont nous parlerons bientôt, le Gouvernement a perdu en dépenses numériques ce qu'il avoit gagné en recettes numériques, et il court le risque encore d'un préjudice plus considérable. Expliquons pourquoi.

Les assignats, comme il devoit arriver dans une grande confusion, ont baissé fort au-dessous du prix qui sembloit indiqué, par le rapport de leur quantité avec la valeur de leur gage. Supposant donc qu'une prochaine paix permît de déterminer radicalement la fabrication des assignats, et à une époque où leur somme numérique se monteroit à quarante milliards, tandis qu'il resteroit, en biens nationaux non vendus, une valeur métallique de huit milliards; ces huit milliards appartiendroient aux quarante milliards d'assignats, ce qui feroit vingt pour cent pour la masse. Or le Gouvernement n'ayant

fai

fait usage de la plus grande partie de ces quarante milliards d'assignats qu'à raison de cent livres d'assignats pour deux à trois livres de valeur réelle, il se trouveroit qu'en résultat, après avoir jeté les Finances dans le cahos par sa cupidité, après avoir usé de la plus grande tricherie envers tous les créanciers de l'Etat, il auroit fait un mauvais compte en argent et un détestable en réputation.

Il n'eût pas été possible, même en entretenant pendant trois ou quatre ans huit à neuf cent mille combattans, d'absorber dix milliards d'extraordinaire, dix milliards de capital réel. C'est une somme énorme.

On ne contestera pas l'étendue du bénéfice que le fisc national s'est procuré, au détriment des rentiers et des créanciers de l'Etat. Jamais une si barbare injustice n'a été commise, et jamais l'imagination n'a pu se la représenter. La banqueroute a été à-peu-près complète, mais hypocrite, et par conséquent du genre le plus méprisable et le plus

odieux. On a dit, il vous est dû par an tant de livres tournois, les voilà ; mais ces livres étoient purement nominales ; mais pour chacune on avoit, en tout pays, cinquante fois moins de bled ou d'autre denrée première qu'on n'en avoit autrefois.

Cependant on ne raisonnoit point ainsi en vendant les biens nationaux ; et, à la faveur des enchères, on savoit se procurer un capital numérique, quinze ou vingt fois plus considérable que la valeur réelle en monnoie métallique.

On avoit donc en Administration deux poids et deux mesures. Est-ce là gouverner ? est-ce là représenter une Nation ? Vous eût-elle permis, cette Nation, de ruiner infidellement une portion de ses concitoyens et d'agir avec eux en corsaires ? Vous eût-elle permis de faire perdre aux étrangers, amis de la France, quatre-vingt-dix-huit centièmes sur l'intérêt annuel d'un capital dont la République s'est reconnue solemnellement

débitrice ? Oui quatre-vingt-dix-huit centièmes, je n'exagère point. Voici le compte exact du produit actuel d'une rente sur la France.

Elle étoit avant la Révolution de mille livres, acquittées réellement par mille livres, ci. . . . . 1000.

On a retranché sur cette somme 200 livres, par la réduction de l'intérêt du 5 au 4, ci . . . . 200.

Reste. . . . L. 800.

payées en assignats, lesquelles, à raison de trente sols pour cent livres, change actuel, prêt à baisser encore, font bien douze livres, en lieu et place de mille livres.

Voilà cette loyauté française dont on a tant fait de bruit.

Mais le prix du change, direz-vous, est un hasard dont jamais un Gouvernement ne

peut être garant ; c'est aux Banquiers et aux Agioteurs qu'il faut s'en prendre si ce change est désavantageux aujourd'hui pour les capitalistes étrangers. Hommes ignorans ou rusés, adressez un tel discours aux Parisiens, qui seront assez dociles pour le trouver concluant, et qui, lancés par vous, crient haro sur les agioteurs, comme sur les auteurs du bas prix des assignats. Le grand agioteur, l'agioteur suprême, l'agioteur sans modèle, c'est le Gouvernement Français, lorsqu'à titre d'enchère sur les biens nationaux, il s'est servi de la rivalité de la peur pour racheter au rabais les assignats monnoie, et lorsque multipliant à l'infini la distribution de ces assignats, il leur trouve encore un gage suffisant, non plus dans la valeur réelle des biens nationaux, mais dans leur valeur numérique. Mauvaise foi complète, ainsi que je l'ai démontré, puisque la valeur numérique de ces biens devoit toujours monter avec la baisse des asssignats.

Ce fut l'Assemblée Constituante qui, la

première, adopta la vente des biens nationaux par enchère; mais ils ne consistoient alors que dans les propriétés Ecclésiastiques, et l'Assemblée voulut se borner à une création de douze cents millions d'assignats. Cependant le jour même où cette opération financière lui fut proposée, et dans le Mémoire que je lui adressai pour l'en détourner, on trouve la phrase suivante : « Sans » doute ce discrédit (des assignats) permet-» troit de donner un plus haut prix des » domaines nationaux ; mais un Etat ne » doit pas se transformer en joueur à la » baisse, *et se servir de la peur pour faire* » *fortune.* » C'étoit le texte anticipé de toutes les réflexions que je viens de présenter.

Le moment arriva où la Convention fut effrayée de la baisse continuelle des assignats, et découvrant alors qu'il étoit indispensable d'en arrêter les progrès, elle adopta la mesure du *maximum*, c'est-à-dire, la détermination du plus haut prix du bled et des denrées de nécessité. On assuroit de cette

manière un échange à la monnoie du papier et un échange à des conditions fixes. L'expédient avoit beaucoup d'inconvéniens ; mais il annonçoit, de la part de ses inventeurs, un juste apperçu du motif principal de la dégradation successive des assignats. Aussi leur discrédit n'eut point de bornes après l'abolition de la loi du *maximum*, et l'on a parlé sans génie lorsque, pour l'obtenir cette abolition, on a mis en avant tous les raisonnemens qui rendroient absurde une pareille disposition, dans un pays où la monnoie courante n'est pas susceptible d'une estimation variable.

On eût relevé sans doute le prix des assignats en renonçant aux enchères dans la vente des biens nationaux ; mais une opération sage, quand elle est entée sur une longue tricherie, excite encore des défiances ; et l'un des funestes effets, entre beaucoup d'autres, de l'esprit de ruse et d'infidélité de la part des Gouvernemens, c'est de les rendre suspects jusques dans leur repentir.

La Convention Nationale a perdu, je le crois, de bons conseils sur le fait des assignats, parce qu'un sentiment de moralité a retenu plusieurs personnes de se livrer à des combinaisons dont les élémens étoient des confiscations et toujours des confiscations. On devoit éprouver, au moins, la même répugnance qu'à promener ingénieusement son aiguille sur un habit de deuil ou sur un drap mortuaire.

Je ne parle pas simplement des confiscations abominables qui ont été la suite des jugemens appelés *révolutionnaires*, et dont une partie vient d'être révoquée ; mais la propriété des citoyens, en si grand nombre, qui ont fui dans un tems de terreur ; la propriété de ceux qui voyageoient, qui vivoient dans un pays neutre, à une époque où cette liberté appartenoit à tous les Français ; la propriété des femmes, qui, fidelles à leurs affections, ont suivi par-tout le destin de leurs époux ; la propriété des enfans, incapables encore de connoître

aucun autre devoir qu'une sainte obéissance à la voix de leurs pères ; la modique propriété des domestiques, retenus par des liens que l'infortune de leurs anciens protecteurs avoit rendus respectables ; les grandes propriétés des Princes restés constamment dans le sein de la République, et auxquels on a fait un crime de leur sang et de leur naissance ; les propriétés encore de cette partie des habitans de la Savoie, ou d'autres pays conquis, punis avec tant de rigueur de leur longue fidélité au Souverain qu'ils avoient juré de servir, et dont ils n'auroient pu se séparer sans trahison ou sans lâcheté ; les propriétés même de tant de Français, si brusquement proscrits pour avoir douté plus long-tems que d'autres, au milieu d'un combat introduit subitement et sans gradation entre les principes anciens et les opinions nouvelles ; toutes ces propriétés enfin jetées confusément dans la masse des confiscations forment-elles une source pure de richesses et dont on puisse se plaire à diriger le cours ? Ah ! qui sait

si par la nature elle n'est pas frappée de stérilité ? Je le dirai même, au hasard de paroître exagéré en évaluant bien haut les secours qu'on peut attendre de la morale ; si j'avois à diriger les finances de France, si j'avois à sauver les assignats, j'aurois plus d'espoir de réussir en renonçant à une grande partie des confiscations, pour calmer ainsi le malheur et rendre un culte public aux loix de la justice.

Que l'on observe encore sous d'autres rapports, et toujours en suivant la Convention dans son Gouvernement, comment elle s'est égarée sans cesse en s'écartant des principes auxquels je crois la bonne politique étroitement et constamment unie.

On dispose arbitrairement de la fortune des citoyens, on la déplace, on la divise à son gré, et toutes les séparations de propriété sont détruites ou bouleversées. Les droits d'héritage, les titres de possession obtenus et consacrés par des contrats, les

fruits d'un long travail et les besoins de l'habitude, les besoins de la vieillesse, tout est méprisé. La récolte même du Laboureur, cette récolte acquise par ses sueurs et qui touche encore à ses sacrifices, cette récolte est saisie; et après que le Cultivateur a payé les impôts, après qu'il a franchi la grêle, la gelée et la dévastation des vermisseaux, il voit ses granges ouvertes par des hommes qui marquent à la craie ce qu'il doit retenir, ce qu'il doit livrer et le prix dont il lui est ordonné d'être satisfait. Tout plie cependant devant le plus grand despotisme dont on ait eu l'idée, et l'on est un moment tenté de croire que la justice est une idée abstraite, un principe de mode, et dont il appartenoit à des Législateurs Philosophes de guérir l'opinion et de dissuader le genre-humain. Mais bientôt on apperçoit qu'on a mal calculé la force de tous les intérêts particuliers, et qu'au milieu de l'épouvante générale ils opposent encore à la tyrannie une résistance d'inaction dont elle est embarrassée. Un découragement

universel se manifeste, et l'on découvre qu'en enlevant au propriétaire, au Cultivateur sur-tout, la libre disposition de ses revenus, on s'est mis dans la nécessité d'exécuter, de diriger le mouvement de tous les Rénovateurs des richesses; qu'on est obligé d'ordonner à l'Artisan de travailler, au Négociant de trafiquer, au Voiturier de se mettre en route; qu'on est obligé d'avertir les habitans des campagnes de cueillir à tems leurs récoltes, qu'on est obligé de veiller sur la reprise de leurs travaux, de s'occuper pour eux de l'année suivante et de mettre en quelque manière la semence entre leurs mains. Qu'ainsi l'Autorité Suprême, pour s'être jouée des propriétés, pour avoir violé les droits de l'homme en société, se trouve insensiblement engagée à remplir l'ancienne tâche de tous les intérêts particuliers, et bientôt elle apperçoit qu'elle ne peut y suffire. *La Justice, Dame et Princesse de toutes les vertus.......* Voilà les propres paroles de l'Orateur des Communes aux Etats-Généraux de Tours en 1483. Que

les tems ont changé ! Hélas ! cette Dame, cette Princesse du quinzième siècle a reçu de nos jours mille outrages, elle a été mocquée, insultée de la manière la plus cruelle. On étoit en jalousie de tout ce que les hommes avoient dit et pensé dans les anciens tems, et la Justice s'est trouvée comprise dans la proscription exercée contre toutes les vieilles opinions. Cette remarque paroîtra singulière ; mais, en vérité, j'exagère peu. Tout a été conduit, tout a été forcé dans la Révolution Française par la présomption et par la vanité ; et les Chefs, appelés à gouverner pour la première fois de leur vie, se sont crus doués d'un coup-d'œil particulier, d'une lumière supérieure, dès l'instant où, parmi la foule des opinions reçues, ils ont apperçu quelques préjugés ; et se livrant alors à un orgueilleux enthousiasme, ils ont imaginé que tout étoit illusion, que tout étoit à changer dans le Monde connu, et ils n'ont pas mal été flattés de la gloire ou du bruit d'une telle entreprise.

Ils

Ils se sont trompés dans leurs calculs, et ils éprouveront, ils éprouvent déjà cette résistance vague, mais puissante, qui naît de l'inviolabilité de la nature morale des choses, et la première vérité qui reparoîtra dans toute sa force, c'est l'importance de la justice, c'est l'indispensable nécessité de ce lien social. Je m'attends même que les troubles intérieurs de la France, que le cahos de son administration prêteront à l'avenir aux Défenseurs de la justice des moyens dont jusques à ce tems-ci l'on n'avoit pas eu l'idée. On montrera dorénavant, et sur la foi de l'expérience, que cette grande vertu est absolument nécessaire pour simplifier la marche de l'autorité publique, et l'on aura droit de prononcer qu'au moment où le respect pour la justice est affoibli, au moment où il ne compte plus de rien dans les délibérations politiques, les hommes en pouvoir font route à l'aventure et se perdent dans un labyrinthe.

Quel est en effet, pour les Gouvernemens,

le grand mérite des principes de justice ? Ils guident, ils contiennent l'action des intérêts personnels, et l'Autorité Suprême n'a plus à diriger que les grandes relations sociales. Ces mêmes principes encore environnent de points d'appui les délibérations politiques, et ils opposent des barrières à la liberté des systêmes. On les considère ces barrières comme autant d'obstacles quand on commence à gouverner ; mais on ne tarde pas à connoître qu'en applanissant tout au-devant de soi par le despotisme, on se trouve transporté sur un terrein sans bornes et où nulle route n'étant plus tracée, on avance, on rétrograde, on marche dans tous les sens, et l'on finit par n'avoir plus d'autre guide que son imagination.

Foibles humains, même au faîte de l'Autorité, vous avez besoin d'entraves, vous avez besoin d'un conducteur sévère, car rien n'est fixe, rien n'est terminé dans nos facultés spirituelles ; et c'est en nous laissant retenir

par le devoir, c'est en observant les grandes consignes de la morale, que nous pouvons acquérir de l'assurance et de la fermeté, que nous pouvons régir les autres et nous gouverner nous-mêmes.

C'est là une grande vérité, et certes je lui aurai prêté quelque force en montrant comment des Législateurs, dans leur pleine puissance et au moment où ils tenoient en faisceau toutes les volontés, au moment encore où leur Assemblée servoit d'abord et de point de réunion aux idées et aux connoissances d'une Nation nombreuse, ont néanmoins perdu le fruit de tant d'avantages, quand ils ont négligé, quand ils ont enfreint ouvertement les loix et les principes de la justice.

J'ai commencé ce sujet par un mot remarquable de l'Orateur de Tours; je finirai par une instruction qui nous vient de plus haut; par ces belles paroles de l'Ecriture Sainte au Livre des proverbes :

La Justice élève les Nations, et l'iniquité fait l'opprobre des Peuples.

N'EST-IL pas encore singulier que même aucune loi d'ordre, aucune loi de bonheur ne soient émanées de la Convention Nationale? Que reste-t-il en effet de tant de Décrets rendus avec précipitation, et changés, rapportés avec la même diligence et selon les fluctuations incertaines de l'imprudence et du repentir. Des Loix sur les Testamens qui consacrent l'indépendance des enfans, brisent le sceptre des pères et renversent la dernière autorité de la vieillesse. Des loix sur le Mariage qui font un jeu de cette union morale et politique, et qui soumettent aux passions d'un moment, au plus léger caprice, la durée des relations dont la législation des familles et l'ordre social se composent. Des préparatifs sans fin sur l'éducation, et le vuide, le vague et l'inutilité de tout cet appareil. En Administration, un systême de contribution errant et sans fixité, et la transition brusque

des principes de commerce les plus libéraux aux interdictions les plus rigoureuses. Toujours une spacieuse théorie et de larges promesses, mais dans l'action et dans le commandement tout le resserrement du despotisme. La propriété de sa récolte, la propriété de son travail, la propriété de son tems, la propriété de sa personne, toutes les propriétés soumises à des requisitions continuelles, et l'homme changé dans une machine à l'ordre de tout autre que lui-même. La combustion des Colonies, par une variation successive de principes et par ce vœu commun aux trois Assemblées Nationales d'ordonner et d'expérimenter l'inconnu. L'abandon encore et l'insouciance des grands chemins, jadis l'admiration de l'Europe, mais qui, arrivés à leur perfection sous l'Autorité Monarchique, devoient offenser la vue du voyageur Jacobin. Il restera, le sacrifice au Trésor public d'un nombre incalculable de fortunes particulières et l'anéantissement probable des Finances et des richesses de l'Etat : il restera, le souvenir d'une longue suite

de discours et de controverses sur les subsistances, mais sans bleds, sans pain, et au milieu d'une interminable et cruelle disette ; enfin d'abondantes maximes, mais de peu d'usage, sur l'Egalité, sur les Droits de l'Homme, sur la Souveraineté du Peuple ; et pour complément singulier de tant de méprises et de tant de fautes, une confiance ridicule aux éloges et à la reconnoissance des générations à venir. Ah! pour se présenter honorablement au Tribunal de la Postérité, il faudra que la Convention se fasse accompagner des Soldats et des Généraux de l'Armée, des Vainqueurs de Gemmape et de Fleurus ; car elle y seroit mal accueillie, si elle n'y suspendoit pour trophées que les immenses recueils de ses Débats et de ses Décrets. Hélas! qu'elle y paroîtroit nue ou déguenillée avec ses dispositions Législatives et ses hauts faits d'admiration, avec ses systêmes de Commerce et de Finance, avec ses Assignats et ses *Maximum*, ses dilapidations et ses banqueroutes, avec ses pauvretés politiques,

avec ses tutoiemens, ses habillemens cyniques et ses fêtes sans-culottides ; enfin avec tous ses petits signaux révolutionnaires, ses Messidor, ses Thermidor, ses duodi, ses quartidi, et toutes ses fractions décimales.

Et le honteux cortège encore pour la Convention Nationale que tous ces hommes dont elle a perdu la morale, et par sa propre indifférence, et par des principes destructifs de tous les liens! Quel exemple on leur avoit donné! Quelles leçons on leur a fait entendre! Et comme ils se sont montrés de zélés imitateurs et d'excellens disciples!

Enfin, et cette singularité est remarquable dans l'Histoire des crimes et des malheurs du Monde, la Convention Nationale avoit presque détruit la pitié; car en multipliant dans un nombre infini ses injustices, elle avoit établi une sorte de rivalité d'infortunes; elle avoit autorisé cette terrible réponse entre tous ceux qui se plaignoient : Et moi? et moi? On ne songeoit ainsi qu'à

des comparaisons, et la comparaison s'éteignoit. C'est peut-être la plus misérable situation où des hommes en société peuvent être réduits.

Une dernière atteinte aux idées conservatrices de l'ordre et des mœurs, une sorte de démence en principes et en Législation, mérite, par sa nature, d'être placée hors de ligne; elle appartient encore à la funeste période que je décris en ce moment.

On avoit livré depuis long-tems au mépris et à l'insulte tous les signes du Culte et tous les symboles des opinions religieuses. On avoit fermé les Temples, et bientôt ils furent destinés aux usages les plus en contraste avec les idées et les sentimens de respect; enfin, par un déréglement d'esprit qui rappeloit le tems des Saturnales, on fit de la Raison une sorte de Déesse. Elle eut ses Prêtres et sur-tout ses sacrificateurs; et pour comble d'extravagance et d'impiété, des femmes prostituées, conduites en triomphe, devinrent le type ou le simulacre de cette nouvelle idolatrie. On apperçut

enfin, dans les regards du Peuple, que tant de profanations l'effrayoient, et l'on se hâta de faire quelques pas en arrière. Ce fut alors qu'au milieu des débris de la Religion, la Convention Nationale fit une profession de sa croyance en Dieu ; mais le plus scélérat des hommes fut choisi pour être l'organe de cette déclaration solemnelle. Il avoit donné, peu de semaines auparavant, le nom de LÉGISLATEUR SOUVERAIN à la Nature, et ce fut lui, ce fut Robespierre, qui, sur la place publique et environné de tous les Membres de la Convention, se chargea de mettre le feu à une sorte de mannequin, désigné sous le nom d'Athéisme. Immédiatement après cette cérémonie, on inscrivit sur les murailles des Temples, devenus des magasins et des atteliers de commerce, ces paroles indiquées par le Gouvernement lui-même : *Le Peuple Français reconnoit l'Etre Suprême et l'immortalité de l'ame.* Quelle réparation ! Quel hommage ! On imaginoit sans doute que les Anges et les Chérubins iroient en porter la nouvelle au séjour des Cieux, et ils ne pouvoient

prétexter cause d'ignorance, car la reconnoissance du Peuple Français étoit écrite partout en lettres majuscules ou en caractères saillans. O ridicule de l'orgueil humain! Ce Peuple est bien grand sur la Terre, mais la France avec ses 84 Départemens, et 85 en comptant la Corse; la France et les autres pays de l'Europe, la France et ce globe entier, sur lequel tous ensemble nous roulons de force autour du Soleil, la Terre enfin, et les millions, les milliards de planètes qui peuplent la voûte céleste, ne sont que des atômes ou des grains de poussière au regard de l'Auteur inconnu de tant de merveilles. Ah! que tous les Présidens de Conventions Nationales, présentes et futures, reconnoissent les Rois, les Grands Ducs et les Républiques, et qu'ils donnent encore, s'ils le veulent et si l'on y consent, le baiser fraternel à tous les envoyés des Princes de l'Europe, mais qu'ils se taisent ou qu'ils parlent à genoux de l'Etre Suprême.

C'est à-peu près à l'époque du retour de piété de la Convention, qu'elle défendit aux

armées de faire aucun prisonnier parmi les Anglais et les Hanovriens, et d'accorder la vie à aucun d'eux, ni durant le combat, ni au moment où, selon les loix de la guerre, toutes les fureurs se terminent. Ce Décret inhumain parut odieux aux plus farouches soldats, et l'Autorité Suprême ne put en maintenir l'exécution. Gloire en soit aux héros dont la France s'honore. Ah! combien de fois, dans toutes les parties de la République, combien de fois, en ces tems de fureur, n'a-t-on pas vu de généreux citoyens résister aux dispositions législatives qui paroissoient enfreindre les règles de la justice et les principes de l'équité? Et combien n'en pourroit-on pas compter qui, avec de grands risques personnels, ont rempli les devoirs de l'hospitalité, de la compassion et de la bonté! Oui, nonobstant la disparution de tant de Français dont les vertus pouvoient servir de fanal au reste de la Nation, malgré la guerre de persécution faite avec tant de suite à toutes les idées nobles et pures, une main invisible semble protéger, au sein d'une illustre Nation, les germes indestructibles de

l'honneur et de la morale ; et dans tous les genres il se donna des exemples imposans de grandeur d'ame et de générosité. Ah ! qu'on les recueille ; qu'on les rassemble, pour les unir un jour au récit de tant de forfaits. Je ne sais, mais il est des traits épars, des traits isolés, qui seuls, par leur beauté, pourroient encore retenir la réputation d'un Peuple ; et peut-être forment-ils plus caractère que ces délibérations publiques et ces actions collectives, où il se mêle toujours une sorte de gigantesque, soit dans le but, soit dans les moyens, et où le véritable naturel des hommes est souvent altéré par le mouvement progressif de l'esprit d'imitation. Ah ! si cette excuse n'étoit pas trouvée bonne, qu'on la pardonne à un ancien ami, à un ancien serviteur d'une Nation dont les qualités brillantes ont si long-tems captivé son admiration, et qui voudroit, au prix de sa vie, pouvoir effacer les taches dont on a souillé l'objet de son culte.

SECTION II.

SECTION II.

Chûte de Robespierre et depuis cette époque jusques au moment de la Constitution nouvelle.

Le Ciel se lassa des crimes du scélérat qui avoit usurpé tant d'autorité sur la Convention Nationale et sur la France entière, et la chûte de Robespierre étonna, par sa rapidité, ceux-là même qui étudioient attentivement sa politique et qui étoient placés le plus près de ses artifices. On ne saura jamais qu'imparfaitement les mystères de son ambition, on doute qu'il ait jamais eu de confident admis à connoître ses arrrières pensées : son ame vivoit solitaire, et la retraite de sa conscience sembloit n'être éclairée que par les torches des Furies et par les lugubres oscillations de leur pâle lueur. On n'explique d'aucune manière satisfaisante le parti qu'il prit, six semaines avant sa catastrophe, de

s'éloigner des séances du Comité de Salut Public, de ce Comité dominateur, armé de tous les Pouvoirs. Il y restoit présent à la vérité par l'assistance habituelle de deux conjurés entièrement à lui (1), et dans le même tems il dirigeoit seul la partie de la Police, cette administration avec laquelle son bras vengeur atteignoit encore à tout. On ne peut douter cependant que son absence affectée d'un Comité, où se traitoient les plus grandes affaires de l'Etat, ne tînt à quelque combinaison secrète. Prévoyoit-il le moment où le Peuple ne supporteroit plus les abominables exécutions dont on lui donnoit chaque jour le spectacle, le moment où, réuni avec les nombreux citoyens dont l'indignation étoit jusques là comprimée par la terreur, il y auroit une explosion générale, il y auroit du moins une insurrection contre les inventeurs et les artisans d'un systême que les suppôts de Belzébut et la milice infernale auroient eu peine à soutenir ?

(1) Couthon et St. Just.

Robespierre auroit-il conçu l'audacieuse espérance de se mettre un jour lui-même à la tête de ce parti ; se ménageoit-il ainsi le moyen de renverser un Comité, qui, l'égalant en fureur, ne lui laissoit plus de place distincte ? Il est remarquable, sous ce point de vue, que pendant les six semaines où il se tint en retraite, les exécutions doublèrent dans Paris. Enfin, un des caractères les plus marquans de la politique tortueuse de l'Avocat d'Arras, c'est la promptitude avec laquelle il abandonnoit ses Fédérés, je ne dirai pas ses amis, aussitôt que les circonstances faisoient un appel à son ambition ou simplement à son orgueil et à sa vanité. Il s'étoit allié au parti, qui, dans l'Assemblée Législative, avoit provoqué la journée du 10 Août et la déchéance du Roi ; mais dès que ce même parti voulut jouir du triomphe, Robespierre devint son plus cruel ennemi. Il s'étoit fait le Patron de la Municipalité de Paris ; et par son intime liaison avec elle, il avoit dominé la Convention Nationale et ruiné les Chefs d'une

majorité qui s'opposoit à son despotisme (1); mais lorsque cette Municipalité voulut se fier à ses propres forces, lorsqu'elle eut des Officiers envieux d'une popularité qui leur fût personnelle, Robespierre oublia les services qu'il en avoit reçus et leur sacrifice fut résolu (2). Il avoit eu pour collègue de révolution un homme d'un caractère prononcé, d'une éloquence impétueuse et qui s'étoit mis en avant des premiers dans toutes les occasions où il falloit entraîner à des mesures décisives les Jacobins, les Sections de Paris et la Convention Nationale. Il alloit à l'assaut mieux que Robespierre; mais il étoit commandé par diverses passions, et Robespierre n'obéissoit qu'à une seule : ainsi l'activité politique de l'un étoit susceptible de distraction, tandis que l'ambition de l'autre ne dormoit jamais. On les vit rarement en opposition dans la Convention Nationale;

---

(1) Les Victimes du 31 Mai 1793.

(2) Les Chaumette, les Hébert.

mais une simple rivalité de réputation étoit auprès de Robespierre un tort irrémissible. Danton, l'homme dont je parle, ne l'ignoroit pas ; car on cite de lui ce mot : « Tout » ira bien encore, tant qu'on dira Robes- » pierre et Danton. Malheur à moi, si l'on » disoit jamais Danton et Robespierre. » Son jour arriva, il fut livré au Tribunal Révolutionnaire et mis à mort. Un autre Député de quelque talent (1), périt en même tems victime du délaissement perfide de Robespierre. Il avoit voulu, dans une feuille hebdomadaire, disposer insensiblement le Peuple Jacobin au ralentissement des jugemens sanguinaires. Il s'étoit assuré de l'approbation du tyran ; mais le moment de cette doctrine n'étant pas encore arrivé, on s'éleva contre l'idée dans les Sociétés Populaires, et Robespierre, pour se mettre parfaitement à part, voua, sans hésiter, l'Ecrivain au supplice. Combien de trahisons

(1) Camille Desmoulins.

de ce genre ne pourroient pas être citées! Elles le seront un jour. Illustré par tant de crimes, Robespierre aura l'honneur des détails : on le parcourra dès son enfance, et vous serez dignes de cette instruction, vous qui avez brisé le berceau d'Henri IV et qui en avez jeté les débris au feu.

On conçoit aisément comment un homme dévoré d'ambition et de jalousie ne pouvoit vivre long-tems en harmonie avec des co-associés de puissance, avec les Membres des deux Comités Suprêmes ; mais on a peine à comprendre comment il montra si peu de prudence dans son plan d'attaque, comment il se laissa pénétrer avant d'avoir assuré sa marche par aucun préparatif, par aucune disposition habilement concertée. L'instant marqué pour son étourdissement sembloit arrivé ; et c'est une particularité singulière, qu'un homme dont la politique avoit été jusques-là si lente et si profonde, se conduisît tout-à-coup et dans un moment difficile avec la célérité d'un jeune homme et

l'imprudence d'un novice. Cette vérité auroit ressorti davantage, s'il n'avoit pas convenu à l'amour-propre des Comités vainqueurs d'accroître en leur faveur l'apparat du triomphe, en prêtant à leur adversaire un projet aussi vaste qu'habilement préparé. Mais il n'a rien paru de semblable. Robespierre fut renversé dans un moment où il se croyoit à peine au commencement d'un combat. Il devoit bien savoir que plusieurs hommes principaux dans les Comités et dans la Convention étoient devenus certains de son inimitié et qu'ils en surveilloient les effets; mais rempli de confiance dans son ascendant, aveuglé par de longs succès, il se crut toujours le maître, ou de déterminer les mouvemens de l'Assemblée, ou de calculer à tems la force des oppositions, pour y proportionner ses combinaisons nouvelles. Il fut déjoué par la rapidité de l'attaque, et cette rapidité fut elle-même déterminée par le moment. Il eut la mal-adresse, le 26 Juillet 1794 (la veille du 9 Thermidor) de dénoncer à l'opinion publique la conduite de plusieurs

Comités qui étoient encore dans leur force, et d'indiquer vaguement à plusieurs Députés la proscription dont ils étoient menacés. Il ne s'est jamais exprimé avec tant de foiblesse que ce jour-là ; et comme on a trouvé les élémens de sa composition écrits de sa main, on est fondé à croire, en les rapprochant de plusieurs harangues de lui très-habilement rédigées, qu'il avoit différens ouvriers à ses ordres. Tout étoit vague et errant dans son dernier discours. C'étoit une complainte pour ses familiers plutôt qu'un langage imposant et tel qu'il le falloit pour tenir ses rivaux dans la crainte. Il parloit comme un homme effrayé du nombre de ses ennemis, à des gens impatiens de soulever contre lui la France entière. Il se montroit comme un homme embarrassé à des concurrens jaloux qui auroient voulu multiplier ses angoisses. Il annonçoit la défection de ses alliés à des esclaves impatiens et qui attendoient le moment de son isolement pour le frapper; et c'étoit en laissant paroître toute son inquiétude, c'étoit en faisant des signaux de détresse,

qu'il indiquoit les personnes dont il désiroit se venger ; et ces personnes étoient dans l'Assemblée, apprenant ainsi de lui-même qu'elles n'avoient plus de ménagemens à garder. L'un des principaux désignés étoit à la tête des Finances : Robespierre parla de ses plans avec dédain ; il les dénomma petits, tracassiers et mesquins ; et l'homme blessé dans son amour-propre administratif, irrité dans sa qualité d'auteur, éleva le premier sa voix pour se plaindre avec amertume. L'on refusa, à la pluralité des voix, d'ordonner l'impression du discours insultant prononcé par Robespierre, et cette résolution si naturelle fut considérée par le tyran comme une insurrection punissable. On ne lui laissa pas le tems de méditer sa vengeance. Les Députés, évidemment exposés à ses premières fureurs, se virent dans la nuit ; ils convinrent aisément du péril de leur situation et du sort qui les attendoit, s'ils ne perdoient pas leur ennemi dès le lendemain. Ce lendemain étoit le 9 Thermider (27 Juillet 1794), jour fameux à juste titre dans la Révolution

Française. Un homme de courage (1) attaqua Robespierre ouvertement et avec la plus grande force ; il fut soutenu par un Chef dogue du Comité de Salut Public, tombé dans la disgrace du tyran après avoir été si long-tems un de ses plus fougueux acolytes (2). Le signal d'opposition une fois donné, plusieurs Députés se rangèrent sous l'étendard levé par Tallien ; et quand un rang d'agresseurs eut formé comme une sorte de parapet, derrière lequel les moins hardis se crurent en sûreté, l'agression devint générale, et il fut aisé de juger que chacun étoit las de l'oppression du tyran, et que la terreur seule avoit multiplié le nombre de ses adorateurs. Il voulut parler à la Tribune, mais de toutes parts on crioit *à bas le tyran!* et il ne put se faire entendre. Bientôt un Décret d'accusation fut demandé, fut rendu contre lui, contre son frère, contre trois de ses

(1) Tallien.

(2) Billaud-Varennes.

meilleurs compagnons (1). On le conduit à la maison d'arrêt du Luxembourg; un Commissaire de police, dans la vue de lui rendre service, refuse de l'y recevoir, et ses gardes le mènent à l'Hôtel-de-ville. Il y trouve des Officiers Municipaux disposés à le défendre, mais leurs efforts tardifs deviennent impuissans. Une grande force armée, obéissant à la Convention, occupe avec célérité toutes les avenues ; un détachement entre dans la salle d'assemblée ; chacun se disperse : on se rend, et Robespierre déjà mis hors de la loi, Robespierre éperdu, après avoir essayé de se tuer et s'être fracassé le visage d'un coup de pistolet, tombe sans résistance entre les mains des Gendarmes chargés de l'arrêter, et peu d'heures après il périt sur le même échafaud où il avoit sacrifié tant de victimes. On doit regretter que sa blessure l'ait empêché de proférer aucune parole :

---

(1) Couthon, St. Just et Le Bas, membres du Comité de Salut Public.

on auroit voulu pouvoir observer son ame féroce jusques dans son dernier jet, mais l'antre est resté fermé, et nous ne connoîtrons du monstre que ses actions et ses cruautés.

Paris eut peine à revenir de son étonnement en apprenant la défaite si prompte d'un homme qui, la veille encore, paroissoit le maître absolu de la France. Cette opinion générale de son pouvoir étoit bien propre à entretenir l'inaction et la réserve de ses ennemis, et l'on ne peut douter qu'il ne se soit perdu par une aveugle inconsidération. Il se brouille volontairement avec des Comités qui eussent été contens du crédit subalterne dont il les laissoit jouir. Il marque, pour ainsi dire, les hommes qui doivent encore tomber sous ses coups; il développe ses vues dans un discours prononcé le matin à la Convention, le soir aux Jacobins, et il n'a rien de prêt pour sortir victorieux de ce combat. Ce n'étoit point ainsi qu'il s'étoit conduit pour renverser le parti de la Gironde. Une marche circonspecte, une marche

savante,

savante avoit précédé la journée du 31 Mai 1793, et leplus grand succès couronna son entreprise. Il se fia trop en 1794 à la terreur qu'il avoit inspirée; il se méprit sur la rapidité des secours qu'il pouvoit attendre du dévouement de la Municipalité de Paris et de l'affection des Sociétés populaires; enfin, il ne réfléchit pas que la Convention, dépositaire de l'Autorité légale, pouvoit lui faire la guerre avec une vîtesse qui rendroit tous ses moyens inutiles, s'il négligeoit de les rassembler à l'avance. Enfin, et plus que tout peut-être, son heure étoit venue. La main timide d'une jeune fille avoit suffi pour donner la mort à Marat tandis qu'il calculoit dans son bain si c'étoit trois ou cinq cent mille victimes qui manquoient encore à la Démocratie (1). Une étourderie, une distraction peut-être d'un moment décida la ruine

(1) Marat étoit un Député de Paris à la Convention Nationale; il se fit remarquer dans

de Robespierre, dans le tems où tout fléchissoit devant lui et qu'il songeoit seulement

---

le cours de la Révolution par des Ecrits populaires, et notamment par une feuille intitulée : *L'Ami du Peuple.* Il y parloit comme un homme en démence, et toujours de sang et de vengeances. Il fut tué le 14 Juillet 1793 par Charlotte Corday. On le considéra comme un martyr de la Démocratie, et l'on multiplia les honneurs envers sa mémoire. La Convention Nationale parut en grand cortège à son convoi funèbre, et elle ordonna, par un Décret, que le scendres du Héros seroient placées dans le Panthéon. On crut, avec cette précaution, l'avoir fait immortel ; et voilà qu'au bout de deux ans je me crois obligé, pour les étrangers ou pour la génération prochaine, d'expliquer, en nommant Marat, qui étoit ce personnage. Robespierre se servoit de lui très-habilement pour agacer le Parti de la Gironde avant le 31 Mai, et l'engager à des démarches qui le dépopularisèrent. Robespierre aimoit en général les exagérations de Marat, parce qu'en se plaçant un peu au-dessous, il se croyoit un furieux raisonnable.

à rendre plus rapide le mouvement de son autorité et à se montrer plus superbe. Ce sont des circonstances encore plus accidentelles qui ont fait périr tant de grands scélérats, qui ont perdu tant de tyrans. La Providence se joue quand elle veut de ces colosses d'orgueil, et elle se plaît à les renverser par un souffle léger, afin de montrer à la foule de leurs imbécilles adorateurs la fragilité de l'idole devant laquelle ils se sont humblement prosternés.

Robespierre, à la séance du 9 Thermidor et lorsque le mouvement de l'Assemblée commençoit à l'épouvanter, promenoit ses regards sur les tribunes ; il tenoit un fer dans ses mains et menaçoit de s'en frapper ; il demandoit de l'intérêt et de la compassion, mais à des hommes qu'il avoit élevés pour la fureur et pour le carnage ; tous demeurèrent immobiles.

On fit le même jour à l'Hôtel-de-Ville une autre épreuve de la vanité des calculs de tous les Chefs populaires, et le trait est

remarquable dans l'Histoire morale de la Révolution. Le Procureur-Général de la Commune de Paris venoit de recevoir le Décret de la Convention qui mettoit hors de la loi tous les Officiers Municipaux ; il le lut à haute voix au milieu d'une nombreuse Assemblée, et se permettant tout-à-coup de le falsifier, il comprit les tribunes dans l'Acte de proscription, imaginant par ce hardi mensonge les exciter aux armes et à la vengeance ; mais l'effet ne répondit point à l'attente de l'imposteur ; tous les assistans s'enfuirent, et dans un moment les galeries furent désertes. L'indignation n'appartient qu'à un sentiment de fierté, et l'on ne peut l'inspirer aux hommes avilis par le crime. L'orgueil du triomphe leur est familier, jamais le courage de l'adversité.

C'est ainsi néanmoins qu'une résolution vigoureuse, de la part de la Convention, dispersa la tourbe impure des satellites du tyran et de la tyrannie ; et le lendemain du 9 Thermidor on cherchoit cette Puissance

colossale qui avoit fait trembler toute la France et l'on n'en appercevoit que les débris.

La chûte de Robespierre devint aussi le signal de la ruine des Jacobins : leur destruction ne fut légalement ordonnée qu'au mois de Novembre 1794 ; mais immédiatement après le 9 Thermidor, un Membre de la Convention, accompagné d'une légère escorte, étoit allé fermer leur salle d'assemblée et en avoit remis les clefs sur le Bureau de la Convention. Ainsi finit, sans bruit et bien petitement, une Société qui, par ses affiliations, avoit régi la France, avoit tenu sous le joug pendant plusieurs années, non-seulement les particuliers, mais encore les Représentans de la Nation et tous les Dépositaires des Autorités constituées.

Les Législateurs Français reçurent des complimens de toutes parts sur la justice qu'ils avoient faite d'un homme devenu par ses forfaits le dominateur de son pays ; et

ces mêmes Législateurs, si long-tems à ses genoux, si tremblans devant lui, s'adjugèrent, pour une révolte tardive, l'esprit, l'ame et le cœur du dernier des Brutus : mais Robespierre n'avoit été César que par leur foiblesse ; et ce n'étoit pas l'esclavage de Rome, mais un danger personnel, un danger imminent, qui leur avoit rendu le courage.

Un singulier spectacle se déploya dans la Convention immédiatement après la chûte éclatante de Robespierre. Ses collègues au Comité Suprême, ses camarades de crime et de tyrannie, essayèrent d'élever un mur de séparation entre eux et l'homme qui n'étoit plus ; et, comme on le pense bien, entre leurs vertus et ses iniquités, entre leurs sentimens généreux et ses perfidies, entre leur amour pour la liberté et ses passions dominatrices. Et parmi ces gens de bien étoit un Collot d'Herbois, dont j'ai déjà parlé, le décimateur sanguinaire des Lyonnois et le destructeur de leur ville ; un

Billaud-Varennes, aussi féroce que lui; un Barrère, le chantre déshonté de tous les crimes. Ils avoient partagé les fureurs du despote, et les tigres faisoient patte douce, pour être mis à part ou pour être oubliés au milieu de l'indignation générale. Ce fut merveille que leur changement subit de langage : le dialecticien Barrère se signala dans cette transition; on lui vit substituer tout-à-coup des sentences de morale à ses maximes impies; il traita favorablement la modération, et loua sans frémir la justice et la vérité. On lui avoit entendu dire, quinze jours auparavant, que le Comité dont il étoit l'organe, ce Comité sauveur de l'Etat, *battoit monnoie sur la Place de la Révolution* (1);

(1) C'étoit la place où se faisoient les exécutions : ainsi la phrase métaphorique, l'horrible phrase où l'on réduisoit la férocité en bons mots, signifioit simplement qu'en multipliant les victimes le Comité avoit multiplié les confiscations et par conséquent les ressources du fisc.

maintenant il se ravissoit, en songeant que la Convention alloit mettre *les vertus et la probité à l'ordre du jour.* Il avoit continuellement insisté sur les grands avantages que valoit à la Nation Française la réunion de l'Autorité dans un petit nombre de mains, la *centralisation* des Pouvoirs ; et maintenant il s'écrioit *qu'il étoit tems* de rendre le Gouvernement à l'Assemblée générale des Représentans ; *qu'il étoit tems* de le replacer dans son véritable foyer ; *qu'il étoit tems* d'appeler à une action salutaire les lumières fécondes de tous les Députés ; et toujours *qu'il étoit tems*, expression favorite, pour le dire en passant, de tous les Orateurs de l'Assemblée, et qui ne s'est jamais usée, tant les sursis pour faire un peu de bien se sont renouvelés sans cesse.

Veut-on connoître encore plus particulièrement ces hommes de Robespierre, et qui pourtant se brouillèrent avec lui dans les derniers jours de son autorité ? Veut-on les connoître, sans avoir à parcourir le lugubre

récit des forfaits auxquels ils ont pris une part active, une part en commun avec les autres Membres du Comité Suprême? Qu'on lise seulement dans le Jounal des Débats une altercation de Collot d'Herbois et de Barrère : c'étoit à la séance du 17 Septembre 1793, et ils s'y mirent en scène d'une manière très-piquante et très-originale en atrocité. Je vais copier leurs propres paroles.

Barrère commence par se plaindre des fausses nouvelles que répandent des gens mal-intentionnés.

« Dites aux malveillans que, s'ils conti-
» nuent, nous réservons contr'eux un dernier
» moyen révolutionnaire, et que les déserts
» de la Guyane réclament depuis long-tems
» une population conspiratrice. En atten-
» dant que cette mesure, qui n'est pas
» loin, en délivre norre territoire, le
» Comité etc. »

Ecoutez maintenant Collot d'Herbois.

« Je n'approuve pas, dit-il, la déportation

» à la Guyane que le Comité prépare; cette
» mesure est désirée par les contre-révolu-
» tionnaires eux-mêmes : cette punition,
» loin de les épouvanter, leur donne de
» nouvelles espérances. Il ne faut rien dépor-
» ter, il faut détruire tous les conspirateurs
» et les ensevelir dans la terre de la liberté :
» il faut qu'ils soient tous arrêtés, et que
» les lieux de leur arrestation soient minés;
» que la mèche toujours allumée soit prête à
» les faire sauter, s'ils osoient, eux ou leurs
» partisans, tenter de nouveaux efforts contre
» la République......... Je demande que
» cette mesure soit exécutée dans toute la
» République. »

Le langage du Dogue intimide Barrère; il fait sur-le-champ une distinction ingénieuse où les honneurs de l'atrocité lui restent. Voici encore la copie littérale du Journal des Débats.

« Barrère pense bien, comme Collot
» d'Herbois, qu'il ne faut point épargner

„ les conspirateurs, et que le glaive des loix „ doit frapper leurs têtes; mais il observe „ qu'il est une foule de gens suspects qui „ n'ont point encore conspiré, mais dont les „ opinions aristocratiques ou monarchiques „ pourroient *devenir* très-dangereuses.... „ Il finit par demander la déportation de tous ceux qui, depuis le 10 Août 1792, ne se sont pas montrés amis du Gouvernement Républicain.

La discussion s'arrête là, et l'Assemblée, qui ne veut pas décider encore entre la mine et les déserts de la Guyane, renvoie la question à son Comité de Salut Public.

Le lendemain cependant Collot d'Herbois crut avoir besoin de justifier un peu mieux son projet; et pour lui assurer la priorité sur l'idée de Barrère, il fait observer que, pour transporter quarante mille citoyens dans les déserts de la Guyane, il faudroit un trop grand nombre de vaisseaux, et qu'on peut en faire un meilleur emploi pendant la guerre.

Quel débat ! quelle controverse ! Le Corneille des esprits infernaux, s'ils en ont un, y trouveroit un riche sujet de scène et d'entretien dramatique.

Cependant ces hommes-là et tous les associés de Robespierre à ce Comité, qu'on ne peut appeler de *Salut Public*, sans tressaillir ou de rage ou de honte, ces associés sanguinaires furent accueillis par l'Assemblée dans leur insolente prétention à l'estime publique. Durent-ils cette première faveur ou à leurs discours hypocrites, ou au soutien de leurs nombreux amis, ou à une habitude de crainte de la part des hommes disposés à les juger sans partialité? On ne peut le dire avec certitude et rien n'est plus indifférent; mais on n'oubliera point qu'un seul Député, ayant élévé sa voix contr'eux, fut déclaré *calomniateur* par un Décret de l'Assemblée : on lui demandoit avec fureur des pièces probantes à chaque chef d'accusation qu'il énonçoit, et tous étoient de notoriété publique. Aussi répondoit-il avec raison, que les

les preuves existoient et dans les eaux de la Loire encore ensanglantées, et dans les décombres de Lyon, et dans les cercueils à peine refermés où une multitude innombrable de victimes et de victimes innocentes étoient accumulées, et dans tous les crimes enfin qu'un Comité, revêtu d'une autorité suprême, avoit permis ou n'avoit pas empêchés (1).

Cependant l'opinion publique ne tarda pas à se prononcer d'une manière éclatante; un cri général se fit entendre et contraignit l'Assemblée à déchirer le voile qu'elle auroit voulu jeter sur des abus de Pouvoir dont elle s'étoit montrée si long-tems spectatrice tranquille.

On demandoit sur-tout un acte d'accusation contre les trois Membres du Comité

(1) Voyez un Mémoire imprimé du dénonciateur dont je viens de parler, le Député le Cointre de Versailles.

de Salut Public que j'ai déjà nommés, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes et Barrère : on demandoit qu'ils fussent envoyés au même Tribunal dont ils s'étoient servis pour exercer leurs horribles vengeances.

Ils avoient pour défenseurs et pour amis naturels tous les Députés affiliés au parti des Jacobins, parti sensiblement affoibli depuis la chûte de Robespierre, mais qui n'étoit pas détruit.

C'étoit-là sans doute un premier motif de circonspection pour la Convention Nationale ; et un second aussi prépondérant, mais tenu secret, se rapportoit à la juste crainte d'une récrimination de la part des accusés. On ne pouvoit douter que, pressés dans leur dernier retranchement, ils n'appelassent en cause l'Assemblée elle-même. Ils auroient soutenu, sans ménagement et avec une logique éclatante, que leur conduite avoit été tracée par les Législateurs eux-mêmes ; ils auroient rappelé le Décret sur les

Gens Suspects; le Décret sur les Ennemis du Peuple, le Décret sur l'Armée Révolutionnaire, et ils auroient essayé de prouver que ces Décrets avoient encouragé toutes les proscriptions et les avoient rendues légitimes, ils auroient prétendu que le silence de la Convention, le silence de ses Orateurs, à la vue du système exterminateur adopté et suivi par le Comité de Sâlut Public, étoient devenus une approbation tacite de ce même systême, et ils auroient commenté le mot du Député Carrier, qui, interrogé de près au milieu de la Convention, dit hardiment que si toute l'Assemblée étoit examinée avec le même soin, *il n'y auroit que le fauteuil et la sonnette du Président qui pussent se tirer d'affaire.*

Les différens motifs que je viens d'indiquer, et peut-être encore plus un mouvement populaire fomenté par les Jacobins, déterminèrent l'Assemblée à interrompre l'interrogatoire des trois grands coupables; et pour s'affranchir de tout embarras, elle décréta

leur déportation au-delà des mers. Une telle exception à tous les principes ne fut pas approuvée, et la plus grande partie de la Nation s'éleva contre un attermoiement si honteux avec la justice, et décidé par la peur ou par des intérêts personnels. Qui peut répondre toutefois, qu'au milieu des contrariétés du moment, au milieu de l'agitation des esprits, cette mesure ne fût encore la moins dangereuse. Il est des positions, dit fort bien le Cardinal de Retz, où l'on ne peut plus que commettre des fautes.

Bientôt cependant un nouveau coup de vent engagea l'Assemblée à revenir de son Décret : elle ordonna que les trois coupables restassent en France et fussent jugés loin de Paris ; mais cette disposition ne put s'appliquer qu'à l'un des trois (à Barrère), les deux autres étant déjà partis pour la Guyanne. Laissons-les ; laissons-les. L'Histoire peut-être ne les regardera pas ; elle ne voudra signaler que les crimes du tems, et comme elle pourra les réunir avec profusion au

souvenir du chef des brigands, elle laissera périr tous les autres noms. Les seconds de Robespierre surnageront quelque tems encore, à vue d'hommes, sur notre limon, mais bientôt ils s'y perdront pour toujours. Que sera-ce des Sous-Lieutenans, qui tous néanmoins attendoient avec certitude une place immuable dans les fastes de la Révolution. Ils se sont trompés comme tant d'autres. Je ne sais quel Président de la Convention répondit à un chef de députation du fauxbourg Autoine ou Saint-Antoine : « La » France, l'Europe *et l'Univers entier* » connoissent la part que vous avez eue à » la journée du 10 Août, et la Postérité.....» J'ignore si le Président pensoit tout cela; mais à coup sûr le héros du fauxbourg s'en retourna persuadé.

Ce fut la grande victoire, remportée par la Convention les premiers jours de Prairial (du 20 au 23 Mai 1795), qui augmenta passagèrement la confiance et l'autorité du meilleur parti dans cette

Assemblée. Il existoit un grand méconten-tement, et parmi les Députés attachés d'habitude et de caractère aux systêmes violens, et parmi les Jacobins qui devoient leur crédit au règne de la terreur, et parmi les dominateurs de la populace, à tel titre que ce fût. Tous frémissoient déja du retour à pas lents des idées de justice; tous se représentoient avec rage la dégradation successive de leur influence; et résolus d'essayer de nouveau les armes du crime, ils ameutèrent la partie vagabonde de Paris et beaucoup d'artisans trop faciles à séduire, et cette multitude, animée et conduite par des chefs inconnus, vient demander à grands cris à la Convention Nationale du pain et la Constitution de 1793. Bientôt la foule se grossit, les clameurs augmentent, et les portes de la salle des séances ayant été forcées, la bande furieuse se précipite au milieu de l'Assemblée, remplit les avenues et se place avec insolence sur les bancs des Législateurs. La plupart des Députés se retirèrent successivement,

et en abandonnant leur Président, ils lui ménagèrent le moyen de se montrer avec plus d'éclat. Il resta presque seul entouré d'une populace effrenée ; car on ne peut compter au nombre de ses soutiens une petite portion de l'Assemblée, favorable en secret à l'insurrection, et qui l'encourageoit de ses regards. Bientôt, ces Législateurs, imprudens autant qu'infidèles, se prononcèrent davantage, et croyant follement au triomphe d'une multitude égarée, ils proclamèrent à sa demande des Décrets insensés, et qui tendoient tous à la dissolution absolue du Gouvernement et au rétablissement de la tyrannie des hommes de rage et de sang. On présente ces Décrets au Président, M. Boissy d'Anglas, Député de l'Ardèche, et des furieux exigent impérieusement sa signature. Il la refuse : on insiste, on le menace, il la refuse encore : les poignards sont fixés sur son sein, et sa fermeté n'est point ébranlée. On jette sur la table, placée devant son fauteuil, la tête d'un de ses collègues, qu'une horde de scélérats venoit d'assassiner. On

le croit ému ; les efforts redoublent, et sa résistance n'est point affoiblie. Un autre Membre de la Convention (M. Vernier, Député du Jura) occupe un moment la place de M. d'Anglas : on espère que son âge le rendra plus timide ; on se trompe, et les mêmes menaces sont inutilement employées.

Cependant les Gardes Nationales de plusieurs Sections, instruites du danger auquel la Convention est exposée, se mettent en mouvement, et conduites par deux Députés qui montrèrent aussi beaucoup de fermeté (1), elles dispersèrent en peu de momens une multitude réunie sans ordre et sans combinaison, et qui d'abord avoit paru si redoutable.

La Convention crut devoir sévir rigoureusement contre la portion de ses propres Députés qui s'étoient montrés favorables à la révolte et aux révoltés. Plusieurs furent

---

(1) Le Gendre et Anguis.

envoyés prisonniers dans une forteresse, et sept autres, mis en jugement, furent condamnés à mort. On les avoit fait comparoître devant un Conseil de Guerre, sous le frivole prétexte que leur conduite étoit la cause ou l'effet d'un attroupement armé. La Convention, toujours en parlant de règles et de principes, n'a cessé de recourir aux mesures despotiques. Et dans l'occasion dont je parle, pour aller plus vîte à son but, elle fit juger des Législateurs par des Dragons et des Hussards.

Le 12 Germinal (premier Avril 1795) il y avoit eu un premier mouvement populaire, mais qu'on avoit facilement réprimé; et la Convention ayant attribué ce mouvement aux instigations de plusieurs des siens, elle ordonna subitement leur emprisonnement. On ne les entendit point, on ne les interrogea point, et ils ne furent renvoyés à aucun Tribunal. Leur captivité dure encore après huit mois révolus; et quand ils ont écrit à l'Assemblée, on a

refusé de lire et d'ouvrir leurs lettres. Plusieurs étoient d'anciens affiliés à Robespierre et aux Jacobins, ainsi la Nation n'a pris aucun intérêt à leur sort, et peut-être n'en étoient-ils pas dignes ; mais quand l'autorité se sert ainsi de la force, quand elle se joue, envers les coupables, de toutes les formes protectrices de la sûreté individuelle, l'innocence elle-même peut-elle être tranquille ?

Enfin, une autre scène s'ouvre. La Convention annonce qu'elle veut achever de s'épurer; elle nomme des Commissaires qui doivent examiner le sujet des clameurs élevées contre la plupart des Proconsuls sortis de son sein pour aller exercer dans les Départemens une autorité suprême. Ces Commissaires sont entendus, et la Convention, qui a rendu si souvent et trop souvent des Décrets d'accusation sur de simples apperçus, se jette cette fois dans un autre extrême, et elle se prête à écouter paisiblement les détails les plus honteux sur

la conduite de ses Députés. Il faut parcourir dans le Recueil des Débats cette scène de scandale ; il faut y lire cette succession de crimes et d'infamies que l'on étale devant une. Assemblée de Législateurs et dont plusieurs d'entr'eux furent alors déclarés coupables. Ce sont des persécutions, des tyrannies de tous les genres, ce sont des condamnations arbitraires ; des levées de deniers dont on n'a point rendu compte, et dans le nombre de ces crimes, presque fastidieux par leur monotonie, il en est d'une bassesse remarquable et qu'on a décrits cependant à cette même tribune où l'on avoit déclaré la guerre à tous les peuples. Quel contraste ! Il importe à la suite de mes réflexions que les traits principaux soient indiqués, et je copierai *littéralement* les termes du Journal des Débats et des Décrets.

Ce sont deux Législateurs Députés Proconsuls dans le même Département, et qui sont accusés « d'avoir disposé, dans leurs

" orgies, de la vie et de la fortune des " citoyens, et d'avoir, en sortant de là, " insulté aux mœurs. "

C'est l'un d'eux séparément à qui l'on reproche « d'avoir fait de l'échafaud une " tribune aux harangues; d'avoir forcé dans " une cérémonie les citoyens à y monter et " d'y fouler le sang de leurs parens; d'avoir " brûlé la cervelle à un prisonnier dans les " prisons de Fontenay. "

C'est un Législateur Proconsul accusé « d'avoir fait exposer pendant vingt-quatre " heures le cadavre d'un vieillard, père de " onze enfans. Il étoit ce Proconsul, il étoit, " ajoute-t-on, sans cesse dans les tavernes; " il avilissoit la Représentation Nationale " par la manière dont il prostituoit son " caractère. Un jour étant ivre il ordonna " la démolition d'une maison, parce qu'il " y voyoit des crénaux. Un des ouvriers fut " tué : on le lui dit. Bon répondit-il avec " un sourire, que les dénonciateurs laissent

" à

» à apprécier, ce n'est rien que cela : il faut
» que le Peuple s'assure. Enfin, il a aidé lui-
» même à démolir un puits et une grange. »

C'est un autre Proconsul Législateur qui dit à Rheims « que le fils pouvoit tuer son
» père et le père son fils, s'ils n'étoient pas
» à la hauteur de la Révolution. Dans une
» course qu'il fit au Cantal il arrachoit toutes
» les croix; il en arracha une d'or au cou
» d'une femme qui allaitoit; il fit guillotiner
» entr'autres un laboureur octogénaire. A
» Cahors il disoit que la France seroit encore
» assez populeuse avec douze millions d'habi-
» tans; et pour faire cesser les inquiétudes
» que les citoyens de Cahors concevoient
» sur leur subsistance, il leur dit en pleine
» Société populaire : Rassurez-vous; la
» France aura assez de douze millions
» d'hommes : on tuera le reste, alors vous
» ne manquerez pas de vivres. »

C'est un autre Législateur accusé « d'avoir
» pris cent mille francs dans un porte-feuille

» d'un fermier général qu'il faisoit condam-
» ner à la mort. »

Un autre « d'avoir fait incarcérer sa mère
» pour se rendre maître de son mobilier. »

C'est un autre Législateur accusé « d'avoir
» écrit la lettre suivante à une Société
» populaire : *Vous demandiez un brave homme,*
» *un vrai Jacobin ; vous avez Ingrand : avec*
» *lui vous pouvez tout faire, tout renverser,*
» *tout briser, tout dénoncer, tout emprisonner,*
» *tout déporter, tout guillotiner.* »

C'est un autre Législateur Proconsul accusé
« d'avoir commis toutes sortes d'excès, et
» d'avoir, par ses menées atroces et san-
» guinaires, rallumé la guerre de la Vendée,
» et notamment d'avoir fait précipiter dans
» la Loire deux mille hommes qui s'étoient
» rendus sur la foi d'une amnistie. »

C'est un autre Législateur à qui l'on
reproche, au milieu de diverses dispositions

homicides, d'avoir signalé son caractère barbare et son indifférence, « en faisant fabriquer » une petite guillotine, avec laquelle il coupoit les têtes de toutes les volailles servies » sur sa table. »

C'est un autre à qui l'on reproche de s'être vanté *de vouloir boire du sang.*

C'est un autre accusé « d'être l'un des » auteurs des massacres des 2 et 3 Septembre, » et d'avoir signé la lettre circulaire par » laquelle les Départemens étoient invités » à imiter l'exemple donné en cette horrible » journée. »

C'est le même qui est encore accusé « d'avoir commis plusieurs vols, entr'autres » d'avoir enlevé pour son compte une » bague d'or et une superbe agate, pendant » qu'il étoit à la Commune, d'avoir brisé » des scellés et d'avoir soustrait des effets » précieux. »

C'est un Législateur et Proconsul dans

un Département « qui se plaignoit d'avoir » trouvé trop de douceur dans l'ancien » Comité sanguinaire de Salut Public, et » qui écrivoit que, sans le Gouvernement » Révolutionnaire qui lui lioit les bras, » il auroit fait une jolie fricassée d'Aris- » tocrates ; mais qu'ils ne perdoient rien » à attendre. »

Enfin, c'est un autre Député Législateur accusé « d'avoir proposé dans une Société » populaire et d'y avoir fait voter une » Adresse à la Convention pour deman- » der la mort de tout le côté droit de » l'Assemblée. »

C'est le même qui, dans une vente nationale, fit transporter chez lui tous les effets précieux à sa convenance, « déclarant qu'il » feroit guillotiner ceux qui oseroient ren- » chérir sur lui. » Et le Rapporteur, en se refusant, dit-il, à raconter toutes les obscénités dont ce Député s'est rendu coupable, ajoute pourtant ces paroles : « Il se servoit

» constamment avec les femmes des expressions les plus sales. Un jour, après avoir apostrophé celles qui étoient au spectacle dans les termes les plus déshonnêtes et de la plus grossière brutalité, il se montra à nu devant tout le Peuple ; il forçoit les mères de familles à conduire leurs filles à la Société populaire, où elles étoient constamment spectatrices des scènes les plus indécentes, où elles entendoient, où elles voyoient ce qu'on peut imaginer de plus vilain et de plus atroce. »

Je n'ai point annexé les noms propres à cette nomenclature de Législateurs : on peut les trouver, si l'on en est curieux, dans les Journaux des Séances ; mais là peut-être ils seront plus perdus que dans cet Ouvrage ; et je n'aime point à me mêler de la punition des personnes, encore moins quand elle peut rejaillir sur leurs familles. Je n'ai jamais cité que les noms devenus fameux ; et quand j'ai fait une exception pour des noms obscurs, c'étoit à côté d'une

action qui pouvoit les faire sortir honorablement ou sans défaveur.

Plusieurs autres Membres de la Convention Nationale occupent une place dans le Rapport dont j'ai cité les principaux fragmens ; mais j'en ai dit assez, et ce n'est pas ma plume que j'ai employée à ces dégoûtantes copies.

Croira-t-on cependant que par-dessus tant d'horreurs s'élèvent, et à une grande hauteur, les crimes abominables d'un Carrier, d'un Lebon, qui ont péri l'un et l'autre sur l'échafaud, et après un jugement criminel, dont les épouvantables détails resteront déposés dans les Ecrits du tems ?

Qu'on juge ensuite du rang à donner aux instigateurs, aux protecteurs du moins de tant de forfaits, aux Robespierre, aux Marat, aux Couthon, aux St. Just, et à d'autres encore déjà frappés à demi par la vengeance divine.

Cependant voilà les Maîtres qui ont gouverné la France, qui lui ont fait des loix, ou qui en ont dirigé l'esprit et le caractère. Fut-il jamais une cause de nullité plus légitime ! Et les citoyens qui ont fui devant ces hordes sanguinaires, n'importe le jour, n'importe l'année, seroient tous condamnés à perdre leur bien et leur vie ! Quelle injustice ! Enfin, et peut-on y penser sans frémir, ce sont des hommes chargés de reproches et d'accusations, des hommes dont leurs propres collègues nous ont tracé la peinture, et que la Convention Nationale a rejeté de son sein, ce sont ces mêmes hommes qui ont formé la petite majorité devenue la cause et le signal de la mort de Louis XVI. Cependant on continue à parler de *juste vengeance;* c'est le mot reçu, c'est le mot conservé; et le même Tribunal qui a déclaré l'iniquité des Juges, évalue encore leurs suffrages.

La Convention ne se décida que tardivement à faire l'aveu public de la conduite

scandaleuse d'un si grand nombre de ses co-associés ; et à la séance du 4 Fructidor (21 Août 1794) ; à une époque où Robespierre seul et trois de ses compagnons avoient été proscrits ; à une époque où l'on voyoit encore dans l'Assemblée Nationale et les exterminateurs de plusieurs Départemens, et quarante autres Députés, signalés depuis avec horreur ou avec indignation par le Corps Législatif lui-même ; à cette époque un orateur de l'Assemblée s'exprime ainsi : « Il est impossible que nous ne nous chérissions pas tous : que le tableau de cette unanimité sera touchant ! Pour moi, je ne mets pas de restriction dans ma pensée : je crois que tous les Membres de la Convention sont purs..... *A ces mots toute l'Assemblée se lève par un mouvement spontané, et on applaudit long-tems.* »

Nous sommes tous purs ! Quel compliment de famille ! L'étoient-ils alors ? l'étoient-ils même après l'expulsion dont on a fait bruit ? et peuvent-ils se dissimuler les reproches

que leur adressera la Postérité? Elle demandera plus librement que nous, elle demandera si ce n'est pas la Convention entière qui adoptoit quelquefois avec humilité, souvent avec enthousiasme, les projets de son Comité Suprême; si ce n'étoit pas elle qui disputoit avec des tribunes corrompues l'honneur d'applaudir aux discours hypocrites de Robespierre; si ce n'étoit pas elle qui se levoit spontanément, en signe de respect et d'admiration, à l'ouïe de quelques principes révolutionnaires, servant de précurseurs aux idées et aux proscriptions les plus féroces; si ce n'est pas elle encore, si ce n'est pas la Convention entière qui voyoit périr chaque matin un nombre indéfini d'innocentes victimes, sans se permettre, avec tout son pouvoir, je ne dis pas une observation, mais un simple gémissement, mais une simple expression de commisération et de pitié. L'opposition directe aux volontés d'un maître eût-elle été dangereuse, il restoit encore les supplications. Je connois un homme qui, premier Ministre d'un Roi, et fier autant que

vous, ne craignit point d'employer ce langage pour obtenir plus sûrement la vie d'un seul particulier. « Ah! Messieurs (disoit-il)
» non pas devant vous seulement, mais
» devant le plus inconnu, le plus obscur
» des citoyens de Paris, je me prosterne,
» *je me jette à genoux* pour demander que
» l'on n'exerce ni envers M. de Bezenval,
» ni envers personne, aucune rigueur sem-
» blable en aucune manière à celles qu'on
» m'a récitées. La justice doit être éclairée,
» et un sentiment de bonté doit encore être
» sans cesse autour d'elle..... »

Et dans un autre sens bien plus digne de remarque, n'a-t-on pas vu des femmes acquittées ou épargnées par le tribunal Révolutionnaire, se perdre sans hésiter et se dévouer à une mort certaine, uniquement pour reprocher aux Juges la condamnation d'un fils, d'un époux ou d'un père? Généreuses victimes d'un mouvement passionné, d'un mouvement si louable et pourtant si naturel, recevez ici l'hommage que je refuse

à d'autres, aux hommes qui, en leur qualité de Représentans du Peuple, étoient devenus les enfans de la Nation, les pères de la Patrie, et qui, oubliant ces touchantes relations, oubliant les devoirs qu'elles imposoient, ont gardé le silence, un terrible silence, à l'aspect des sacrifices les plus impies, à l'aspect des exécutions les plus barbares, et au milieu des flots de sang dont ils étoient environnés. Ce sont des conspirateurs, des aristocrates, des ennemis de la République, voilà ce qu'on disoit des victimes au milieu du Sénat Français, afin de les oublier, afin de les laisser sans défense et sans protection. Et cependant ce Sénat ne pouvoit ignorer que le Tribunal de sang, chaque jour plus confiant dans son autorité et chaque jour plus libre dans le crime, avoit fini par dédaigner jusques aux apparences du doute, jusques aux formalités d'un examen. Votre nom? Votre âge? demandoit-il aux pâles humains qu'on amenoit devant lui, et la Séance infernale se bornoit à un enrégistrement funéraire. Telle étoit l'audace des Juges; et dans le

même tems Robespierre et les siens avoient atteint ce période de la tyrannie où un mot, un signe, un regard, servent de prétexte aux persécutions; et ils se jouoient tellement dans leur puissance du bonheur et de la vie, que s'habituant à la cruauté et se livrant sans contrainte à leur caractère, ils en vinrent à faire couper des têtes par dépit, par vengeance, et presque par forme de niche; et tout cela se passoit en présence et sous les regards des Législateurs de la France.

La Convention veut expliquer sa longue retenue par la crainte que lui avoit inspirée l'homme dont elle avoit elle-même préparé la domination; et rien ne prouve plus combien elle a honte aujourd'hui de cette conduite, car l'aveu d'une grande foiblesse doit lui coûter aussi. Mais ce Robespierre qui sert d'excuse à tout après sa chûte, avoit dans l'Assemblée ses rivaux en dureté, ses imitateurs en despotisme, et quelquefois

même

même on l'a dépassé. Les soixante et treize Députés qui avoient signé dans le secret une protestation relative à l'acte de tyrannie exercé le 31 Mai, auroient tous été décrétés d'accusation, si Robespierre ne s'étoit pas déclaré contre cette mesure. Auroit-on voulu se montrer plus cruel que lui par flatterie, et pour le faire jouir, de tems à autre, des plaisirs de la grandeur d'ame?

On exagère aujourd'hui les dangers qu'on auroit courus en s'associant à l'indignation publique, ou en la décidant par un beau mouvement; car en plus d'une occasion on a vu quelques Députés exprimer avec sécurité des sentimens généreux. Ils prenoient à eux tout le risque, en leur qualité de premiers Orateurs : on pouvoit donc impunément se lever en masse pour les soutenir et on ne l'a pas fait. Robespierre, je n'en doute point, et d'autres l'ont assuré, s'étonnoit lui-même de tant de foiblesse; et sûrement, si l'on eût pris quelquefois devant lui le parti de l'humanité, on se fût moins exposé qu'en

imitant le dévouement des Sénateurs Romains à l'arrivée des Gaulois, ainsi qu'on se l'étoit promis à l'avance avec tant de faste.

Croyez-vous de bonne foi que Robespierre vous eût fait décimer, croyez-vous qu'il l'eût entrepris si, Représentans de la Nation, vous aviez dénoncé les horribles faits et l'exécrable conduite du Tribunal de sang, appelé *Révolutionnaire ;* si vous aviez dit quelques mots en pleine Assemblée, et sur un sujet si grave, et sur l'emprisonnement arbitraire de cent et deux cent mille citoyens, et sur les cruautés de tout genre exercées par les Députés Proconsuls envoyés dans les Provinces? Croyez-vous que Robespierre vous eût fait décimer, si du moins vous aviez nommé des Commissaires chargés de s'enquérir de la discipline intérieure des prisons? Et pourtant vous auriez appris la criminelle insouciance et les vexations abominables des Geoliers, des Concierges et des Inspecteurs; vous auriez appris ces barbaries, cette suite d'atrocités, et tant de

malheureux peut-être n'auroient pas été oubliés dans les cachots; tant de malheureux n'y auroient pas éprouvé les horreurs de la faim, les déchiremens du désespoir, et la rage inspirée par des cris impuissans et des gémissemens inutiles; enfin tant de malheureux peut-être n'auroient pas été ensevelis vivans sous les voûtes profondes qui séparoient leur réduit du reste du Monde.

L'occasion de s'expliquer sur des Juges iniques et sur leur audacieuse conduite se présenta naturellement le jour (1) où un Député fit la motion suivante :

« Je demande que la Convention décrète » que le Tribunal Révolutionnaire n'a cessé » de bien mériter de la Patrie. »

Quelles paroles furent ouïes à cette proposition? Voici encore le récit littéral consigné dans le Journal des Séances.

---

(1) Le 29 Pluviôse, l'an second de la République.

Un autre Député s'exprime ainsi : « Comme » le Tribunal Révolutionnairre n'a jamais » pu perdre *l'estime* des bons citoyens ; » comme la *justice* et le zèle le plus pur » pour la Révolution *dictent tous ses Jugemens*, je demande la question préalable » sur la proposition de mon collègue. »» *Applaudi.* »

Applaudi! Quel mot! Quelle sentence!

Ici je dois rappeler qu'il n'y avoit à cette époque dans l'Assemblée, ni les soixante et treize Députés emprisonnés après leur protestation contre la journée du 31 Mai, ni les Députés mis hors de la loi dans le même tems. Ils n'ont eu la liberté de reprendre leurs fonctions que trois mois après le 9 Thermidor, mais une partie des places vacantes avoient été données à des suppléans ; ainsi c'est toujours à une Assemblée composée de six à sept cents Députés que les reproches s'adresseront, et un petit nombre d'exceptions honorables n'écarteront point

les jugemens sévères de l'Histoire et de la Postérité. La facilité avec laquelle Robespierre a été renversé contraste dès à présent avec cette stature d'imagination que la peur lui avoit prêtée. Que sera-ce à une plus grande distance? Cependant les obligations des Représentans du Peuple, les devoirs des hommes revêtus de la confiance d'une Nation, ne changeront point ; et c'est à ce Code immuable que l'on soumettra l'examen des hommes publics et toute la conduite des Législateurs de la France.

Etoit-ce d'ailleurs Robespierre qui obligeoit ses collègues à se montrer des premiers, dans les actes d'oppression étrangers aux grandes mesures révolutionnaires et à la politique du tyran? C'est de leur propre mouvement qu'ils interprétèrent le mot d'Emigrés dans le sens le plus rigoureux et qu'ils en étendirent l'application de la manière la plus injuste (1). C'est de leur

(1) C'est un des Coryphées du Parti modéré,

propre choix qu'ils donnèrent les mains à toutes les infidélités qui leur étoient proposées pour enrichir le fisc aux dépens des

---

du Parti de la Gironde (Buzot) qui proposa le Décret du 23 Octobre 1792, où l'on proscrivoit indistinctement tous les Emigrés, et ce fut un des principaux acteurs de la révolution du 31 Mai (Tallien) qui fit inutilement cette équitable observation.

« Je pense aussi (disoit-il) qu'on a fermé trop » facilement la discussion; sous le mot d'*Emi-* » *grés* vous comprendriez des femmes, des » enfans, des vieillards, qui ont été forcés par » leurs parens de quitter la France. Le mot » d'*Emigrés* ne peut donc pas trouver place » dans cette loi; car ce sont les Français fugitifs » et rebelles, armés contre leur Patrie, que vous » voulez punir, et non pas les simples Emigrés. » Vous serez forcés d'établir un jour ces distinc- » tions. Je demande qu'on remplace le mot » d'*Emigres* par ceux-ci: Les Français fugitifs » et rebelles. (Murmures.) »

Les rôles ont souvent changé parmi les Députés

fortunes particulières. C'est de leur libre aveu, de leur propre ignorance, que le système banqueroutier des assignats s'est préparé. C'est eux-mêmes, et sur le rapport d'un de leurs collègues, étranger au Comité dominateur, que, par un Décret nominal, ils ont envoyé au Tribunal Révolutionnaire et par conséquent à la mort, quarante Fermiers Généraux, quarante pères de famille, sur les prétextes les plus frivoles, sur des objections de comptabilité dont l'homme le moins expert dans les affaires auroit apperçu d'un coup-d'œil l'astuce et la fausseté. C'est de leur propre volonté que, durs et toujours durs dans l'exercice de leur pouvoir, ils chassèrent des hôpitaux, sans pension, sans aucun secours, toutes les Religieuses qui avoient consumé leur vie au

---

à la Convention, et des sentimens contraires en moralité; des opinions opposées sur le juste et l'injuste n'ont signalé que par intervalles les hommes d'un parti différent.

soulagement des malades et à la consolation des mourans. C'est de leur propre goût qu'ils applaudissoient, qu'ils rioient au récit des insultes prodiguées à des Ministres de la Religion. Et voici le style que prenoit, pour les amuser, un de leurs collègues, Proconsul aussi dans un Département, et pourtant l'un des plus ardens accusateurs de Robespierre et de ses compagnons.

« Citoyens Collègues, soixante-quatre » Prêtres insermentés vivoient ensemble en » une superbe maison nationale au milieu » de cette ville : j'en ai été informé ; *je* » *les ai fait lier deux à deux ;* je les ai fait » traverser ainsi la ville pour les faire » enfermer dans une maison d'arrêt. Cette » nouvelle espèce de monstres, qu'on » n'avoit pas encore exposés *à la risée du* » *Peuple*, a produit ici un bon effet ; les » cris de vive la République retentissoient » dans les airs à coté de *ce troupeau de bêtes* » *noires*. Indiquez-moi la destination que

» je dois donner à ces *cinq douzaines* d'ani-
» maux que j'ai fait exposer à la risée
» publique ; c'étoient *des comédiens* de garde
» qui étoient chargés de l'escorte..... »

Ce n'étoit pas encore Robespierre, lui qui se pressa fastueusement de brûler le simulacre de l'Athéisme ; ce n'est pas lui qui enjoignit aux Représentans de la Nation de se rendre tous ensemble à l'Eglise Métropolitaine, pour y consacrer le Culte de la Raison et pour être présens à la pompe triomphale de cette profane inauguration. Ce n'est pas lui non plus qui enjoignit à la Convention d'accueillir bruyamment l'Evêque de Paris et tout son Clergé, lorsqu'ils se présentèrent en grand cortège au milieu du Sénat Français, pour y renier leur foi, pour se dépouiller librement de leur sacerdoce et pour briser ainsi les liens religieux de la manière la plus éclatante. Ce n'est pas lui non plus, ce n'est pas Robespierre qui enjoignit à la Convention d'accorder les honneurs de la séance et le baiser fraternel

à un essaim d'écoliers, qui vinrent à leur tour réciter leurs impiétés et se parer d'une présomptueuse indifférence et d'un ridicule mépris pour les opinions de leurs pères. Elle n'étoit pas non plus commandée par Robespierre cette scène scandaleuse du 30 Brumaire (20 Novembre 1793), où la Section de l'Unité vint faire serment devant la Convention de ne reconnoître d'autre Culte que celui de la Raison, d'autre Divinité que la Liberté. *Nous le jurons, nous le jurons*, *s'écrie-t-on de toutes parts, et la salle retentit d'applaudissemens.*

Enfin on dit que Robespierre avoit conservé dans son habillement et dans ses mœurs une sorte de décence; ce n'étoit donc pas pour lui plaire que tant de Législateurs affectoient le dédain de toutes les convenances; et je doute qu'il les eût encouragés à décerner, comme ils le firent, *les honneurs du Bulletin*, à plusieurs Lettres indécentes, et particulièrement à celle-ci, souscrite par deux de leurs collègues, en mission dans les Provinces.

« Encore un grand triomphe moral, » Citoyens nos Collègues, non pas sur les » momeries presbytériales; elles n'existent » plus dans ce pays, mais sur un préjugé, » et non moins emaciué qu'elles. Nous » avons formé ici un Tribunal Révolution- » naire comme celui de Paris, et nous en » avons nommé nous-mêmes tous les Mem- » bres, excepté celui qui doit clorre la » procédure, *le Guillotineur*. Nous voulons » laisser aux Patriotes de Rochefort *la gloire* » de se montrer librement les vengeurs de » la République.... » Ici le récit d'une dispute de rivalité dans la Société populaire pour obtenir la préférence. — Les Députés continuent : « Nous avons proclamé le » patriote Ance *Guillotineur*, et nous l'avons » invité à venir, *en dînant avec nous*, prendre » ses pouvoirs par écrit, et *les arroser d'une* » *libation* en l'honneur de la République. » Nous pensons qu'en peu de jours les » Juges le mettront à même de donner la » preuve pratique du patriotisme avec » lequel il vient de se montrer si au-dessus

» des préjugés qu'il fut toujours intéressant » aux Rois et aux tyrans d'entretenir, pour » nourrir toutes les inégalités sociales sur » lesquelles s'établissoit leur Puissance.... »

Combien de fois la Convention Nationale, livrée absolument à elle-même, n'a-t-elle pas excité, par ses applaudissemens, de pareilles offenses aux vieux sentimens d'honneur et aux principes de morale en vénération chez tous les Peuples. On réservoit, il est vrai, pour le Comité de Salut Public et pour Robespierre en particulier, la connoissance des grands forfaits et le détail circonstancié des actes de vexation et de barbarie ; mais la correspondance des Députés avec leurs Départemens, et par-dessus tout la clameur générale, l'indignation universelle, ne suffisoient-elles pas pour instruire la Convention et pour la tenir en éveil? Les crimes atroces commis dans un grand nombre de villes et dans plusieurs parties de la France, ne furent-ils pas, si non décrits, du moins annoncés à grands traits

traits au milieu de l'Assemblé Nationale? Ne le furent-ils pas long-tems avant la chûte de Robespierre ? Et alors on gardoit le silence. Collot d'Herbois lui-même, dans un discours qu'il prononce à la tribune après son retour de Lyon, n'adresse-t-il pas à ses collègues des paroles pleines de confiance dans leur manière de voir et de sentir en révolution. Il rend compte de sa mission sanguinaire, et il dit: «..... Vos Commis-
„ saires avoient cru possible de détruire
„ tous les conspirateurs jugés en un seul
„ jour..... *Qui de vous*, Citoyens, à la
„ place de vos collègues, n'eût pas voulu
„ tenir la foudre pour les anéantir tous
„ d'un seul coup? *Qui de vous* n'eût pas
„ voulu donner à la faulx de la mort un
„ tel mouvement qu'elle pût les moissonner
„ tous à la fois?... „

Et ce Collot, si persuadé de la barbarie de tous les Sénateurs ses confrères, ne fut point démenti, ne fut point contredit, ne fut point interrompu; et du haut de la

tribune aux harangues il put s'abandonner tranquillement au luxe impur de ses formes oratoires.

Non, ce n'est pas en masse que la Convention Nationale peut se défendre. Elle l'essaieroit en vain, soit qu'elle s'adjoignît à Robespierre, soit qu'elle s'en séparât. Et les hommes dont cette Assemblée se compose doivent nécessairement soigner leur fortune à part devant le Tribunal de l'opinion publique.

Toutefois, et il est tems de le dire, la chûte de Robespierre devint le signal d'un nouveau règne. On arrêta ses regards sur l'effrayant assemblage de tant de crimes ordonnés ou commis au nom de l'Autorité Suprême; on osa les réciter, on osa les décrire, et l'indignation si long-tems comprimée eut enfin son explosion. Les dernières classes du Peuple elles-mêmes parurent s'y associer, et la condamnation d'un système de férocité, en horreur à toute l'Europe, fut aussi prompte qu'éclatante. Les prisons

s'ouvrirent ; on y recouvra l'espérance, et plusieurs Députés se signalèrent honorablement par le zèle avec lequel ils devinrent les intercesseurs de l'innocence opprimée. Le Tribunal Révolutionnaire survécut à ce mouvement ; mais on en modifia la Constitution : on substitua des humains aux Juges et aux Jurés, qui avoient perfidement négligé de se revêtir d'une peau de tigres ; et les sentences du Tribunal prirent un nouveau caractère. La Convention, par une louable honte, rejeta sur un seul homme et qui n'étoit plus, toutes les vexations tyranniques, toutes les barbaries sanguinaires dont les différens ordres de Citoyens avoient été le jouet et les misérables victimes ; et si la Nation, par une croyance entière, avoit encouragé cette forme de repentir ; si elle l'avoit pu, si elle l'avoit voulu, une ambition de l'estime publique auroit succédé peut-être, au milieu du Sénat Français, à toutes les passions qui l'avoient dominé jusques-là. Ce n'est point une exagération. Cette estime publique, relevée par l'attrait de la nou-

veauté, seroit devenue, pour les hommes les moins préparés à sa jouissance, un objet de recherche et de convoitise, et tout parut d'abord annoncer une si heureuse révolution; mais dans les premiers rangs de la société, on joignit hâtivement aux éloges du 9 Thermidor des reproches sur les tems antérieurs; et un trop grand nombre de Députés, incertains alors d'être admis, pour une part durable, dans les honneurs promis à une régénération éclatante, se tinrent constamment en arrière; ou s'ils hésitèrent, ils furent bientôt repris par leurs anciennes opinions et replacés sous le joug de leur caractère.

La marche de l'Assemblée se ressentit de ces impulsions indifférentes; et au milieu des réparations les plus méritoires, elle est retournée souvent à un vieil esprit d'injustice ou de rigueur; et professant encore avec appareil des maximes de tyrannie, jamais elle n'a montré cette plénitude de moralité qui attire la confiance et qui la cautionne.

Elle a renoncé aux confiscations prononcées par un Tribunal sanguinaire ; elle a rendu les biens des condamnés à leurs familles ; mais elle a voulu ravir à tous les parens des Emigrés leur patrimoine, au nom des droits à venir de leurs enfans et de leurs petits-enfans. Elle a très-bien dirigé la guerre par ses Comités, mais elle n'a pris aucun intérêt aux dilapidations sans mesure qui ont épuisé les ressources du Trésor public. Elle a détruit la loi du *Maximum* ; mais lorsque cette disposition a fait baisser le prix des assignats dans une progression inouïe, elle n'a donné aucune attention à la misérable situation, à l'épouvantable détresse des rentiers et des autres créanciers de l'Etat. Ah ! jamais de pitié ; jamais du moins un mouvement soutenu. Et Quiberon ! Quiberon ! ce nom qui rappelle, avec la victoire, le massacre juridique de tant de prisonniers ; qui rappelle, avec la victoire, cette vengeance tranquille où le nombre des victimes ne fut pas compté et demeure encore inconnu.

O vous que j'ai déjà nommé HENRI, quand vous gouverniez la France, et dans le tems encore où vous disputiez de votre Couronne avec des usurpateurs, avec des ennemis sans pitié, vous craigniez de répandre le sang de vos concitoyens, vous le craigniez aux champs même de la victoire; oui, lorsque les Ligueurs réunis aux bandes Espagnoles plioient à la Bataille d'Ivry devant vos soldats triomphans, vous couriez dans les rangs pour répéter à grands cris : *Epargnez les Français ! Epargnez les Français !* Et dans la plénitude de votre Autorité, c'étoit de votre main que vous écriviez ces paroles : *Dieu m'a donné mes Sujets pour les conserver comme mes enfans....* O HENRI ! bon HENRI ! que votre ombre vénérée me pardonne, si deux fois je me suis permis de l'appeler au milieu du spectacle effrayant dont j'ai parcouru les funèbres détails ! Mais en parlant de la tyrannie, l'image d'un héros sensible, d'un Prince aimant et généreux, m'est tout-à-coup

apparue ; j'ai cru la distinguer à l'autre extrémité de la scène, et mes regards respectueux se sont arrêtés devant elle.

Enfin on ne peut l'oublier, c'est quatre mois après la chûte de Robespierre, quatre mois après le 9 Thermidor, qu'un Orateur du Comité de Sûreté Générale fut entendu paisiblement, au milieu de la Convention, le jour où, impatient de repousser une injure terrible faite à ce Comité par des Ecrivains périodiques, il s'exprima dans les termes suivans :

» Je viens, dit-il, au nom du Comité de » Sûreté Générale, donner le démenti le » plus formel au récit calomnieux et roya- » liste inséré depuis plusieurs jours dans des » feuilles publiques, et répété avec une » sorte d'affectation au moins répréhensible. » Le Comité y est présenté comme ayant » donné des Instituteurs aux enfans de » CAPET, enfermés au Temple, et porté » des soins presque paternels *pour assurer* » *leur existence* et leur éducation. »

L'Orateur entre ensuite dans le sujet, et finit ainsi :

« Par cet exposé, l'on voit que le Comité
» de Sûreté Générale n'a eu en vue que
» le matériel d'un service confié à sa sur-
» veillance, *qu'il a été étranger à toute idée*
» *d'améliorer la captivité des enfans de* CAPET,
» ou de leur donner des Instituteurs. Les
» Comités et la Convention savent com-
» ment on fait tomber la tête des Rois,
» mais ils ignorent comment on élève leurs
» enfans...... »

Voilà ce qu'on a dit à l'Assemblée Nationale le 15 Frimaire de l'an troisième de la République ; voilà ce qu'on écouta tranquillement.

Il est mort cet enfant, l'objet principal sans doute de la disculpation singulière du Comité de Sûreté Générale. Il n'a eu le tems d'appercevoir les premières lueurs de sa

haute fortune que pour sentir plus cruellement sa disgrace, que pour souffrir avec étonnement les avilissemens, les rigueurs et les traitemens inhumains auxquels on a soumis son innocente vie. Il n'a eu pour adoucir ses peines, ni les consolations d'un père affectueux, ni les tendres caresses d'une mère idolâtre. Il s'est trouvé seul au milieu de ses larmes et de ses complaintes ; et les regards de la pitié, cette dernière attente du plus obscur des mortels, du plus délaissé et du plus misérable, lui ont été ravis.

Hélas ! le croiroit-on, les rigueurs envers un malheureux Prince alloient toujours croissant, et dans les derniers tems ses farouches gardiens frappoient plusieurs fois la nuit à la porte de l'appartement où il étoit enfermé, et ils crioient avec une voix de tonnerre : Capet! *es-tu là?* jusques à ce que le jeune Louis se fût levé et qu'il eût répondu intelligiblement : *Oui, j'y suis*. Quel trait pourroit être ajouté, même en imagination, à ce raffinement de dureté, et ne suppose-t-il pas à lui seul tous les genres de barbarie ? Ah !

qu'on se représente, non pas son propre fils, on ne pourroit supporter cette émotion, non pas encore le dernier rejeton d'une famille infortunée, mais un enfant au hasard dans l'âge de la foiblesse et de l'innocence, et voyons-le dans une prison, sans amis et sans protecteurs : il n'a pas eu le tems de faire aucune réflexion sur la vie ; il ignore au milieu de ses peines s'il existe une délivrance marquée par la nature ; il n'a qu'une notion confuse de la mort, de son heure et des moyens qui peuvent l'accélérer, et peut-être que l'idée du tems et d'une durée sans terme se mêle à ses douleurs et les accompagne. Hélas ! il se demande encore s'il a fait quelque mal, et il ne peut se répondre. O abîme, ô vague épouvantable, et que nous ne pouvons ni mesurer ni concevoir !

UNE Princesse infortunée a seule échappé au désastre de son auguste famille. Ses titres, à l'intérêt de la Nation Française, ne lui auroient valu peut-être qu'une longue captivité ; mais on a mis à prix ce qu'on lui devoit au nom de la justice et de

l'humanité, et un Monarque étranger, fidèle aux liens du sang, n'a pas hésité de souscrire aux conditions qui lui ont été proposées (1). Et n'étoit-ce pas un parentage aussi, n'étoit-ce pas une affiliation que la relation des Français avec l'antique race des BOURBONS et des CAPETS? Mais cette pensée devoit être rejetée, devoit être mocquée, par des hommes assez injustes ou assez aveugles pour faire un reproche aux Rois, issus de la Maison de France, de n'avoir pas tous été doués des qualités dont la nature seule est la dispensatrice. Eux cependant, ces Juges si sévères, eux au nombre de sept cent cinquante; eux le résultat, non pas des

(1) Ceci ne veut pas dire que la demande formée par la Convention Nationale pour la liberté de ses Députés prisonniers en Autriche ne fût parfaitement juste, et l'intérêt qu'elle y a mis infiniment louable; mais il n'est pas moins vrai que la délivrance de la Princesse a dépendu de l'affection d'un cousin germain, tandis qu'elle devoit être décidée par la morale d'un Gouvernement et par les obligations d'un Peuple.

chances fortuites de la naissance, mais d'une élection et d'un scrutin; eux encore qui n'ont pas été chargés de gouverner à treize ans, combien de grands hommes ont-ils donnés à l'Histoire? Et l'Europe impartiale voudroit-elle chercher dans leur sein les élémens propres à former un Louis IX, un Louis XII, un Henri IV, et bien moins encore un Charlemagne?

Cependant la fille de tant de Rois a, pour ainsi dire, été rachetée; et quand elle s'éloigne de France, on ne lui donne, on ne lui adjuge aucune part dans son héritage et dans le patrimoine de ses pères. Louis XVI, la veille de sa mort, avoit recommandé ses serviteurs à la Nation Française; mais par un sentiment d'élévation, il avoit gardé le silence sur sa famille, et la Convention, dans un Décret rendu ce jour mémorable, avoit d'elle-même contracté l'engagement de *prendre soin* des enfans du dernier Roi de France. A-t-elle tenu sa parole? Dieu! l'a-t-elle tenue!

Il

Il est remarquable ce Décret, pour servir à peindre l'esprit, le goût et les délicatesses de sentiment des Députés Conventionnels. On le destinoit, disoit-on, à adoucir les derniers momens d'un Prince infortuné, et l'on y prend le ton et le langage d'une générosité insultante (1). Mais, dans tout le cours de la Révolution, il semble qu'on ait tâché de substituer aux devoirs simples et aux sentimens naturels, des idées de composition et des principes factices.

Cependant la Convention va s'acquitter de tout envers le Peuple Français; elle va

---

(1) « La Convention Nationale autorise le » Conseil Exécutif à répondre à Louis que la » Nation Française, aussi grande dans sa » bienfaisance que rigoureuse dans sa justice, » prendra soin de sa famille et lui fera un sort » convenable. »

Nota. Le mot de *répondre* étoit encore une offense, puisque le Roi n'avoit rien demandé qui fût relatif à sa famille.

s'absoudre elle-même dans la mémoire des hommes ; elle a entrepris, elle a fini la Constitution que la Nation recevra de ses mains, et tant de gloire environnera cette œuvre, qu'elle couvrira de son éclat les erreurs et les fautes dont la postérité malavisée feroit un reproche à la Convention. Le tems en décidera ; et je laisse volontiers cette chance aux Législateurs de la France. Mais pour ma part je ne crois pas que le génie puisse servir de rachat à l'immoralité. Et le génie encore ! Je vais bien vîte. Nous l'apprécierons, nous essaierons d'en mesurer la hauteur, en examinant la nouvelle Constitution ; et déjà je me doute que pour prendre cette dimension il ne faudra ni forcer le compas, ni tenir à pic le télescope.

Nous devons auparavant accompagner jusques à sa fin l'autorité de la Convention Nationale ; et c'est aussi l'époque que nous avons choisie pour terminer la partie historique de cet Ouvrage.

SECTION III.

Présentation de l'Acte Constitutionnel aux Assemblées Primaires.

Mouvement des Sections de Paris le 13 Vendémiaire (5 Octobre 1795.)

Fin de la partie historique de cet Ouvrage.

Les derniers jours du règne d'une Assemblée à jamais fameuse dans l'Histoire de la Révolution, viennent d'être marqués par de nouveaux malheurs ; et c'est encore au milieu des regrets les plus douloureux, que nous consacrerons le souvenir d'une si funeste catastrophe.

La Convention Nationale, après avoir achevé son travail politique, devoit s'occuper de la formation des deux Conseils destinés à exercer les fonctions législatives. Il importoit

sans doute au succès de la Constitution que, dans ses commencemens, elle fût étayée par des amis certains, et l'on ne pouvoit en trouver de meilleurs que ses premiers parens.

Cependant le nombre des anciens Députés, admissibles de droit au nouveau Corps-Législatif, auroit dû être réglé avec discrétion; l'esprit public l'exigeoit: mais la Convention ne se dissimulant point la gravité des reproches qu'on avoit à lui faire, vouloit conserver en pouvoir beaucoup des siens, afin de couvrir sa retraite. Elle se détermina donc, après quelques débats, à garder le premier et le second tiers des places dans la prochaine Législature, et à laisser le troisième aux nouveaux venus. C'étoit le partage du Lion; mais dans un an, une nouvelle portion des Députés conventionnels se seroient retirés; et dans deux, le surplus; ainsi, selon toute apparence, il n'y auroit eu aucune opposition marquante à cet arrangement, si la Convention avoit joui de l'estime publique. Mais on s'effrayoit d'une continuité de domination

entre les mains des mêmes hommes qui avoient laissé répandre tant de sang, qui avoient exercé tant de tyrannies, qui avoient bouleversé tant de fortunes, et qui s'étoient joués si longuement de tous les principes de la morale. Les Chefs n'existoient plus sans doute, mais bien encore les Lieutenans, les sous-Lieutenans et tous les témoins pacifiques des plus épouvantables atrocités. Enfin, la Convention toute entière avoit un compte à rendre de la dispersion des assignats, de la ruine des Finances; et ce compte ne pouvoit être attendu tant que l'autorité principale demeuroit aux dissipateurs. Ces considérations étoient puissantes; elles étoient telles du moins au Tribunal de la raison : mais plus elles avoient de force, plus la Convention se trouvoit avertie de rester en éveil et de combattre obstinément pour obtenir dans la formation d'une nouvelle Législature, une supériorité de suffrages utile à sa sûreté. Aussi ce n'étoit pas d'une combinaison si naturelle qu'on devoit faire un crime à la Convention Nationale, mais de tous les actes

de son Gouvernement qui lui avoient rendu cette politique nécessaire.

Il n'est rien de si progressif que le développement de la tyrannie; un premier pas en entraîne un second, le second beaucoup d'autres; et quand les vexations sont devenues la sauve-garde de l'oppresseur, quand elles servent à calmer ses inquiétudes, toutes les espérances de liberté sont perdues. Encore si, comme en Turquie, l'usage d'un Pouvoir arbitraire étoit avoué, l'autorité franchement absolue, le despotisme à découvert, on supporteroit le joug avec plus de résignation; mais la tyrannie d'une Assemblée populaire a toujours besoin d'être accompagnée d'hypocrisie, et de cette manière elle offense, elle blesse dans tous les sens. La Convention offre un grand exemple de cette vérité, et je n'ai pas besoin de rappeler le contraste habituel que tout le monde a remarqué entre ses actions et ses maximes, entre ses ordonnances et ses professions de foi. Elle s'est servie de la parole à sa volonté, pour

s'aider à paroître ce qu'elle n'étoit pas et pour ajuster à la morale les Décrets les plus injustes.

Vous croyez peut-être que ces réflexions sont étrangères à l'objet qui les a fait naître, à la question des élections et des réélections du tiers et des deux tiers : vous vous trompez. Il sembloit, il est vrai, que des dispositions de ce genre, exposées aux regards de tout le monde, devoient être traitées avec simplicité. Eh bien! c'est encore par la ruse ou par la feinte qu'on y a procédé ; et cette manière déloyale, en augmentant l'exaspération des esprits, a produit l'explosion terrible dont un si grand nombre de citoyens de Paris sont devenus les victimes.

La Convention s'adjuge par un Décret les deux tiers des places dans les nouveaux Conseils Législatifs ; et cependant elle annonce qu'elle veut et qu'elle doit soumettre ce Décret à la sanction du Peuple réuni en

Assemblées Primaires. Elle l'adresse en effet à ces Assemblées par la voie des Départemens; et sans doute que les Départemens exécutent fidellement cette commission. Néanmoins on apprend avec surprise, par une notification de la Convention, que le même jour où 958,226 citoyens ont donné leur vote sur le Code Constitutionnel 270,358 seulement se sont prononcés pour ou contre le Décret des deux tiers, quoique ce Décret leur eût été présenté en même tems. Le silence absolu d'un si grand nombre d'Assemblées Primaires sur une question d'un intérêt commun à toutes, étoit une particularité singulière et dont l'explication auroit dû être donnée par la Convention Nationale. Elle ne l'a point fait; et de cette manière, laissant errer tous les genres de soupçons, on se demandoit: La Convention n'a-t-elle point négligé, n'a-t-elle point évité d'éclairer les Assemblées Primaires sur la nature des questions dont la décision leur étoit soumise? Les Autorités qui vouloient répondre aux intentions secrètes de la Convention n'ont-elles pas induit les

Assemblées Primaires à considérer le Décret sur les deux tiers, artistement accolé à la Charte Constitutionnelle, comme une dépendance nécessaire de cette Charte ? — Pourquoi la Convention n'a-t-elle pas fait passer les procès-verbaux des Assemblées Primaires par les Départemens ? Pourquoi a-t-elle exigé qu'ils lui fussent adressés directement, et pourquoi s'est-elle réservé exclusivement le dépouillement de ces pièces ? Ne devoit-elle pas, dans une affaire où elle étoit Partie formelle, adjoindre des Notables aux Vérificateurs qu'elle avoit choisis tous dans son propre sein ? N'étoit-ce pas là une mesure indispensable pour captiver la confiance ? Et s'il est vrai, comme on l'a dit publiquement, que son Comité de vérification avoit tenu pour nuls tous les procès-verbaux où le nombre des votans n'étoit pas spécifié, n'avoit-on pas le droit de demander à la Convention le motif ou le principe de cette jurisprudence ? N'en avoit-on pas le droit, sur-tout lorsque cette jurisprudence singulière servoit à écarter trente-trois procès-

verbaux des Assemblées Primaires de Paris, où l'on s'étoit exprimé par le mot d'*unanimité?* Une irrégularité si frappante et reprochée ouvertement au Comité de vérification, n'exigeoit-elle pas un redressement? n'exigeoit-elle pas au moins une explication? On annonce, il est vrai, qu'on va publier les procès-verbaux des Assemblées Primaires; on ajoute que plusieurs presses y travaillent en diligence; et cependant rien n'a paru, et la promesse donnée n'est encore aujourd'hui qu'une vaine parole. Enfin, lorsque les Assemblées Primaires de Paris veulent présenter leurs griefs à la Convention, a-t-on pu refuser de les entendre sans un abus évident d'autorité? La Convention, pour justifier cet acte de despotisme, cite un article de la Constitution nouvelle, qui interdit les pétitions en noms collectifs; mais une loi relative à l'ordre futur ne pouvoit s'appliquer à un tems antécédent, ne pouvoit régler les droits mutuels qui servoient de base à la formation même du Gouvernement. Où ne méneroit pas un pareil systême? Et quelle Autorité

n'auroit pas la faculté de se rendre éternelle, en se conformant à la marche suivie par la Convention ? Faire donner les voix par balottes et les compter soi-même ; favoriser les mal-entendus et les expliquer seul ; rejeter ensuite comme illégales toutes les représentations collectives, et considérer comme suspectes toutes les personnes qui se permettroient d'attaquer en leurs noms particuliers nos principes d'arithmétique : c'est là sans contredit une réunion de moyens très-suffisans pour entretenir sans fin le Pouvoir le plus arbitraire.

Cependant une habileté dont je n'ai pas parlé est encore mise en usage par les Législateurs de la France. Ils veulent en gardant les deux tiers des places dans les nouveaux Conseils, choisir eux-mêmes la portion d'entr'eux auxquels cette prorogation de Pouvoir sera réservée. Voilà leur intention ; mais ils cherchent à la dissimuler, et s'expriment en ces termes :

« Art. VI. En cas d'insuffisance du résultat

» des scrutins de toutes les Assemblées
» Electorales pour la réélection de cinq
» cents Membres de la Convention, *ce*
» *nombre sera complété* par ceux qui auront
» été réélus dans son sein pour composer
» les deux tiers du Corps Législatif. »

Remarquons maintenant l'artifice de ce Décret. Les Assemblées Primaires refuseront, pour la plupart, de nommer une seconde fois leurs propres Députés; dont elles ont trop à se plaindre; et cependant elles ne connoîtront aucun des autres Députés à la Convention, excepté le petit nombre d'Orateurs dont les talens auront été signalés honorablement dans les papiers publics. Tous les premiers suffrages des Electeurs se répartiront donc dans un même cercle, et la Convention Nationale, qui a paru se charger uniquement de recueillir les votes des Assemblées Primaires et de compléter leurs élections, fera la majeure partie des nominations à elle seule.

La Convention pour garder dans les

nouveaux

nouveaux Conseils une autorité décisive, a joint la finesse au despotisme; et de cette manière, elle a fait haïr ses moyens et sa politique autant et plus que son ambition. C'étoit pourtant assez, pour les Français, que d'avoir à la supporter cette ambition. C'étoit assez pour eux que la nécessité de recevoir encore long-tems leurs loix de la main d'un grand nombre d'hommes en disgrace auprès de l'opinion publique; il ne falloit pas ajouter à cette dure condition, toutes les formes d'escamotage et de dérision qui offensent l'amour-propre et prolongent l'irritation. Non, jamais la ruse, même la mieux combinée, ne sera d'un service durable dans les affaires publiques. Toutes les dissimulations sont inutiles, lorsque le grand jour éclaire le théâtre; et sur le piedestal élevé, où l'Autorité se place, aucune hypocrisie ne peut en imposer, aucun artifice ne peut rester inconnu.

Les Parisiens, témoins de plus près des

mesures astucieuses employées par la Convention pour garder son Autorité, et témoins aussi de plus près de tous les actes de tyrannie exercés par cette Assemblée pendant la longue durée de son règne ; les Parisiens enfin, déchirés par tant de souvenirs douloureux, ne purent supporter le nouveau triomphe que leurs oppresseurs se ménageoient, en s'adjugeant les deux tiers des places dans la prochaine Législature; et l'irritation fut au combse, quand on vit la Convention accueillir tous les complices subalternes des fureurs de Robespierre. Ces hommes de sang, ces ministres de la terreur, avoient été les uns arrêtés, les autres dispersés, à l'époque de la révolution du 9 Thermidor, à cette époque où l'Assemblée Nationale, vouant dans ses discours une haine aux méchans, sembloit avoir changé de nature; mais sa métamorphose ne fut jamais entière, et souvent, à l'ouïe des paroles de bonté, à la vue de hommes modérés, elle rappeloit par ses

soubresauts un des plus ingénieux apologues de la Fontaine.

La Convention n'observa plus de ménagemens, quand elle vit les Assemblées Primaires de Paris s'élever, d'un commun accord, contre le Décret *des deux Tiers ;* cette loi conservatrice d'une Autorité chérie. La Convention alors prodigue ses caresses aux hommes que la révolution du 9 Thermidor avoit écartés, à ces hommes devenus odieux à toute la France sous le nom de *Terroristes* ; et la Convention, en les appelant autour d'elle comme ses défenseurs et ses amis, les investit du titre de *Patriotes de* 1789 ; nouvelle tricherie inventée pour être jointe à tant d'autres; car tout Paris ayant pris part à la Révolution de 1789, les Assemblées Primaires formoient les Patriotes de cette époque; et les hommes d'élite, destinés à seconder le despotisme sanguinaire de Robespierre, ces hommes échappés de nos jours à la vengeance des Tribunaux, étoient encore disséminés obscurément dans

la masse entière des habitans de la France et des vagabonds de l'Europe.

Le renouvellement d'alliance que la Convention venoit de contracter avec les anciens suppôts d'une odieuse tyrannie, devoit sans doute augmenter les alarmes des Parisiens; mais c'étoit aussi un avertissement pour eux de redoubler de prudence. Ils n'écoutèrent que les sentimens d'une ardente indignation, et dans leur désespoir ils adoptèrent à la hâte des mesures mal concertées. Ils se livrèrent à de fausses espérances, et s'animant réciproquement, ils prirent une contenance hostile, avant d'avoir eu le tems de connoître eux-mêmes leur but et leur projet. Ils n'apperçurent ni la foiblesse de leurs moyens, ni la force d'une Autorité établie. Ils ne songèrent point que, dans un tems de calamité, on craint de nouveaux hasards, et qu'on veut alors, par-dessus tout, l'existence d'un Gouvernement. Ils ne réfléchirent pas non plus, qu'une insurrection précipitée et dont l'opinion universelle

n'avoit pas préparé les voies, entretiendroit les plus grands troubles, au milieu même du succès. D'ailleurs, et c'est ici une observation générale, les hommes d'une trempe féroce peuvent seuls espérer d'être maîtres de tout, quand ils se sont emparés de l'administration centrale ; car ils ont à leur usage tous les genres de tyrannies et tous les crimes mêmes, pour soumettre l'universalité d'un pays à la révolution qu'ils viennent de faire dans le chef-lieu du Gouvernement. Mais les fédérations composées d'honnêtes gens et formées par un esprit moral, ne sont encore sûres de rien quand elles ont déposé l'autorité première en de nouvelles mains. Ne pouvant se résoudre à multiplier les actes de violence, leur entreprise, après un succès éclatant, reste exposée à une infinité de contradictions et de résistances. Ainsi, tandis que les hommes hardis par scélératesse peuvent réussir dans une révolution en allant du centre à la circonférence, les hommes guidés par des motifs estimables, doivent adopter une marche différente ; ils

doivent laisser agir l'opinion, et se servir d'elle pour cerner le despotisme, avant de l'attaquer dans son foyer.

Les Parisiens, en écoutant un juste ressentiment, ont franchi les limites que la sagesse leur auroit tracées. Ils ont montré à la Convention le nombre de ses ennemis et lui ont appris à ne les pas craindre. C'étoit l'unir de deux manières à son systême ; mais comment adresser des reproches aux hommes qui ont été si cruellement victimes de leur confiance et de leur abandon. Un petit nombre de Sections seulement s'étoient rassemblées ; elles n'avoient point de poudre, point de canons, point de chefs ; elles ne savoient encore ce qu'elles vouloient, ce qu'elles devoient faire ; et des batteries chargées à mitraille, dirigées contre cette foule en désordre et resserrée dans les rues, ont donné la mort en peu de momens à deux ou trois mille citoyens. C'étoient des Royalistes, a dit tranquillement la Convention, pour s'abstenir d'aucun regret ; et elle

avoit tenu le même langage aux Troupes de ligne, afin d'animer leur violence. Ce fut toujours le grand art des Chefs populaires que cet emploi de certain mots, pour exciter les soupçons et pour guider la haine au gré de leur politique. Les Sections de Paris acceptent, sans aucune réserve, la Constitution Républicaine qui leur est présentée, et dans le même tems, toutes, à une près, rejettent un Décret qui assure aux hommes dont elles sont mécontentes les deux tiers des places dans les nouveaux Conseils Législatifs. Cette double résolution montre à l'observateur impartial, d'une part, l'attachement ou la résignation des Parisiens à la République; de l'autre, leur répugnance à proroger l'autorité de la majorité de la Convention. Où est le Royalisme en tout cela? On peut aimer la République et haïr ses Chefs, comme on peut aimer la Monarchie et haïr le Monarque (1). Orgueilleuse

(1) Ce fut la Section *le Pelletier* que la

fatuité à la Convention, d'imaginer et de croire qu'on ne sauroit, sans être Royaliste, se refuser à l'admirer et à la chérir. C'est elle qui, depuis long-tems, s'est montrée

---

Convention accusa principalement d'un sentiment Royaliste à l'époque de l'insurrection de Vendémiaire. Or, il est remarquable que cette même Section accourut l'une des premières en Prairial pour délivrer la Convention, alors sous l'oppression d'une populace en furie ; et lorsque le succès eut couronné son zèle et qu'elle parut en triomphe à la Barre de l'Assemblée, le Président lui prodigua des remerciemens, vanta son attachement à la République, et l'Assemblée entière, après avoir couvert d'applaudissemens le discours de l'Orateur, en ordonna l'impression aux frais du Trésor public.

Ainsi, selon l'interprétation politique de la Convention, la Section *le Pelletier*, et beaucoup d'autres, de Républicaines qu'elles étoient en Prairial, seroient devenues Royalistes en Vendémiaire. C'est bien peu qu'un espace de quatre mois pour une pareille métamorphose.

Royaliste et Royaliste à outrance, non pas de volonté, mais en faisant haïr le systême Républicain par son despotisme, par sa tyrannie, et par toutes les persécutions propres à inspirer une sorte d'effroi à la seule pensée de son Autorité; et plus elle répétoit que son Gouvernement étoit Républicain, plus on devoit en vouloir un dont le nom fût différent. Quoi! toujours elle a dit : je vous prends votre bien, je le prendrai; je vous bannis, je vous bannirai; je vous tue, je vous tuerai, si vous n'aimez pas la République; et jamais elle n'a rien fait pour rendre cette République aimable. Certes, s'il est un genie protecteur du Gouvernement Démocratique et s'il vit en bon lieu, c'est de la Convention dont il doit être souverainement mécontent. Je le crois, il lui garde rancune, et il ne peut lui pardonner de l'avoir rendu tout-à-la-fois odieux et ridicule, d'avoir ainsi discrédité son culte et découragé ses adorateurs.

La Convention touche à son terme, au

moment où je trace ces lignes. Puisse son esprit finir avec son nom et ne pas se perpétuer avec les personnes dans le Gouvernement nouveau! Quel avertissement pour des hommes pénétrés de confiance dans leur renommée, si, comme on a déja lieu de le présumer, les Electeurs des divers Départemens, forcés de diriger les deux tiers de leurs nominations sur les anciens Députés à la Convention, indiquent sans concert les mêmes candidats! Quel avertissement, si de l'urne dépositaire de leurs suffrages, de l'urne confidente de leurs sentimens d'estime, il ne sort que peu de noms, il n'y a que peu d'élus! Dira-t-on encore que le Royalisme a formé cet accord? Ce seroit immoler à son amour-propre le crédit de la République, et vouloir sauver sa vanité aux dépens de la foi qu'on professe.

Non : il vaut mieux reconnoître une grande vérité, une vérité consolante, c'est qu'au milieu de cette France, souillée par tant de crimes, l'esprit général est encore

bon ; c'est que la cause de la morale n'est pas abandonnée. Et remarquons avec plaisir, remarquons avec espérance, qu'elle est sur-tout défendue par les jeunes gens. Ah ! que cette cause est belle entre leurs mains ! Est-ce un Dieu bienfaisant qui daigne confier à une terre nouvelle les semens salutaires que des insensés ont jetés au vent. Oui, c'est aux jeunes gens, les prochains héritiers de ce Domaine que nous allons quitter, c'est à eux à y rétablir le bon service et la vieille science ; c'est à eux à y remettre en honneur les préceptes que d'imprudens économes ont discrédités. Et c'est à eux qu'il appartiendra de dire un jour à leurs enfans : nous étions entrés dans le monde au milieu du dispersement de tous les élémens de l'ordre social, au milieu des débris de toutes les vertus, et l'édifice que nous vous laissons, nous l'avons élevé sur des ruines. Aimez et chérissez davantage les principes d'ordre, de justice et de morale, après qu'une fatale expérience a démontré les horribles effets des règles inverses : ils ont été exposés ces

principes à la plus violente de toutes les secousses, ils ont été exposés aux mouvemens subversifs d'une révolution sans exemple et dans les opinions et dans les esprits, et ils sont restés debout au milieu de l'Univers; et pliés un moment, ils se sont redressés avec plus de vigueur. Honorez-les aujourd'hui d'un respect sans fin, et n'essayez jamais de substituer à leur empire éternel le règne éphémère des folles passions, des criminelles maximes et des insolences philosophiques.

Tel est le langage que j'aime à prêter en imagination à la jeunesse de ce tems, à la génération qui s'avance. Ah! que les jours reviennent où la France puisse s'honorer de tous ses enfans, où elle puisse les présenter avec confiance aux regards de l'Univers, non pas seulement dans les combats, mais dans ce long espace de la vie où il faut des vertus pour le bonheur, où il faut des mœurs, où il faut des pensées douces et des sentimens paisibles, où il faut être digne d'aimer et

d'être

d'être aimé ; dans ce long espace de la vie, où il faut, pour la sûreté commune, pour l'avantage de tous, de l'émulation sans hostilité, de la liberté sans désordre. C'est aujourd'hui sur l'esprit du Peuple qu'on doit essentiellement agir ; et ne l'oublions point, ce n'est pas de lui-même qu'il s'est perverti. Il a été dépravé par les soins obstinés des hommes qui ont voulu en faire l'instrument de leur ambition. Il s'est trouvé tout-à-coup environné, pénétré par des instituteurs perfides et qui ont cherché à l'égarer avec plus d'activité qu'on n'en apporta jamais à éclairer et à perfectionner l'espèce humaine. Le plus grand nombre des hommes, par la nature de leur éducation, ont une si petite force de réflexion, hors du cercle de leurs intérêts journaliers, qu'on ne peut agiter sans péril leurs idées et leurs sentimens d'habitude. Cette vérité devoit se présenter la première à l'esprit d'une Assemblée de Législateurs ; et néanmoins ce qu'ils ont le plus tâché, c'est d'enlever au Peuple l'instinct lumineux qui lui avoit servi de guide en tous les tems.

On l'a laissé tout-à-coup sans avertissement intérieur et sans conscience ; et les méchans, les ambitieux se sont emparés facilement d'une place où il n'y avoit plus de gardiens. On a vu des hommes à réputation, des hommes accoutumés à exercer un empire sur les Législateurs eux-mêmes, on les a vus prendre poste aux derniers rangs de la société, pour égarer la multitude, pour l'associer à leur témérité et pour l'enivrer de leur délire. Ils lui parloient sans cesse de ses droits ; ils environnoient son foible entendement de toutes les confusions politiques ; comment ne s'en seroient-ils pas rendus maitres ? On est donc fondé à contester le jugement rigoureux de l'Europe, qui, à la vue de toutes les horreurs dont la France a été le théâtre, se permet de les attribuer à un caractère particulier et à la perversité innée d'une si nombreuse portion d'un grand Peuple. Dieu garde les autres Nations d'être jamais instruites, par leur expérience, des extravagantes fureurs dont les hommes de tous les pays sont susceptibles quand ils ne sont

plus retenus par aucun lien, quand on a donné au rouage social une si violente secousse, que personne ne sait plus où il est, ne voit plus les mêmes objets et ne peut plus se confier à ses anciennes opinions. Tout changera peut-être, si le Gouvernement devient meilleur, si le Gouvernement se rasseoit et s'il renonce à se jouer de la foiblesse des hommes. Pourquoi rejeter cette pensée, elle est si nécessaire ! Hélas ! recherchons l'espérance, puisque nos souvenirs nous tuent ; courons après l'avenir, puisque le présent est dépourvu pour nous de consolation. Et vous qui devez guider le jugement de la postérité, vous qui souvent le fixez pour toujours, Ecrivains de l'Histoire, suspendez vos récits, afin de pouvoir en adoucir l'impression par le signalement d'une régénération et d'un repentir. N'achevez pas au moins votre tableau, afin de pouvoir indiquer la première lueur de l'aurore dans le lointain de cette effroyable nuit. Les manes plaintifs du dernier Roi des Français vous pardonneront eux-mêmes ce ména-

gement. Que dis-je ? ils vous le demandent peut-être. La victime innocente que vous voudriez venger est en possession d'une autre patrie ; elle y a trouvé la justice qu'on lui a refusée sur la Terre, et avec un regard de bonté, elle semble vous inviter à la modération, elle semble vous dire : Arrêtez, arrêtez —— les Français sont encore miens. Parlez de leur courage, parlez de leur vaillance, et jetez, s'il se peut, un voile sur les actions qui ont souillé leur gloire et terni l'éclat de leurs triomphes !

SECTION IV.

Constitution Républicaine de 1795.

Si l'on n'étoit pas rempli d'une sombre tristesse à l'aspect de tous les crimes qui ont souillé la Révolution Française, et si l'on pouvoit observer le cours de cette Révolution avec un autre sentiment, combien de fois n'y appercevroit-on pas des scènes d'amour-propre dignes de fixer un moment l'attention d'un moraliste ; plusieurs étoient en amertume et en irritation, les autres ridicules, mais dans le sérieux, les meilleures du genre, à ce qu'on dit.

On eût gardé le souvenir de cette inauguration pompeuse de la Constitution de 1791, de ces respects qui lui furent prodigués, de ces promesses d'y être à jamais fidèle, hommages exaltés, tributs divers, qui furent

suivis en si peu de tems du plus grand mépris et des plus insultantes railleries.

On se rappelleroit peut-être cette brillante annonce d'une première Constitution Républicaine, préparée inutilement par les Coriphées de la Gironde : on y promettoit, et au plus haut degré de perfection, l'Egalité, l'ordre et la Liberté, *pourvu*, disoit en finissant le Rapporteur, *qu'on ait à faire à un Peuple ami des Loix, à des Citoyens dociles à la voix de la raison.* C'étoit cautionner une lettre - de - change à condition qu'elle fût payée.

On auroit aussi présent à la mémoire tout ce qu'on disoit au milieu de la Convention Nationale, tout ce qu'on répétoit au-dehors sur la fameuse Constitution de 1793, approuvée alors unanimement, et rebutée de même en 1795. On se communiquoit dans l'Assemblée les diverses particularités de l'enthousiasme universel, et le Ministre de l'Intérieur vint gravement rapporter que les

habitans d'Angoulême, *à l'arrivée de l'Acte Constitutionnel, avoient embrassé et l'homme et le cheval;* et que, dans un échange de prisonniers, le Maire de Landau avoit remis un exemplaire de la Constitution à l'Aide-de-Camp Prussien, *qui en parut fort satisfait.*

On n'oublieroit point que la Constitution de 1793 fut placée dans l'arche avec le récensement des votes, tous consacrés à une approbation pleine et entière, à une admiration sans réserve, et que cet instant fut appelé *la plus grande époque du genre-humain;* qu'enfin, à l'arrivée de cette Constitution dans le lieu saint, on expulsa la Constitution de 1791, et que la triomphante a été chassée de même à l'apparition de la Constitution de 1795, ainsi, ou à-peu-près, qu'on a mis hors du Panthéon les grands hommes de l'année précédente pour faire place aux héros du jour.

Le tems achèvera l'histoire de ces Constitutions qui se sont supplantées les unes les

autres à si peu de distance, et au nombre de quatre en moins de cinq années. C'est le tout jusques à ce jour : l'avenir est en blanc.

On remarquera peut-être, on voudra conserver aussi ces discours toujours les mêmes, que les compositeurs nouveaux ont adressés aux précédens. Ils n'ont pas vu, disoient-ils de leurs devanciers, ils n'ont pas senti, ils n'ont pas songé, ils n'ont pas remarqué.... Et quoi donc ? Ce que nous voyons, nous ; ce que nous sentons, nous ; ce que nous découvrons, nous ; ce que nous seuls avons su pénétrer. Fort bien ; mais après les derniers gens d'esprit, n'en viendra-t-il point d'autres qui s'exprimeront de la même manière ? Tous ces compositeurs politiques se sont suivis de si près, qu'il est difficile de croire aux supériorités graduelles de connoissances et aux immenses différences de génie dont chacun d'eux, regardant en arrière, nous a présenté le calcul. Voyez comment les Législateurs de 1791 ont été

traités par les parens de la première Constitution de 1793, dont M. de Condorcet fut le Rapporteur. Voyez comment ceux-ci furent baffoués par les auteurs de la Constitution publiée la même année, sous le règne des nouveaux Maîtres. Enfin, voyez comment tous ont été déclarés de pauvres hères en Législation par les Erudits de 1795. Tel est le dernier arrêt. Ainsi la croyance sous laquelle on doit vivre en ce moment, c'est que tous les faiseurs de Constitution, antérieurement aux créateurs du nouveau Gouvernement Français, au comité des Onze, n'avoient pas le sens commun. Et comme la Constitution d'Angleterre, la Constitution d'Amérique, et les idées de Solon, de Minos, de Lycurgue, sont placées de même en rang subalterne, il faut convenir que la gloire des triomphateurs est rude à soutenir.

La Convention avoit nommé onze des Membres de son Assemblée pour travailler ensemble à la formation d'un nouveau plan

de Gouvernement. Le choix étoit bien fait ; et l'on se montreroit injuste, si, pour déprécier l'esprit ou le talent de ces Commissaires, on comparoit le résultat de leurs combinaisons au chef-d'œuvre de la Constitution d'Angleterre ou aux sages pensées des Américains. Ils n'avoient pas la liberté de prendre pour terme de leur méditation, ni une Monarchie tempérée, ni une République Fédérative. Les préventions étoient formées ; elles étoient soutenues d'une manière formidable ; et les Commissaires de la Convention, lors même qu'ils l'auroient voulu, n'auroient pu s'en écarter. C'est donc sous ce point de vue qu'il faut juger leur Ouvrage. Et dès qu'ils étoient obligés de donner à une Nation de vingt-cinq millions d'hommes un Gouvernement indivisible, sans admettre aucune gradation de rang, sans altérer le principe de l'Egalité absolue, ils ne pouvoient, je le crois, imaginer, inventer aucune organisation politique capable de résister au mouvement social et aux atteintes du tems.

C'est en considérant cette position particulière de la Commission des Onze, qu'on doit se montrer discret et réservé dans ses critiques ; et avant tout encore on reconnoîtra le mérite des hommes qui, du sein des tempêtes et à la proximité, pour ainsi dire, des idées les plus tyranniques, ont proposé, ont soutenu, ont su faire adopter un projet de Constitution où le Pouvoir Législatif, divisé en deux Chambres, semble garantir l'empire Français de ces résolutions diligentes, arbitraires et si souvent féroces, qui ont caractérisé le règne de la Convention Nationale.

C'est après cette justice rendue aux élaborateurs de la dernière Constitution, que je présenterai avec plus de confiance un petit nombre de réflexions sur leur œuvre ; et d'avance encore je dis volontiers avec eux que la critique est aisée et l'art est difficile.

La Constitution de 1795 a sa Déclaration

des Droits comme toutes les autres, et il faut espérer que, pour l'avenir, on en tiendra compte, mais jusques à présent ces Déclarations n'ont formé qu'une réunion de paroles aussi vaines qu'hypocrites. Il n'est pas un article de la Déclaration des Droits de 1793 qui n'ait été ouvertement et scandaleusement violé. D'un côté, les plus belles sentences sur la liberté, la sûreté, la propriété ; de l'autre, toutes les injustices, toutes les inquisitions, toutes les tyrannies. Le rapprochement seroit trop aisé, un enfant pourroit le faire. Ah ! laissons le passé ; il nous attire, il nous reprend toujours par des souvenirs cruels ; mais il faut vaincre son indignation, afin d'examiner avec tranquillité une Constitution politique destinée pour le présent et pour l'avenir.

Le nouveau Gouvernement de la France est composé de trois grands anneaux.

D'un Conseil de cinq cents jeunes Gens qui

qui doivent être les seuls rédacteurs des Décrets Législatifs (1).

D'un Conseil de deux cent cinquante personnes au-dessus de quarante ans, qui, sous le nom d'*Anciens*, doivent approuver ou rejeter les loix dont la proposition leur sera faite par le Conseil des Cinq Cents.

De cinq Directeurs choisis par la Législature, et qui doivent exercer en commun la puissance Exécutive.

On a dit que dans cette formation du Corps politique, dans sa division en trois Pouvoirs, le Conseil des jeunes Gens seroit l'imagination qui conçoit ; le Conseil des

---

(1) Ils doivent avoir plus de vingt-cinq ans à la première époque, et plus de trente à compter de l'an VII de la République. Ils seront choisis, ainsi que les Membres du Conseil des Anciens, par des Electeurs à la nomination des Assemblées Primaires.

Anciens, la sagesse qui pèse et qui revise ; le Directoire, le mouvement qui exécute. A la bonne heure. Voilà un être, en apparence, auquel il ne manque rien, et ce n'est pas une comparaison qu'il faut disputer.

Disons seulement, et pour préparer à un petit nombre de réflexions, que, si l'Auteur de la Nature n'avoit pas mis plus de relations, plus d'intimité entre l'imagination, le jugement, et l'action de la volonté, que les Législateurs de la France n'en ont établi entre le Conseil des jeunes Gens et le Conseil des Anciens, et plus particulièrement encore entre l'Autorité Législative et le Pouvoir Exécutif, l'homme eût été un être fort bizarre et qui n'auroit jamais rempli sa destination.

La disposition essentielle de la Constitution Républicaine donnée à la France en 1795 ; la disposition capitale et qui peut mettre en péril l'ordre ou la liberté, c'est la séparation complète et absolue des deux

Autorités premières, l'une qui fait les loix, l'autre qui dirige et surveille leur exécution. On avoit réuni, confondu tous les Pouvoirs dans l'organisation monstrueuse de la Convention Nationale; et par un autre extrême, moins dangereux sans doute, on n'a voulu conserver entr'eux aucune des affinités que le bien de l'Etat exige. On s'est alors resaisi tout-à-coup des maximes écrites; et sur la foi d'un petit nombre d'Instituteurs politiques, on a cru qu'on ne pouvoit établir une trop forte barrière entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif. Rappelons d'abord que les instructions tirées de l'exemple nous donnent un résultat bien différent. On ne connoît aucune République où les deux Pouvoirs dont je viens de parler ne soient entremêlés dans une certaine mesure, et les tems anciens, comme les tems modernes, nous offrent le même tableau. Quelquefois un Sénat, dépositaire de l'Autorité Exécutive, propose les loix à un Conseil plus étendu ou à la masse entière des citoyens; et quelquefois aussi ce Sénat,

exerçant dans un sens inverse son droit d'association au Pouvoir Législatif, suspend ou revise les Décrets du grand nombre. Le Gouvernement libre de l'Angleterre est fondé sur les mêmes principes, et le Monarque y concourt aux loix par sa sanction, et par l'assistance ordinaire de ses Ministres aux deux Chambres du Parlement. Enfin l'Amérique a donné un droit de rejection mitigé au Président du Congrès, à ce Chef de l'Etat qu'elle a investi de l'Autorité Exécutive; et dans le même tems elle a mis en part de cette Autorité l'une des deux Sections du Corps Législatif.

La Constitution Républicaine de la France est le premier modèle, ou plutôt le premier essai d'une séparation absolue entre les deux Pouvoirs suprêmes. L'Autorité Exécutive agira toujours seule et sans aucune inspection habituelle de la part de l'Autorité Législative; et en revanche aucun assentiment, de la part de l'Autorité Exécutive, ne sera nécessaire à la plénitude des loix. Enfin

les deux Pouvoirs n'auront pour lien politique que des adresses exhortatives, et ils ne communiqueront ensemble que par des Envoyés ordinaires et extraordinaires.

Une organisation si nouvelle ne doit-elle pas entraîner des inconvéniens, ne doit-elle pas, un jour à venir, exposer à de grands dangers ?

Supposons en effet que le choix des cinq Directeurs tombe, en tout ou en partie, sur des hommes d'un caractère foible ou incertain, quelle considération pourront-ils conserver en paroissant tout-à-fait séparés du Corps Législatif et de simples machines obéissantes ?

Qué si au contraire les cinq Directeurs élus se trouvoient des hommes vigoureux, hardis, entreprenans et parfaitement unis entr'eux, le moment arriveroit où l'on regretteroit peut-être l'isolement de ces Chefs Exécutifs, où l'on voudroit que la

Constitution les eût mis dans la nécessité d'agir en présence d'une Section du Corps Législatif et de concert avec elle. Le moment arriveroit où l'on se repentiroit peut-être d'avoir laissé, par la Constitution même, un champ libre aux premières suggestions de leur ambition, aux premiers essais de leur despotisme.

On n'a pas assez réfléchi peut-être, en dessinant la Constitution Française, qu'entre toutes les manières de relever l'Autorité Exécutive dans une République, la plus simple et la moins dangereuse est de lui attribuer une part directe ou indirecte à la confection des loix. On n'a pas observé non plus que, si les idées de bien public et les grandes vues politiques préparent la renommée des Législateurs, c'est une active surveillance qui forme dans les tems ordinaires le mérite distinctif de l'Autorité Exécutive, et cependant cette active surveillance dégénère aisément en despotisme. Il y a donc du danger pour la liberté quand on

réduit les dépositaires du Pouvoir Exécutif à une seule tâche, à une seule ambition. Souvent alors ils se plairont dans le tumulte et dans les factions, afin de fixer sur eux le premier intérêt, afin de donner plus d'éclat à leur office, afin de montrer bruyamment leur droit de contrainte ou de repression.

Et ce qu'on doit craindre également, ils aimeront la guerre, afin de se donner une grande Administration sans partage, et afin de rendre leur Autorité plus libre au milieu des intérêts et des événemens qui attirent toute l'attention. Je parle ici de la nature des choses ou de leur moralité, et non des hommes que je ne connois point., que personne ne peut connoître en regardant avec moi la suite des tems, en regardant cet avenir qui est le terme et le but de toutes les spéculations politiques.

On peut s'étonner aussi qu'en séparant d'une manière absolue les deux Autorités

Suprêmes, on ait mis si peu de précision, si peu de soin à la formation constitutionnelle du Directoire Exécutif. Ce n'étoit pas toutefois une chose simple qu'un Pouvoir en cinq personnes, lorsque ce Pouvoir devoit être en action continuelle, et soumis néanmoins à un seul esprit et à une même pensée. On a dit que le Directoire auroit un Président mobile pour le sceau et pour la signature ; on a dit de plus que *trois de ses Membres, au moins, assisteroient aux délibérations*, et qu'on en tiendroit registre. Mais on n'abordoit point ainsi la difficulté élémentaire, et qui consiste essentiellement dans la question suivante. Le Directoire, sans aucune distinction ni de tems ni d'affaires, exercera-t-il en corps son Gouvernement, ou lui sera-t-il permis, lui sera-t-il loisible de s'en diviser les parties, ainsi que le faisoit le Comité de Salut Public, ce Comité qui avoit aussi son Président mobile, qui étoit de même astreint à délibérer en commun, à tenir registre de ses résolutions et à les faire signer par un certain nombre d'assistans ?

Mais il y avoit une déférence établie entre les Chefs, une déférence réciproque ; et tout en remplissant extérieurement la condition textuelle d'une action collective, ils exerçoient fréquemment une Autorité séparée.

L'on n'a donc point fixé la marche du Directoire d'une manière positive en insérant dans la Constitution les foibles injonctions que j'ai rappelées.

Une remarque si simple et si frappante n'a pu échapper aux Rédacteurs de la Constitution ; et je croirois qu'embarrassés dans la question même, dans une question très-difficile à résoudre avec un Pouvoir Exécutif en cinq personnes, ils se sont tenus sciemment dans une sorte de vague, au hasard des inconvéniens attachés à cette forme législative.

En effet, supposerez-vous le Directoire obligé constamment d'acquérir une volonté et par une délibér[illegible] et par une supériorité de

suffrages entre cinq personnes ? Quelle lenteur dans l'action ne seroit pas le résultat d'un pareil assujettissement et pourroit-elle se concilier avec la multiplicité des affaires, avec la diversité des événemens, au milieu d'une population bientôt de trente millions d'hommes ; au milieu d'une immense République, parvenue même au calme qui semble encore si loin d'elle ?

Ce n'est pas tout ; les Directeurs ne donneront à leur réunion qu'une portion de tems et de certaines heures dans la journée, et la marche inégale des affaires ne se prêtera point à ces arrangemens méthodiques. Que fera-t-on alors ? Quel parti prendra-t-on ? Sera-ce des Messagers toujours en mouvement, sera-ce une cloche ou des trompettes qui rappeleront à tout moment les cinq Rois ? L'une ou l'autre de ces manières seroit aussi ridicule qu'impraticable.

Il faudra donc nécessairement que les Directeurs associés, en [illegible]ettant à leur

délibération commune un certain nombre d'affaires, se divisent plusieurs parties de l'Autorité ; et s'ils se croient gênés par l'article constitutionnel qui demande au moins trois suffrages pour chaque décision, ils se promettront tacitement une déférence mutuelle et un échange de signatures.

Cependant cette Administration séparée et ce règne en partage auront aussi leurs inconvéniens, et il en résultera souvent une disparité de principes, une diversité de systêmes, et une opposition plus dangereuse encore dans toutes les démarches qui sont déterminées par le caractère.

Ne soyons donc point surpris que les Rédacteurs de la Constitution Républicaine aient éprouvé de l'embarras au moment où ils étoient appelés à décrire clairement et formellement la manière dont un Pouvoir Exécutif en cinq personnes délibéreroit, agiroit et se développeroit dans toutes les parties du Gouvernement. Mais au lieu d'esquiver la difficu[illegible] ils auroient dû la

considérer fixement et dans son ensemble ; ils auroient dû le faire avant d'exiger de plusieurs maîtres, de plusieurs hommes toujours en action, une volonté unique, une volonté par majorité de suffrages ; ils auroient dû le faire avant de s'attacher à une institution si nouvelle comme à une idée parfaite.

Une autre disposition fondamentale n'exigeoit pas moins d'attention ; mais environnée aussi de difficultés, elle a été laissée de même dans le vague et dans l'incertitude par les Rédacteurs de la Constitution. Je veux parler de la responsabilité du Directoire et de la responsabilité des Ministres placés au-dessous de lui. Montrons d'abord les obstacles qui s'opposoient à l'établissement franc et absolu de l'une et l'autre de ces responsabilités ; nous examinerons ensuite s'ils ont été apperçus et s'ils ont été surmontés par le génie constitutionnel.

Il deviendra presqu'impossible de soumettre à une responsabilité efficace, à une responsabilité

responsabilité d'usage le Gouvernement Exécutif institué pour la France. On lui fera la guerre, on le renversera, s'il se rend coupable de quelque forfaiture éclatante; mais comment pourra-t-on le stimuler s'il reste en deçà de la loi? Comment pourra-t-on le réprimer s'il en franchit les limites? Quel Acte Administratif et quelles fautes, hors le cas de trahison, pourroient décider à un Décret d'accusation contre cinq hommes indivisibles qu'il faut attaquer en masse et au milieu du crédit auquel leurs fonctions les appellent.

Parcourez les différentes précautions dont on s'est servi, dont on se sert dans les pays libres pour inspirer au Gouvernement une crainte salutaire, et vous verrez qu'aucune n'est en rapport avec l'organisation donnée au Directoire Français.

La plupart des Républiques ont attribué le Pouvoir Exécutif à quelques Magistrats, mais dont le règne n'est que d'un ou deux

ans, ainsi le terme arrive promptement où l'on peut demander compte au particulier des actions de l'homme public. Il n'en sera pas de même en France où les Directeurs jouiront de leur autorité pendant cinq années, et où ils ne sortiront de place qu'un à un ; en sorte que le premier d'entr'eux, au moment où il rentrera dans la classe commune des citoyens, n'aura pas moins pour tenant de responsabilité quatre Directeurs demeurés encore au timon des affaires ; et ces quatre Directeurs devant naturellement attirer à leur systême et à leurs mesures le nouvel agrégé à l'Autorité Exécutive, on ne pourra presque jamais diriger une accusation contre un ou plusieurs Directeurs hors de fonction sans mettre en cause les Directeurs régnans.

Il y a de plus cette grande différence entre la République Française et les autres Etats libres, que dans ces mêmes Etats, dans tous, à peu d'exceptions près, la censure est confiée à un Sénat dont les Membres sont à vie : ainsi ils ont vu, ils ont suivi l'Administration

du Pouvoir Exécutif, et ils conserveroient les souvenirs et les connoissances nécessaires pour en être juges lors même que cette Administration dureroit plusieurs années.

La Constitution Française établit des rapports absolument contraires; car elle renouvelle les Conseils Législatifs, les Conseils Surveillans et Censeurs beaucoup plus promptement que le Directoire Exécutif; et tandis que les Membres de ce Directoire auront tous cinq ans de règne, les Membres des Conseils ne seront en autorité que pendant trois ans. Ainsi les Directeurs Exécutifs, au moment où ils redeviendront des hommes privés, n'auront le plus souvent pour juges dans la Législature aucun des témoins de leur conduite publique.

Plusieurs Républiques ont encore rendu positive la responsabilité de leurs premiers Magistrats, par une sorte de censure annuelle confiée aux mêmes Corps politiques dont le suffrage a élevé ces Magistrats à leurs fonctions suprêmes. Une telle censure par le

cercle qu'elle parcourt devient très-redoutable, car elle saisit les reproches qu'un acte d'accusation ne peut atteindre.

Les besoins de l'estime publique pour être appelé diverses fois au timon de l'Etat concourt à une même fin que la responsabilité des Magistrats dépositaires du Pouvoir Exécutif. Et l'on doit remarquer que ce motif d'émulation est rendu presque nul par le Code nouveau de la République Française. On ne peut être Membre du Directoire *qu'à l'âge de quarante ans au moins.* Nous supposerons donc quarante-cinq ans l'âge moyen des hommes qui seront nommés Directeurs. Ils resteront cinq ans en place. Les voilà parvenus à cinquante ans. La Constitution ne permet de les rappeler aux mêmes fonctions que cinq ans après le terme de leur premier règne. Ils ne seront donc éligibles une seconde fois qu'à l'âge de cinquante-cinq ans, époque de la vie où l'on est rarement disposé à prendre un nouvel engagement de cinq années, quand il s'agit sur-tout

d'un poste dangereux ou d'une carrière pénible.

Enfin, non pas pour diminuer ou pour restreindre la responsabilité des Chefs de l'Etat, mais pour rendre cette responsabilité plus rare et moins nécessaire, on doit chercher à établir une liaison constitutionnelle entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif; on doit songer que leur prudente association, leur ingénieux entrelassement seront toujours la meilleure caution d'une circonspection mutuelle et d'une surveillance efficace. Cependant, je l'ai dejà dit, les Législateurs Français ont pris à tâche de séparer en tous sens les deux Autorités Suprêmes, et ils se sont imposés cette obligation sur la foi périlleuse d'un axiome absolu trouvé dans quelques livres, et au mépris des instructions fournies par l'expérience.

Je viens de parcourir les principales dispositions adoptées dans les pays libres pour assurer la responsabilité de la Puissance

exécutive, ou pour rendre le recours à cette responsabilité moins fréquent et moins essentiel. Toutes ont été rejetées ou négligées par les Rédacteurs de la Constitution Française. Aussi, lorsqu'on cherche dans cette Constitution les moyens attribués à la Législature pour surveiller et pour contenir le Directoire Exécutif, on ne trouve que des Messages et des Décrets d'accusation ; mais le premier de ces moyens n'a point d'action efficace, et le second en a trop. Le premier ressemblera beaucoup aux remontrances des Parlemens, et le second est une arme violente qu'on oseroit difficilement employer avec un Directoire en crédit dans le Peuple ou dans l'armée. Une situation extrême, et qui seroit déjà le commencement d'un grand trouble, pourra seule y déterminer.

Les Anglais se sont mis à l'abri d'un bouleversement de ce genre, en dirigeant sur les Ministres toute la responsabilité, et en tenant pour inviolable la Personne du Monarque ; moyen ingénieux qui ne soumet à aucun

risque le respect dû, au nom de l'ordre, au nom du repos de l'Etat, à la Dignité Suprême, et qui fait tomber la vindicte publique sur des seconds, sur des agens dont la caution n'est pas même collective, et qu'on peut attaquer un à un, chacun dans le cercle de son Département.

Une telle institution à la vérité n'étoit pas applicable à une Constitution Républicaine; car il ne faut pas moins que la Majesté du Trône pour garantir le Chef de l'Etat de l'atteinte portée à sa considération par la responsabilité directe de ses Ministres envers la Nation; et si l'on avoit établi en France une responsabilité de cette nature, le Directoire n'eût été qu'un fantôme et un fantôme ridicule; car pour en créer un sérieux, un véritablement utile à l'Etat, il faut tous les prestiges de la Royauté.

Les Législateurs Français ont-ils vu cette difficulté? et ont-ils voulu rendre les Ministres responsables, ou ne l'ont-ils pas voulu? On

ne peut se former d'opinion à cet égard en examinant le Code Constitutionnel; et à la manière vague dont les Rédacteurs se sont expliqués, on pourroit croire qu'ils se sont tenus exprès à distance d'une question sans doute embarrassante. Ils ne parlent de la responsabilité des Ministres que dans un seul article, et en ces termes : *Les Ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des Loix que de l'inexécution des Arrêtés du Directoire.* Or comment imposer aux Ministres deux responsabilités qui peuvent se trouver en contradiction ; il falloit au moins désigner les occasions où l'une des deux devoit céder à l'autre. Comment d'ailleurs un Ministre seroit-il responsable de l'exécution des loix, lorsqu'on autorise le Directoire à suspendre, à destituer *immédiatement* les Administrations secondaires, à annuller de même *immédiatement* tous les actes de ces Administrations, à prendre ainsi des Arrêtés impératifs, sans autre formalité que l'attestation ou l'écriture d'un Secrétaire privé. Il falloit, pour rendre les Ministres responsables de l'inexécution

des loix, déclarer, comme on l'avoit fait par la Constitution de 1791, qu'aucun ordre du Pouvoir Exécutif Suprême ne seroit respectable sans la signature de l'un d'eux. On ne l'a pas fait, et l'on a eu raison, puisque l'avilissement ou l'insignifiance du Directoire Exécutif eussent été le résultat d'une pareille ordonnance au sein d'une République. Mais en même tems toutes les difficultés attachées à l'exercice d'un droit d'accusation contre ce même Directoire subsistent dans leur entier.

Il falloit se placer au milieu de ce double embarras en rédigeant la Constitution Française, au lieu de s'en retirer clandestinement. Mais une bonne solution étoit-elle possible ? Je ne le crois pas, car le mal est dans les bases mêmes du système politique dont on a fait choix; le mal est dans cette parité réelle, aux regards de l'opinion, entre les Chefs et les sous-Chefs du Gouvernement, parité qui rend inadmissible le système ingénieux de responsabilité introduit en

Angleterre; et le mal est encore dans la séparation absolue établie entre les deux Autorités Suprêmes. On a tenu le Pouvoir Exécutif complétement en-dehors de la Législature, et celle-ci ne peut plus l'atteindre que par une surveillance menaçante. Mais en examinant attentivement la Constitution Française, on y apperçoit les traces de l'esprit qui a régné si long-tems dans la Convention Nationale ; de cet esprit toujours étranger aux moyens doux, et qui mettoit sa principale confiance dans les Mandats d'arrêt, les Mandats d'amener et les Décrets d'accusation.

C'est en cédant aux mêmes motifs que la Convention Nationale s'est particulièrement occupée d'assurer aux directeurs une force active et violente, tandis qu'elle prenoit un médiocre intérêt à leur considération; et en général cette partie intime d'un Gouvernement a été légèrement traitée par les Législateurs Conventionnels. Est-ce de désespoir ou d'indifférence ?

Un petit trait m'a frappé comme significatif en ce genre. La Convention a donné toutes les facilités possibles aux personnes qui voudroient accuser les Directeurs Exécutifs ou l'un d'eux en particulier. Le premier individu a droit de le faire, en mettant par écrit sa dénonciation et en la signant. Cette aisance est déja singulière et peu compatible avec les égards dus à une Autorité Suprême. La Constitution ensuite désigne les circonstances qui devront légitimer l'arrestation d'un Directeur Exécutif, et d'abord c'est par la Police en cas de *flagrant délit*. Mais le plus léger sentiment des convenances n'auroit-il pas détourné d'offrir aux regards de l'Europe une pareille supposition ? Et n'auroit-il pas été tems de faire cette loi, s'il fût jamais arrivé à un Directeur de commettre en public une action à laquelle le mot de *flagrant délit*, une expression si basse, pût être rapportée,

Une autre disposition dans le même sens, c'est-à-dire étrangère à toute notion de la

considération et de ses élémens, c'est l'article constitutionnel qui rappelle à l'administration Suprême un Directeur absous par la Haute Cour Nationale. Comment imaginer qu'un premier Magistrat de la République fût encore propre à inspirer du respect, après avoir paru comme accusé devant les deux Conseils, après avoir été emprisonné, après avoir été interrogé à plusieurs reprises par un Tribunal extraordinaire, après avoir paru devant lui dans une situation humiliante ? On a cru par cette marche philosophique, s'élever au-dessus de tous les préjugés vulgaires; et l'on n'a pas imité la sagesse des Américains, qui n'ont pas affranchi le Président du Congrès d'une poursuite réglée, mais qui ont fixé le terme de sa carrière politique au moment où le Sénat, sur une dénonciation de la Chambre des Représentans, a prononcé sa destitution. Il peut être renvoyé à une Cour ordinaire de Justice pour la partie de son délit qui paroîtroit exiger une punition plus grave; mais la libération

qu'il

qu'il obtiendroit auprès de cette Cour, ne le réhabiliteroit point dans ses fonctions publiques. Ainsi l'on ne court pas de risque de voir revenir au timon de l'État un homme rabaissé dans l'opinion par le long cours d'une procédure criminelle. Mais, dans les petites comme dans les grandes choses, les Souverains Législateurs de la France ont supposé constamment que les moralités n'étoient rien, et cependant elles résistent à tout, même au despotisme (1),

---

(1) On pourroit croire que les Rédacteurs de la Constitution ont éprouvé une sorte de répugnance, à exprimer dans ce Code perpétuel les détails d'abaissement relatifs au Directoire Exécutif, et dont je viens de parler. On dit en effet, sous le Titre *du Pouvoir Exécutif*, Article CXVIII :

« L'article cent douze et les suivans, jusqu'à » l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs » à la garantie du Corps Législatif, sont » communs aux Membres du Directoire. »

La considération de l'Autorité suprême est encore exposée à une atteinte indirecte, et dont on n'a pas même cherché à se garantir. Les cinq Directeurs, en sortant de place, redeviendront de simples particuliers, et leur premier état, leur profession, leur fortune et les hasards de la vie privée les soumettront quelquefois à des occupations subalternes, à des occupations peut-être avilissantes ou abjectes aux regards des hommes et selon les idées communes. Qui sait encore si, près des ennemis dont aucune Autorité n'est affranchie, ils ne seront pas en butte à des insultes au moment de leur retraite, au moment où ils reparoîtront dans l'arêne générale sans armes et sans puissance. Cependant toute espèce d'humiliation attachée aux anciens Directeurs, n'importe son

---

Ce sont ces mêmes articles qu'il faut chercher; et comme ils sont placés sous le Titre *de la garantie des Membres du Corps Législatif*, leur relation avec le Directoire Exécutif ne frappe pas les regards.

motif, n'importe sa cause, aura son effet sur le relief de la place et sur la considération des hommes appelés à la remplir.

Les Monarchies où le Chef de l'Etat est inamovible ne connoissent pas ce genre de risque, et les Républiques de l'Europe l'ont évité, en replaçant dans le premier Conseil de l'Etat les Chefs du Pouvoir Exécutif, à l'expiration de leur Autorité temporaire.

En France on s'est dégagé de ces ménagemens; et du haut d'un Pouvoir unique, d'un Pouvoir apperçu de par-tout, les Directeurs seront précipités un à un dans le tourbillon, dans l'immense cohue des égaux et des tutoyés. Gare qu'ils ne s'y trouvent souvent mal à l'aise et très-légèrement traités. Et quoi Cincinnatus ne retourna-t-il pas à sa charrue? Oui; mais il étoit encore Sénateur, il étoit encore Patricien, et puis la charrue a quelque chose d'antique et de favorable à l'imagination : mettez à la place une autre industrie, un autre labeur, et vous verrez

le prestige s'évanouir. On ne fait pas des mœurs comme on fait des loix, comme on fait des constitutions; et c'est une idée romanesque, et par malheur encore romanesque dans le trivial, que d'exposer avec indifférence les grandeurs politiques, dont on a besoin, à tous les rabaissemens inséparables du système exagéré de l'Egalité.

Encore quelques observations sur l'Autorité Exécutive avant de passer à un autre sujet. Ce sont des doutes que je présente, et non aucune censure absolue. On maintiendra difficilement la règle suivante. L'Acte Constitutionnel dit, Article CLXIII: « Le Directoire peut en tout tems inviter, » par écrit, le Conseil des Cinq Cents » à prendre un objet en considération; il » peut lui proposer des mesures, *mais non* » *des Projets rédigés en forme de loix.* » Cette injonction sera nécessairement enfreinte, car il est un si grand nombre de dispositions législatives dont l'exécution ne peut pas avoir lieu de deux manières; il en est un si grand

nombre dont toutes les parties s'enchaînent par des rapports immédiats, que de telles loix doivent être minutées en entier par le Pouvoir Administratif; ou si elles étoient composées par la Législature, il faudroit de nécessité que le Gouvernement jugeât si les détails s'appliquent et correspondent aux particularités de fait dont lui seul a connoissance. La Convention Nationale, du tems de son règne, n'auroit jamais pu rédiger avec convenance des loix de ce genre, si par ses Comités perpétuels elle n'étoit pas devenue un centre de correspondance, de recherches et d'informations. La Constitution a fort sagement interdit la rénovation de pareils Comités; mais cette prohibition et l'obligation imposée au Directoire de s'en tenir à des invitations générales dans ses communications avec le Corps Législatif, ces deux dispositions constitutionnelles ne peuvent aller ensemble; et très-certainement on violera l'une ou l'autre, ou bien il faudra que le Directoire ait au Conseil des Cinq Cents des Rapporteurs affidés. Mais une

telle manière, qui mettroit les hommes les plus signifians dans la Législature en relation habituelle de confidences avec le Directoire Exécutif, leur inspireroit bientôt des vues d'ambition et des affections politiques étrangères à leurs fonctions naturelles et à la mission qu'ils tiennent du Peuple.

On n'imagineroit pas, en Angleterre, que le Gouvernement pût aller trois mois de suite régulièrement, si le Pouvoir Exécutif étoit mis absolument en-dehors des délibérations du Parlement, et si les Ministres, exclus constitutionnellement des deux Chambres, ne pouvoient plus donner une direction tantôt générale et tantôt précise aux affaires publiques et aux résolutions nationales.

C'est par une imitation des Américains que l'Acte Constitutionnel de la République Française réduit à des invitations générales l'influence législative du Directoire Exécutif. Mais quelle différence entre les affaires d'un

Congrès, où l'on traite uniquement des intérêts communs à plusieurs Etats Souverains unis par des liens politiques, et la multitude innombrable de dispositions relatives au Gouvernement intérieur, extérieur et indivisible d'un pays tel que la France.

L'on auroit de plus à faire observer que la Constitution Américaine a établi des connexions intimes et continuelles entre le dépositaire de l'Autorité Exécutive et le Sénat, l'une des deux Chambres du Corps Législatif; car les principales fonctions administratives doivent être concertées avec ce Sénat et obtenir son assentiment. Enfin, le Président du Congrès peut exiger une revision des loix quand il ne les approuve pas, et si ses observations ne sont pas rejetées par les deux tiers des suffrages dans chaque chambre, le Décret Législatif est suspendu. Ainsi remarquons-le de nouveau. Les Américains, en séparant l'action des Pouvoirs politiques, ont réuni cependant avec sagacité, ont entremêlé, pour ainsi dire, et dans une juste

mesure, l'esprit, l'intérêt et les vues des deux Autorités Suprêmes.

Je fixe maintenaut mon attention sur une autre partie de la Constitution Française, et je remarque avec surprise la brièveté du rôle attribué au Conseil des Anciens. Ils sont là ces Anciens pour dire oui ou non sur les propositions du Conseil des Cinq-Cents, et ils ne peuvent jamais lui adresser que ces paroles : *Le Conseil approuve. Le Conseil ne peut adopter.* Tel est le commandement de la Constitution. Nulle explication ne leur est permise, et qui plus est ils doivent adopter ou réprouver en masse le Projet de loi composé dans la Chambre des Cinq Cents. Ainsi, qu'il y ait dans un Projet de loi plusieurs articles excellens et un détestable, un dangereux pour l'Etat, le Conseil des Anciens, obligé de rejeter la loi, ne pourroit annoncer son motif; il n'oseroit proposer ouvertement au Conseil des Cinq Cents de changer l'article qui met obstacle à un consentement mutuel.

Certes quand l'*imagination* vient faire visite au *jugement*, elle doit permettre à son Patron de s'expliquer librement avec elle.

La disposition constitutionnelle que je viens de relever sera difficile à maintenir dans sa rigueur; elle exposeroit le Conseil des Anciens à se perdre quelque jour dans l'opinion publique.

Qu'auroient à faire les Cinq Cents pour dépopulariser ce Conseil presqu'en un moment? Ils placeroient une disposition injuste, un article inconsidéré au milieu d'une loi qui auroit pour objet le soulagement du Peuple. Les Anciens, obligés d'approuver ou de rejeter cette loi dans son entier, prendroient nécessairement le dernier parti; et fidèles observateurs en même tems de la règle monosyllabique qui leur est imposée, ils ne pourroient faire connoître d'une manière authentique et légale le motif de leur détermination.

La chance que j'indique sera peut-être

rare, mais une autre reparoîtra souvent. Un Décret, par exemple, est adressé aux Anciens par le Conseil des Cinq Cents ; ce Décret est composé d'une idée principale et de divers accessoires. L'idée principale est jugée bonne, et les accessoires ne présentent que dans l'éloignement des conséquences fâcheuses. Le Décret sera donc admis et sanctionné par le Conseil des Anciens ; mais d'accessoires en accessoires on peut conduire où l'on veut, sur-tout lorsque les premiers ont fait loi, les seconds ensuite, et qu'ainsi leurs diverses conséquences forment un point de droit.

Le Roi d'Angleterre, quand on lui présente les Bills du Parlement, s'exprime aussi très-laconiquement. On dit pour lui : *Le Roi il le veut*, ou bien : *Le Roi il s'avisera.* La première formule annonce son adhésion, la seconde son rejet ; mais il n'est à-peu-près jamais appelé à refuser sa sanction, parce que les loix ont déjà passé à l'examen de deux Chambres, et sur-tout parce que, dans

l'une et l'autre de ces mêmes Chambres, les Projets de Bills ont été concertés avec ses Ministres. On voit donc que le langage laconique du Roi d'Angleterre est motivé par des circonstances particulières, et ces circonstances sont absolument étrangères à la nature des relations établies entre les deux Conseils Législatifs de la France. Ces relations pourroient être mieux comparées aux connexions de la Chambre des Communes d'Angleterre avec la Chambre des Pairs; mais dans les propositions qu'elles se font l'une à l'autre, aucune ne s'exprime avec rudesse; et s'il leur arrive d'être d'une opinion différente sur un Projet de loi, elles nomment réciproquement des Députés, qui confèrent ensemble et qui cherchent à l'envi des moyens de conciliation. Voilà la marche de la raison et de la sagesse, et l'on ne peut rien entendre à la nouveauté singulière dont la France est appelée à faire l'expérience. Le style impérieux, le style irritant qu'on a prescrit au Conseil des Anciens et l'interdiction de toute explication entre ce Conseil

et le Conseil des Cinq Cents, deviendront une source de discorde et de confusion.

En général plus on examine et les rapports des Conseils entr'eux et les relations du Corps Législatif avec le Pouvoir Exécutif, plus on y apperçoit quelque chose de sec et de brisé. Il y manque ce qu'on appelle les liaisons dans l'écriture, ce trait fin sans lequel la perfection des autres est inutile.

J'observe encore que la Constitution s'exprime ainsi : *Sur la demande de cent de ses Membres, chaque Conseil pourra se former en Comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non pour délibérer.* Nulle exception n'est indiquée. Or si les Anciens ne peuvent être présens à ces Comités et si l'on y a souvent recours ; si la séance n'est rendue publique qu'au moment où l'on est prêt à consacrer la délibération finale, les Anciens ne pourront connoître les motifs du Conseil des Cinq Cents, ni se tenir à la suite de ses pensées.

Cependant ce même Conseil des Cinq Cents a seul la permission de proposer des loix, et cette faculté est expressément interdite à l'autre Section du Corps Législatif, au Conseil des Anciens.

On ne voit rien de pareil en Angleterre ni en Amérique, les seuls pays où le système des deux Chambres soit établi régulièrement. C'est par des propositions mutuelles, c'est par une égalité de droits à cet égard que les liaisons s'établissent. Et pourquoi se priver des premières idées de l'un des deux Conseils, sur-tout lorsque les hommes dont on le compose sont aussi du choix de la Nation? Il eût suffi de réserver à un seul Conseil l'initiative des Impôts et des dispositions de Finance, de cette portion des affaires publiques où l'esprit de suite, où l'enchaînement des connoissances et des spéculations sont absolument nécessaires. A-t-on pensé à la position embarrassante où se trouvera le Conseil des Anciens attendant dans l'inaction qu'il lui vienne, de la part du Conseil

des Cinq Cents, des Projets de Décrets à juger ? Cette œuvre de révision exigera infiniment moins de tems que la discussion première au Conseil des Cinq Cents, puisque le Conseil des Anciens est moitié moins nombreux et qu'il sera d'ailleurs éclairé par les débats préalables du Conseil des Cinq Cents. On lui prépare donc de grands intervalles de loisir, et cependant il faudra qu'il soit là pour sanctionner à tout moment les Décrets d'urgence. Etablira-t-il une lecture publique, comme dans les couvens de Moines, pour remplir les quarts-d'heure de silence ? Ou distraira-t-il l'inquiétude de quelqu'autre manière ? Enfin, n'est-il pas à craindre qu'une assiette si incertaine et si peu décente pour un Corps Législatif ne diminue le relief du Conseil des Anciens et n'altère sa considération ?

Ce Conseil est encore exposé à tomber en discrédit, par cela seul qu'il ne peut jamais se mettre en avant. Nulle réparation d'injustice, nul acte de reconnoissance, nulle

aide aux opprimés, nulle idée protectrice de la foiblesse, nulle proposition favorable au commerce, à l'agriculture, à la prospérité de l'Etat; enfin aucune pensée honorable et salutaire ne peuvent appartenir à ce Conseil des Anciens. La triste position que celle où il se trouvera fréquemment ! Il verra dans l'Administration l'indifférence des uns, la tyrannie des autres; il sera témoin des offenses portées à la liberté publique, ou aux droits des particuliers; il entendra des réclamations légitimes ou des plaintes touchantes, et il ne pourra dire un mot, et il n'aura ni le droit de représentation, ni le droit d'avertissement. Ce sera pour des cœurs vertueux et patriotes la plus dure privation; ce sera le supplice de Tentale.

On ne s'appercevra pas, dans les commencemens, du préjudice que cet ordre de choses peut occasionner aux particuliers et à l'Etat. On sort à peine des premiers troubles d'une Révolution, et les souvenirs

tremblans que l'on conserve de tant de résolutions funestes, de tant de Décrets tyranniques, parent encore dans l'imagination le Corps investi du droit d'*empêcher*; mais dans les tems ordinaires, on fera, je le crois, l'épreuve de la réalité des conjectures que je viens de présenter.

Qu'on pèse encore l'observation suivante. Le Conseil des Anciens investi du pouvoir de rejeter les loix nouvelles, et le Conseil des jeunes Gens, qui seul a le droit de les proposer, seroient ensemble dans une sorte de parité, si le système législatif de la République avoit dû commencer avec l'établissement de leur Autorité respective. Mais lorsqu'une multitude innombrable de Décrets ont été acceptés avec l'héritage du Pouvoir Suprême, lorsqu'ils sont applicables à toutes les relations sociales, et lorsqu'ils doivent avoir force de loi aussi long-tems qu'aucune modification n'y est apportée, le Conseil des jeunes Gens, appelé seul à demander,

à proposer des changemens, jouit alors d'une supériorité de prérogatives dont les effets sont immenses ; et le Conseil des Anciens, condamné à être un spectateur silencieux de toutes les choses qui existent, devient étranger à la plus grande portion de l'ordre universel, et l'ensemble des loix est soustrait à son influence.

Il me semble aussi que du moment où, en s'écartant des institutions Anglaises et Américaines, on vouloit attribuer le privilège exclusif de l'initiative à l'une des Sections du Corps Législatif, il eût été plus raisonnable de le réserver à la Section la moins nombreuse, sur-tout lorsque les deux devoient jouir du droit Législatif au même titre.

C'est ainsi que toutes les Républiques de l'Europe ont placé l'initiative. Le petit nombre est mieux appelé que le grand à méditer les loix, à les préparer, à en corriger les détails, à en soigner avec attention toutes les parties ; et il lui est plus facile aussi de revenir d'une

première erreur. Le petit nombre encore n'est point offensé de l'improbation du grand nombre, tandis que celui-ci supporte difficilement la censure de l'autre. Et c'est manquer aux loix de l'équilibre, dans la distribution des Pouvoirs, que de réunir ensemble la force du nombre, la force de l'âge, la force de l'initiative et la force encore du droit d'accusation. Mais l'imagination n'est-elle pas l'apanage de la jeunesse? et l'imagination ne précède-t-elle pas le jugement? Je n'ai rien à répondre, et j'invite tous les Politiques de l'Europe à baisser pavillon devant ce prodigieux argument. Cependant je dois dire que du tems des premières Assemblées de la Nation Française sous Charlemagne, à ce tems où l'imagination et le jugement existoient déja, les anciens formoient le réglement et les jeunes y concouroient ensuite par leur avis. C'est Hincmar, écrivain célèbre du neuvième siècle, qui nous l'apprend.

L'argument arithmétique dont on s'est

servi pour fixer l'initiative entre les mains du Conseil des jeunes gens, est digne de remarque.

On a dit que si le Conseil des Anciens avoit cette initiative, il pourroit arriver que la minorité des voix dans la Législature, c'est-à-dire, dans les deux Conseils pris ensemble, l'emportât sur la majorité.

En effet, supposons qu'une loi fût adoptée par le Conseil des Anciens à l'unanimité, elle auroit d'abord pour elle ... 250 suffrages.

Supposons ensuite que cette même loi portée au Conseil des Cinq Cents y fût rejetée par la majorité d'une seule voix, elle auroit encore pour elle dans ce même Conseil . . . . 249 suffrages.

Ce seroit en tout dans les deux Conseils 499 voix en sa faveur.

Et cependant cette loi seroit rejetée par

les 251 suffrages qui auroient composée la majorité dans le Conseil des Cinq Cents.

Le calcul est sans réplique; mais avant de s'y rendre, il falloit ce me semble examiner le résultat d'une hypothèse inverse, et nous allons l'indiquer en adoptant les mêmes dispositions.

L'initiative est entre les mains du Conseil des jeunes gens, et une proposition de loi y est décrétée à l'unanimité. Voilà pour elle . . . . 500 suffrages.

Cette loi est rejetée par le Conseil des Anciens à la majorité d'une seule voix : elle a donc encore pour elle dans ce même Conseil . . . . 124 suffrages.

En tout par conséquent 624 voix en sa faveur.

Et cependant cette loi seroit rejetée par 126 voix, formant la majorité dans le Conseil des Anciens.

Ainsi, en supposant que l'initiative fût attribuée au Conseil des Anciens, il pourroit arriver, comme je l'ai dit, que 251 suffrages dans la Législature l'emportassent sur 499.

Mais dans l'état actuel, où l'initiative est attribuée au Conseil des Cinq Cents, il pourroit arriver que 126 suffrages eussent la supériorité sur 624.

On voit donc que l'espèce de calcul employé pour justifier le dépôt de l'initiative entre les mains du Conseil des Cinq Cents, auroit dû conduire à une détermination absolument opposée.

Enfin, il est évident que plus la Section Législative chargée de proposer les loix, est supérieure en nombre à la Section en droit de les accepter ou de les refuser, et plus on accroît l'influence de la minorité, plus on lui donne le moyen de rester en dernier ressort l'arbitre d'une question.

Je vois avec peine, dans la Constitution

Française, l'amovibilité des Juges et leur élection par le Peuple tous les cinq ans. Les sentimens de crainte et d'espérance sont incompatibles avec les augustes fonctions de Magistrats appelés à décider de la fortune des citoyens et à diriger les Jurés dans les questions criminelles. Il ne faut pas les obliger à s'occuper d'eux et de leur crédit populaire; et la seule ambition qu'on doit présenter à des Juges, c'est l'expectative d'un accroissement graduel de considération par une conduite libre et impartiale.

Regardons aussi comme une sorte d'atteinte à la tranquillité publique, que les Tribunaux, sous le régime des élections temporaires, ne puissent jamais être composés d'hommes éprouvés, d'hommes en possession d'une longue estime, et connus, par leur renommée, de tous les citoyens soumis à leur autorité. Aussi les Anglais et les Américains ont-ils attaché un égal intérêt à la perpétuité des grands Juges; et chez ces deux Nations ils ne peuvent être destitués que pour cause de forfaiture.

Sans doute, en adoptant pour la France le même principe, il eût fallu apporter à la formation des Tribunaux la plus scrupuleuse et la plus vigilante attention ; et ce n'eût pas été trop de faire concourir à des nominations si importantes, et des Electeurs au nom du Peuple par une première liste, et la Législature par une révision, et le Directoire Exécutif par une dernière retenue. Remarquons toutefois qu'en supposant la perpétuité des Juges, le droit de les choisir peut être attribué, sans grand danger, à l'une ou l'autre des Autorités Suprêmes, car la reconnoissance n'est guère corruptrice. Ce sont les séductions de l'espérance qu'il faut craindre et craindre sans cesse. Au reste, il eût été fort sage de fixer l'époque de la perpétuité des Juges à une certaine distance de la Constitution, à une certaine distance du tems présent, afin d'avoir ainsi plus de certitude du calme nécessaire à un choix de longue durée.

Il me semble qu'au milieu de la multitude

innombrable d'élections temporaires dont l'organisation du Gouvernement Français est composée, il y auroit eu comme une sorte de repos pour tout le monde, si l'on y avoit apperçu du moins une Autorité formée d'une manière stable ; et l'on auroit pu la destiner encore, si l'on eût voulu, à la défense habituelle de cette partie si précieuse de la Constitution, qui garantit à tous les citoyens leur liberté personnelle.

On verra comment cette liberté sera fréquemment compromise, et par la mobilité des Juges, et par une diversité infinie de Tribunaux au niveau les uns des autres. Que pourra faire contre leurs erreurs, contre leur ignorance, contre leur esprit de parti, un Directoire Exécutif, un Ministre de la Justice ? Ces Tribunaux et ces Juges échapperont, dans l'immensité de la France, à la surveillance centrale. Que seroit-ce si les Autorités premières favorisoient elles-mêmes les actes arbitraires, si elles vouloient qu'un emprisonnement irrégulier fût ordonné,

si

si elles vouloient qu'il fût prolongé ? Il faut dans un grand Etat une Magistrature Suprême qui veille sans cesse sur les Tribunaux subalternes, et il faut que cette Magistrature soit instituée d'une manière indépendante, d'une manière propre à en imposer, et il importe qu'elle ait toujours en perspective une haute considération et une considération durable. Or comment l'attendre cette sorte de considération, d'une situation temporaire ? Une telle situation permet sans doute le développement des talens supérieurs à la tête des armées, à la tribune aux harangues, au timon de l'Etat. Mais les Tribunaux et les Juges ne peuvent obtenir de l'éclat que par des degrés insensibles : souvent la vie commune des hommes ne suffit pas pour atteindre à ce but ; il faut même qu'un Corps de Magistrature hérite de la renommée de plusieurs générations, avant d'en avoir une à lui ; et c'est alors seulement qu'il jette du lustre à son tour sur les hommes associés à son rang et à ses fonctions.

Voilà le raisonnement ; et les Grands Juges d'Angleterre sont le meilleur des exemples.

Les Législateurs de France ont cru qu'en disant au Peuple : choisis et choisis sans cesse, ils faisoient tout pour lui. Mais est-il un principe de Gouvernement qui soit franc d'exceptions ? Je ne le connois pas.

Je passe de ces observations générales à l'examen de quelques dispositions particulières. Il en est une à mes yeux qui entraîne après elle les plus graves conséquences pour le bonheur et la liberté. « Tout citoyen » (a-t-on déclaré) doit ses services à la » Patrie et au maintien de l'Egalité, de » la Liberté et de la Propriété, toutes les » fois que la loi l'appelle à les défendre. »

Nulle borne n'est apposée à ce principe. Ainsi l'on abandonne à la Législature le Pouvoir indéfini d'enrôler pour la guerre telle classe et telle portion de la masse

entière des citoyens qu'il lui plaira. Et ce n'est pas seulement pour la défense du pays que ce Pouvoir lui est décerné, elle peut l'étendre au service militaire dans les Colonies et dans toutes les parties du monde; elle peut encore livrer à solde une certaine quantité de Français, ainsi qu'on vient d'en signer le marché avec la Hollande. Enfin, la distribution des enrôlemens forcés, leur application, leur durée, appartiennent par substitution aux Directeurs Exécutifs, à ces mêmes Directeurs seuls en droit de parler de paix lorsqu'une fois la guerre est résolue.

Jamais des Pouvoirs si violens ne furent attribués par une Nation libre à ses Mandataires, encore moins aux Mandataires de ses Mandataires. Les armées levées et entretenues à prix d'argent, les armées formées par des enrôlemens volontaires, sont mises en action au gré de la politique; mais les citoyens indistinctement ne doivent être appelés à prendre les armes que pour la

défense de la Patrie, et la faculté indéfinie de disposer de leurs personnes, pour toute espèce d'entreprise, ne peut être confiée à aucune Autorité dans l'Etat.

On s'est élevé sans cesse contre l'usage de la presse en Angleterre pour l'armement des vaisseaux, et cependant elle ne se dirige que vers la partie vagabonde de la Société, et l'on n'y a recours avec décision que dans les momens de crise et lorsque les matelots ordinaires ne sont pas encore rentrés dans les ports. Enfin, dans la précédente guerre où la Grande Bretagne combattoit quatre Nations maritimes, la France, la Hollande, l'Espagne et les Etats-Unis, elle entretint, année commune, cent dix mille matelots, dont la presse a fourni quelquefois la troisième et quelquefois la quatrième partie. Mais l'idée de remettre tous les citoyens Anglais à la disposition du Gouvernement ou à la disposition du Parlement, pour être envoyés à la guerre par-tout et si long-tems qu'il plairoit à l'une ou l'autre de ces Autorités,

cette idée paroîtroit à une Nation experte en liberté le sceau du plus épouvantable esclavage.

Et à part, les dangers de la vie, à part les hasards d'une horrible mutilation, à part les sacrifices incommensurables des pères, elle frémiroit encore cette Nation de laisser à aucun Pouvoir la pleine faculté d'enchaîner sous le joug militaire, sous un joug despotique, la dixième partie de la population mâle d'un pays et la plus précieuse entre toutes. Mais en laissant là l'autorité des exemples, jamais, avec des idées saines sur la liberté, on n'imaginera que, pour avoir fondé un Gouvernement Représentatif, on doive attribuer à une réunion d'hommes élus par la Nation un pouvoir exagéré, un pouvoir qu'un père ne donneroit pas à son fils, ni un fils à son père. Et en France, ce n'est pas seulement à des élus directs du Peuple qu'on décerne un pareil Pouvoir, mais à une troisième et quatrième génération

d'élus. En effet, le Directoire Exécutif, qui distribue les forces militaires ; le Directoire Exécutif, qui doit marquer le terme des calamités de la guerre, a été choisi par la Législature ; la Législature a été choisie par les Corps Electoraux ; les Corps Electoraux ont été choisis par les Assemblées Primaires ; et peut-être, dans ces Assemblées, les trois quarts des votans ont donné leur suffrage sur l'avis d'un Discoureur placé près d'eux. Ainsi voilà des Députés Législateurs, voilà des Directeurs substitués, qui, les uns à la troisième, les autres à la quatrième génération d'un choix indifférent et superficiel dans son origine, ont néanmoins le droit d'imposer à la masse entière des citoyens le plus rigoureux des sacrifices. Quelle extension singulière du caractère représentatif! Il est déjà bien idéal ce caractère dès la première élection. Que devient-il à travers plusieurs substitutions? On ne voit plus alors qu'un sommaire métaphysique, et qui ne peut servir de titre légitime à l'exercice d'une Autorité sans limites.

On s'égarera toujours, si l'on perd de vue qu'il faut chercher la véritable représentation des volontés d'un Peuple dans les principes immuables de la justice et de la raison. On l'y trouvera bien mieux que dans un article constitutionnel, réuni à trois cent soixante et seize autres, et approuvés tous ensemble à une première lecture, au milieu du tumulte des Assemblées Primaires. Et ce seroit se jouer des réalités à l'aide des formes, que d'exciper d'un assentiment de ce genre, pour violer, sans scrupule, les droits imprescriptibles des hommes et des nations.

EXAMINONS maintenant la même question sous un autre rapport, digne aussi, je le crois, de quelque attention. Il a plû à la Philosophie suprême des Législateurs de la France de considérer les habitans d'un pays comme égaux et pareils en tous les points; et par une suite de ce principe, on n'a fait aucune distinction d'état, de fortune et d'éducation, en autorisant constitutionnellement les enrôlemens forcés, en les autorisant

d'une manière illimitée et en y joignant ensuite les moyens d'exécution les plus rigoureux.

On n'a pas voulu voir que la différente situation des personnes produiroit, dans ses effets, des gradations infinies, et en s'attachant uniquement à de certaines égalités, proprement physiques, on a créé les plus grandes inégalités morales ; car selon les calculs de l'esprit et du sentiment, selon toutes les mesures qui indiquent les proportions du bonheur et du malheur individuel, il n'y a aucune ressemblance entre l'enrôlement forcé des hommes élevés grossièrement et sans aucune habitude des commodités de la vie, et l'enrôlement forcé des hommes placés par la fortune en d'autres circonstances. Il n'y a aucune parité entre l'enrôlement forcé des gens disposés, presque par goût, au service militaire, et l'enrôlement forcé des individus préparés dès leur naissance aux occupations de l'esprit. Enfin, on ne peut comparer l'éloignement d'un fils unique,

nécessaire au vieil âge de son père ou à ses infirmités, et l'appel d'un jeune homme qui laisse plusieurs frères ou plusieurs sœurs au sein de sa famille.

Combien de rapprochemens du même genre n'auroit-on pas encore à présenter, et avec des motifs aussi raisonnables! Il y a donc une sorte de brutalité politique à ne voir dans les hommes que l'être vivant, l'être figuré par le mouvement des pieds et des mains, et à détourner ses regards de toutes les moralités préparées par la nature et fortifiées par l'état social. Et dans quel pays encore ce systême est-il introduit? Dans un pays appelé par des causes irrésistibles à une grande dissemblance d'éducations, à une grande diversité de commencemens dans la carrière de la vie. Une Nation commerçante, une Nation placée au centre de l'Europe et dont le génie industrieux est susceptible de tant de développemens ; un telle Nation sera toujours féconde en chances de fortune,

en accroissemens, en décroissemens de propriétés particulières, et cette fluctuation ne pourroit être arrêtée ni par des impôts arbitraires, ni par une répétition fréquente du partage des terres, ni par aucune autre invention d'un despotisme sauvage.

Arrêtons-nous encore à une pensée. La prolongation des soins paternels, l'intimité domestique plus détaillée et plus continuelle, la culture enfin des sentimens doux et affectueux par la délicatesse des manières, tous ces attributs de la fortune rendent les liens de parenté plus vifs, plus pénétrans, plus multipliés; c'est donc semer à pleines mains les germes de douleur que d'enlever, sans distinction, tous les enfans à leur famille, et de se refuser durement à aucune espèce de rachat. Mais, comme je l'ai dit, c'est pour la masse entière des citoyens, c'est pour eux indistinctement que l'enrôlement forcé, s'il n'a point de circonscription constitutionnelle, s'il n'est pas restreint à la défense de la Patrie, s'il dépend de la volonté

d'un certain nombre d'élus et d'élus des élus, devient incompatible avec la liberté, avec tout ce qu'il y a de plus précieux dans cette jouissance et dans cette sauve-garde.

Allons plus loin, et supposons l'Europe divisée en cinq ou six Républiques, soumises à la même espèce de Gouvernement que la République Française. Voici le changement qui surviendroit dans le sort des hommes. Les Monarques les plus despotiques, à une exception près, n'osoient, ne pouvoient étendre les enrôlemens au-delà du soixantième de la population, et circonscrits aussi dans le cercle des sacrifices qu'ils se permettoient d'exiger des peuples, ils n'étoient pas en état de mettre en campagne toute l'armée. Les nouvelles Républiques, au contraire, après avoir pris la place des Monarchies et en suivant l'exemple de la France, autoriseroient un petit nombre d'élus, nommés *Représentans*, à disposer sans limites des personnes et des fortunes. Ainsi ce seroit les Nations entières avec tous leurs

hommes, avec tous leurs revenus qui lutteroient ensemble. Quel fléau! Ce seroit en politique l'invention du feu grégeois. Dira-t-on que si toute l'Europe étoit divisée en Républiques, ces Républiques s'aimeroient, se respecteroient, vivroient en éternelle paix? Oui, à la manière d'Athènes et de Lacédémone, à la manière de Rome et de Carthage, de Carthage et de Rome.

Les citoyens des Républiques de la Grèce et de l'Italie portoient la guerre en personne dans les pays étrangers; mais eux-mêmes auparavant avoient examiné, avoient pris la résolution qui les mettoient en mouvement. On ne connoissoit pas alors ce système représentatif, qui, par une sorte d'escamotage métaphysique, est proclamé de nos jours comme une empreinte exacte des volontés individuelles, comme une si juste image de soi-même, qu'un petit nombre d'élus peuvent raisonnablement et légitimement disposer des personnes et des biens

de

de toute une Nation ; qu'ils le peuvent indéfiniment et de la même manière que cette Nation auroit droit de le faire, si tous les particuliers dont elle se trouve composée étoient consultés un à un. Quel abus du mot *représentatif!* Et c'est à la faveur de ce mot, que les habitans d'une vaste contrée peuvent être enrôlés de force pour une guerre en tout pays, qu'ils peuvent l'être indistinctement et à la volonté de sept cent cinquante d'entr'eux, à la volonté même d'une simple majorité prise dans ce petit nombre ; et par transmission encore, à la volonté de cinq élus par les premiers élus, à leur discrétion du moins pour la durée du sacrifice.

Rien ne prouve plus, ce me semble, combien la Nation Française est encore à son enfance politique, que sa respectueuse adhérence à une servitude sans exemple.

A-t-elle seulement pensé cette Nation, qu'en attribuant le droit de disposer d'elle

avec tant d'étendue, avec tant de rigueur, il étoit nécessaire d'exiger une preuve de propriété, et de propriété importante aux personnes investies du droit de décider à elles seules de la guerre et de la paix ? On ne peut se dissimuler que la chance d'une guerre, que la chance de sa longue durée augmente en vraisemblance sous l'autorité des hommes sans patrimoine. Affranchis, par leur place, de prendre eux-mêmes les armes, et n'ayant qu'un petit contingent dans la fortune publique, ils souffrent peu des troubles politiques. Souvent même ces grandes scènes d'événemens favorisent leurs intérêts particuliers; car au milieu d'une vaste multiplication de dépenses, et près des nombreuses distributions d'emplois, près des nouvelles occupations lucratives auxquelles toutes les fournitures d'une armée, toutes les levées extraordinaires de deniers donnent naissance, une succession d'objets divers offre aux hommes en pouvoir des moyens indirects de fortune; et s'ils les rejettent par moralité, ils ont encore à leur

disposition les plaisirs du crédit, les plaisirs de la protection et toutes ces jouissances de l'amour-propre, souvent plus attrayantes que les avantages pécuniaires.

Ce sera donc sans garantie et sans liens suffisans que des hommes, désignés par abstraction les Représentans de la volonté générale, exerceront sur toute une Nation un droit terrible, un pouvoir effrayant et dont on n'a mesuré, je le crois, ni la nature, ni l'étendue. A-t-on jamais donné une autorité pareille, avec si peu d'inquiétude, avec si peu de précautions ?

C'est de plusieurs manières qu'on ressentira les suites funestes de l'indifférence des Législateurs de la France pour la qualité de propriétaire. On n'est qu'à ce titre un citoyen complet ; on n'est qu'à ce titre ami de l'ordre, ami de la justice, ami de la morale, par un sentiment d'intérêt personnel. Mais avec le système de l'égalité absolue, avec ce système si hautement professé, il étoit

difficile d'établir, d'une manière marquante, l'aristocratie de la propriété. Voyez le petit détour que les Auteurs de la Constitution de 1795 ont été forcés de prendre pour essayer d'écarter des assemblées populaires les hommes sans intérêt à la chose publique. Ils ordonnent, à commencer de l'an douzième de la République, que pour exercer le premier droit civique, il faudra savoir lire et écrire. Mais comment imagine-t-on qu'une pareille loi puisse être exécutée? Etablira-t-on des Experts, et demandera-t-on ensuite aux citoyens de lire et d'écrire en présence et sous les regards d'un Jury, avant de donner leurs suffrages pour aucune des élections attribuées aux Assemblées Primaires? Quel sujet de contestation et de querelle! quelles longueurs au moins inévitables! Ou bien demandera-t-on des certificats de Maîtres d'Ecole, en lieu et place des certificats de civisme? Il faudroit même une nouvelle loi pour expliquer de quelle manière de lire, de quelle sorte d'écriture on entend parler. Tout cela est

ridicule et en même tems injuste ; car du moment qu'on ne reconnoit ou qu'on n'ose pas avouer la convenance d'une certaine propriété pour exercer des droits politiques, il est absurde de demander au citoyen, doué d'un sens ordinaire, de savoir lire ou écrire pour la simple expression d'un sentiment de confiance. Charlemagne, qui ne gouverna pas mal l'Empire Français, ne savoit pas écrire (1). Et six cents ans encore après lui, les Etats-Généraux du Royaume décrétèrent que les Ministres du Prince, inhabiles à signer leurs noms, apposeroient leur cachet sur les Actes publics.

---

(1) « Il essayoit d'écrire, dit *Eguinard*, et à » cet effet il avoit coutume de mettre des tablettes » sous son chevet, pour accoutumer sa main à » tracer des lettres pendant le tems qu'il ne » dormoit point; mais, comme il s'y étoit pris un » peu tard, il n'y fit pas de grands progrès. » *Discours préliminaire à la tête du Recueil de Baluse.*

C'est, je le crois, pour excuser l'article constitutionnel sur la nécessité de savoir lire et écrire ; c'est pour se faire pardonner cette petite atteinte à l'Egalité absolue, qu'on a ordonné une autre bizarrerie, et qui restera, je le crois, dans toute la pureté de son abstraction ; car l'exécution est évidemment à-peu-près impossible. Elle exige, la Constitution, qu'à compter aussi de l'an douze de la République, on ne puisse jouir des droits de citoyen, si l'on ne fait preuve de son aptitude à l'exercice d'une profession mécanique (1). Quelle affectation ! Quelle pédanterie ! Et où trouver encore le sens profond de ce réglement ? N'est-il pas évident qu'il faut laisser cultiver aux uns les

---

(1) « Article XVI, Titre II. Les jeunes gens » ne pourront être inscrits sur le Registre » civique s'ils ne savent lire et écrire et exercer » une profession mécanique. Les opérations » naturelles de l'Agriculture appartiennent aux » professions mécaniques. »

arts de l'esprit, aux autres les arts mécaniques, selon leurs dispositions naturelles, selon leur état et leur fortune. Je doute que la France eût jamais eu ni Sully, ni Colbert si, avant de leur laisser prendre en main le timon des affaires, on les eût obligés de savoir battre en grange ou de mouler un sabot. Mais j'allois oublier que, sous les Rois, on étoit en arrière de toutes les idées philosophiques.

Cependant tandis que la Constitution prescrit des puérilités inutiles à la liberté, indifférentes à l'ordre public, elle néglige, ainsi que je l'ai déjà montré, les précautions les plus importantes à l'intérêt général. Indiquons encore quelques dispositions propres à faire sortir ce contraste. Nous y trouverons de plus, ce que je n'aime point, des illusions mises à la place des réalités. Et d'abord, voyez comme on arrange le droit de Pétition, ce droit que les Anglais considèrent comme un des premiers soutiens de leur liberté. Voyez avec quelle adresse on l'a rendu

presque nul, après l'avoir toutefois annoncé avec emphase dans toutes les Déclarations des Droits. Voici l'article : « Tous les » Citoyens sont libres d'adresser aux Auto- » rités publiques des Pétitions, mais elles » doivent être individuelles ; nulle asso- » ciation ne peut en présenter de collectives, » si ce n'est les Autorités constituées, et » seulement pour des objets propres à leur » attribution. »

Il semble, au premier coup-d'œil, qu'en permettant à toutes les Autorités constituées d'adresser des Pétitions au Corps Législatif, c'est assez pour l'intérêt public. Mais a-t-on pris garde à ces paroles : *et seulement pour des objets propres à leur attribution ?* Une telle restriction exclut tous les objets généraux, les Pétitions, par exemple, sur la Paix, sur la Guerre, sur les Emprunts, sur les Billets monnoie, sur la liberté de la Presse, sur le droit de Pétition lui-même et sur une multitude d'abus de Pouvoir ou d'actions législatives qui, pour être hors du cercle

d'une administration particulière, intéresseront peut-être d'autant plus gravement le destin de l'Etat ou la liberté nationale.

Remarquez encore que la plupart des Autorités constituées, telles que les Administrations de Départemens, de Cantons, de Communes, sont toutes révocables à la seule volonté du Directoire Exécutif. Est-on sûr qu'en présence d'un tel risque, d'un risque de tous les momens, elles veuillent former des Pétitions, même sur *les objets propres à leur attribution.*

Ainsi, à part les plaintes des citoyens isolés sur des objets qui leur seront personnels, on ne voit pas l'application réelle du droit de Pétition, tel qu'il est entendu dans les pays libres, tel qu'il est admis en Angleterre et en Amérique.

On dira que depuis la Révolution Française on avoit beaucoup abusé du droit de Pétition et qu'on pouvoit sans regret l'anéantir entièrement; mais alors pourquoi faire semblant

de le maintenir? Et si l'on s'effrayoit, peut-être avec raison, d'un droit inhérent aux Constitutions libres, on mettoit sur la voie d'une grande vérité; c'est qu'en France, soit à cause de l'étendue du pays, soit à cause du caractère des habitans, soit à cause de la sanction donnée au principe de l'Egalité absolue, ou par d'autres motifs encore, il est plus aisé d'y figurer une République, que d'investir cette espèce de Gouvernement de toutes les propriétés qui lui appartiennent. La liberté a toujours eu peur de la liberté : voilà ce qu'on remarque à chaque instant, en étudiant l'esprit de la Constitution de 1795.

La liberté de la Presse, cette autre condition de la liberté politique, est de même annoncée avec solemnité dans l'Acte Constitutionnel de la France, mais avec la réserve expresse d'une responsabilité *pour tous les cas prévus par la loi.* Ainsi le droit reste dans le vague, ou plutôt il n'existe pas, jusques à ce que la loi se soit expliquée.

C'étoit la Constitution qui devoit définir la liberté de la Presse, puisqu'au sein d'une République cette liberté est destinée à contenir le Corps Législatif lui-même dans la limite de ses droits.

Une circonstance très-remarquable dans le Code Constitutionnel de la France, c'est qu'on n'y énonce point la suppression formelle des loix antérieures au nouvel ordre de Gouvernement, et dont plusieurs cependant sont en contradiction avec les principes de liberté personnelle consacrés par la Constitution. Et qu'on n'envisage point cette suppression comme sous-entendue, puisque le dernier jour des séances de la Convention et après l'acceptation de la Constitution, on a décrété solemnellement l'abolition de la loi du 22 Prairial sur l'emprisonnement des gens suspects; résolution qui semble annoncer tacitement le maintien de tous les autres Décrets.

Ainsi le Pouvoir Exécutif, en vertu des

décisions législatives qui n'ont point été abrogées, conservera le droit de déclarer les villes en état de guerre, à la moindre apparence de trouble; et il exercera ce droit sans prendre l'attache des Conseils Législatifs, sans être tenu même de leur en rendre compte. Cependant une telle détermination, qui transmet à l'instant le Pouvoir Civil aux Autorités militaires, seroit une grande exception aux franchises des citoyens et à la sûreté personnelle.

C'est de plus, en vertu des anciennes loix ou de leur interprétation, que le Directoire Exécutif aura la faculté d'exiler de France les étrangers, et il jouira de cette manière d'un droit de police arbitraire sur une grande portion des habitans de la France.

Il est des circonstances qui exigent l'attribution d'un pareil droit à l'Autorité Exécutive, et toujours cependant dans une certaine mesure, dans une certaine circonscription.

Mais

Mais lorsque, sous le Gouvernement de la Convention, on a consacré cette attribution extraordinaire, on devoit en fixer la durée; et pour ne l'avoir pas fait, il dépend aujourd'hui d'une Section du Corps Législatif de rendre perpétuelle une disposition qui seroit à peine tolérable avec l'assentiment prononcé des deux Conseils. Est-il rien en effet de plus contraire aux véritables intérêts d'un Etat que cette Jurisprudence despotique envers les étrangers? Est-il rien aussi qui soit plus en opposition avec les idées libérales dont le Droit public des Nations est composé? La France sur-tout, presque seule en possession d'un climat tempéré et de tant d'autres biens, ne doit-elle pas user avec modération d'une prérogative qui s'étend aux plus précieux dons de la nature, à des dons indépendans du travail et de l'industrie.

C'est encore en vertu des anciennes loix que le Directoire sera le maître de renvoyer dans leurs Communes les Français même;

sorte de lettres de cachet dont il aura l'usage envers cette partie considérable de la Nation qui se déplace habituellement dans toute l'étendue de la France. Ainsi Paris, où l'on réunit tous les beaux Arts, tous les grands moyens d'instruction, toutes les magnificences; Paris encore, dont la richesse est entretenue par des sacrifices continuels de la part des autres Districts de la République; Paris enfin, favorisé de tant de manières, n'appartiendroit cependant avec sécurité qu'aux hommes nés dans son enceinte ou dans le cercle de ses fauxbourgs. Quel privilège ! et son introduction est due à des Législateurs qui se sont donnés pour ennemis de toutes les distinctions.

Une telle loi ne pourra subsister; mais du moment qu'elle fait partie des dispositions admises à l'époque du nouveau Gouvernement, il faudra l'accord des deux Sections de la Législature pour y apporter un changement; et si le Conseil des jeunes Gens, dépositaire à lui seul du droit d'initiative,

ne vouloit pas mettre l'affaire en délibération, l'abus n'auroit aucune fin, et le vœu le plus prononcé du Conseil des Anciens en faveur d'un amendement resteroit sans effet. Voilà l'inconvénient, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, de cet héritage de loix sans terme, accepté par les deux Conseils avec la Constitution.

Comment adapter cependant aux idées Républicaines les deux Pouvoirs Administratifs dont je viens de parler, l'un à l'égard des étrangers, l'autre envers les Français eux-mêmes? Le bannissement arbitraire d'un pays ou d'une ville n'est-il pas une atteinte aux principes de liberté, et la première entre toutes?

Enfin à une autorité déjà si despotique il faut ajouter encore le droit d'empêcher les Français de voyager hors de l'enceinte de la République, droit de même établi par un Décret dont le terme n'est pas fixé. Ainsi c'est par une seule volonté, comme je viens

de le faire observer, qu'un système complet de tyrannie poura se perpétuer, tandis qu'il en faut deux pour déterminer une illumination, une fête, ou quelqu'autre disposition législative encore plus indifférente.

Remarquons ici que la Constitution même a fortement entravé la liberté des voyages, en déclarant que, pour être éligible au Conseil des jeunes Gens, il faut *avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.*

Et la même condition s'applique au Conseil des Anciens, avec cette différence en aggravation, que pour être éligible à ce Conseil, on exige *quinze ans* de domicile au lieu de dix.

Ainsi voilà tous les Citoyens Français obligés de renoncer ou à l'ambition raisonnable de servir leur pays dans les Conseils représentatifs, ou au juste désir d'augmenter

leurs connoissances et de satisfaire leur curiosité par des voyages. En effet, dix ans de domicile forcé sur le territoire de France immédiatement avant l'age de trente ans, ou quinze ans immédiatement avant l'âge de quarante, sont un obstacle dirimant à toute espèce de voyage ; ou bien il faut, comme je l'ai dit, renoncer à une ambition raisonnable au sein de sa Patrie. Et pourquoi cette offense aux principes généraux de liberté, à ces principes que les Députés Conventionnels étoient appelés à défendre et à garantir ? A-t-on pensé que d'un trait de plume on excluoit de la Législature le plus grand nombre des Négocians ; car il en est bien peu qui, de vingt à trente ans ou de vingt-cinq à quarante, ne soient obligés de sortir une fois du Territoire Français pour former des liaisons dans l'Etranger ou pour les entretenir ; pour traiter de leurs affaires habituelles ou pour se libérer de quelqu'embarras imprévu. Les Artistes aussi, et beaucoup d'autres citoyens, n'ont-ils pas des motifs

qui les appellent à voyager, et de même aux époques et pendant les deux intervalles de la vie que je viens d'indiquer; mais ni les Négocians, ni les Artistes, ni personne peut-être, n'ont apperçu, n'ont remarqué du moins, au milieu de trois cent soixante et dix-sept articles de Constitution, l'article dont je parle en ce moment; et voilà comment tout se passe au nom du Peuple Français; voilà comme on argue de sa volonté contre lui-même et de sa souveraineté pour l'assujétir.

Je voudrois qu'on nous expliquât l'utilité de cette station continue et sans interruption; de cette station de dix et quinze ans sur le Territoire Français avant l'âge fixé pour être éligible aux deux Conseils, et l'on devroit nous dire aussi par quels motifs on considère les voyages ou comme un tort ou comme une mauvaise note, et comment on calcule qu'un Citoyen Français seroit moins propre aux fonctions de Législateur, s'il avoit acquis de

nouvelles connoissances, s'il avoit fortifié son jugement par des comparaisons et s'il s'étoit défait de quelques préjugés.

Une seule exception est apportée à la disposition singulière dont je viens de rendre compte, et regarde les personnes qui seroient sorties du territoire de la République *avec mission du Gouvernement.* Ainsi voilà tous les voyageurs qui supplieront le Directoire de leur donner *une mission*, fût-ce uniquement pour lui rapporter des plumes ou des crayons. L'exception étoit juste en principe, mais on voit clairement qu'elle peut dégénérer en faveurs arbitraires, et tout cela n'est aucunement Républicain.

Il y a autre chose dans la liberté que l'affranchissement des emprisonnemens despotiques. Cet affranchissement même deviendroit incertain et précaire si l'esprit des autres dispositions sociales ne s'y rapportoit pas. La loi, dans un vaste pays, n'a de force suffisante qu'au moment où une opinion

générale et les idées d'habitude lui servent d'accompagnement et de garantie.

Je ne sais d'ailleurs si dans le nouveau Code, les articles constitutionnels sur les emprisonnemens ne laissent pas quelque chose à désirer. Je remarque une expression dont l'Autorité peut aisément abuser. On permet au Directoire Exécutif de donner des mandats d'arrêt contre les gens suspects; mais il doit, au bout de deux jours, les traduire *devant le Juge de police*; et ce Juge a la faculté de prolonger leur détention, s'il décide qu'il y a lieu à les faire comparoître devant un Juré d'accusation. Tout cela est simple; mais au lieu de cette expression vague et non terminée, *devant le Juge de Police*, la loi devoit dire *devant le Juge de Police dans le ressort duquel le particulier mis en arrestation sera domicilié;* car si le Directoire a la faculté de choisir les Juges, il en trouvera (peut-on en douter?) qui voudront ce qu'il voudra (1).

(1) Un Article de l'Acte Constitutionnel dit « que nul ne peut être distrait des Juges que

On peut trouver aussi que la Constitution, en fixant la durée d'une détention provisionnelle, auroit dû marquer le moment où un homme traduit par le Juge de Police dans une maison d'arrêt, comme suspect d'une action criminelle, devroit être présenté au Jury d'Accusation ; et le moment aussi où, après la déclaration de ce Jury qu'il y a lieu à accusation, le prisonnier devroit être soumis au Jury de jugement. Ces déterminations méritoient une place au milieu de trois cent soixante et dix-sept articles de Constitution, la plupart moins essentiels à la sécurité des citoyens.

» *la loi* lui assigne, ni par aucune Commission, » ni par d'autres attributions que celles qui sont » déterminées par une loi antérieure. »

Cet article, quand il ne se rapporteroit pas à *la loi*, à la loi muable par sa nature, ne résoudroit point mon objection ou n'y répondroit que d'une manière équivoque. Rien ne dispensoit donc d'achever la phrase lorsqu'on rappeloit les droits particuliers au Directoire.

On peut regretter aussi que l'Acte Constitutionnel n'ait pas désigné, d'une manière irrévocable, l'Autorité appelée à former la liste des Jurés criminels. Aucune disposition n'étoit plus importante à la sûreté personnelle, sur-tout au milieu des souvenirs de la dernière tyrannie, souvenirs encore qui devoient engager à proscrire, en termes infamans, le retour d'un Gouvernement Révolutionnaire, ou l'élévation de toute autre Autorité équivalente; car désormais on donnera probablement un nom différent à la même idée. Et qu'on ne croie point avoir acquis, par la Constitution, une sauve-garde inébranlable contre ce genre de tyrannie. Croit-on qu'un Robespierre et ses pareils, avec leurs vues despotiques, n'eussent pas autant aimé occuper en début les places du Directoire Exécutif, que de chercher à se faire continuer tous les trois mois au Comité de Salut Public; que de travailler à rendre ce Comité dominant dans l'Assemblée Nationale; que d'être obligés

sans cesse à écarter des questions embarrassantes ou à les résoudre avec artifice, et de risquer ainsi journellement le maintien de leur supériorité. Directeurs Exécutifs, selon la nouvelle institution, ils n'auroient pu sans doute asseoir leur crédit dans le Conseil des Cinq Cents par la parole, mais ils auroient chargé de cette fonction un petit nombre d'acolytes; et eux, se tenant en-dehors et en pleine jouissance de tous les Pouvoirs Administratifs, ils auroient épouvanté ce même Conseil par des émeutes ou des menaces d'émeutes. Et le Conseil des Anciens ne leur auroit donné que peu d'inquiétude, puisque ce Conseil n'a l'initiative d'aucune proposition, d'aucun éveil, d'aucune remontrance, et que les accusations même doivent émaner en première instance du Conseil des Cinq Cents.

On est averti, dira-t-on, par l'expérience, et l'on ne souffrira jamais l'élévation d'un second Robespierre, Je le crois; mais au-

dessous de sa tyrannie l'échelle du despotisme a des degrés infinis, et à la faveur d'une marche savante ou d'une intrigue astucieuse, à l'aide de la parole devenue de nos jours une si grande coquine, je ne répondrois pas que la Nation Française ne fût trompée une seconde fois. Elle a de l'esprit en quantité cette Nation et de tous les genres ; mais en politique, je lui demande pardon, elle a beaucoup à acquérir. Et de tems à autre elle ressemble encore à ce Suisse des appartemens de Versailles dont elle s'est tant mocquée. Vous n'entrerez pas, déclaroit-il rudement à des importuns qui venoient à lui du dehors ; vous n'entrerez pas. Nous ne voulons pas entrer, répondit un d'eux en leur nom, nous voulons sortir. Bon, dit le sévère gardien, et il se rangea pour laisser passer.

On peut regretter, sous le rapport de la liberté et pour l'intégrité des principes destinés à la garantir, que la dernière Constitution

Constitution Française n'ait pas eu son commencement à l'époque de la paix; car au milieu de la guerre, le tumulte des événemens favorise les invasions du Pouvoir Exécutif : on lui permet alors d'expliquer, à l'avantage de la force, les parties obscures ou incertaines du nouveau système politique, et quand ce Pouvoir s'est environné des exemples, il devient difficile de le replacer sur sa ligne.

Les mêmes réflexions s'appliquent au Corps Législatif dans ses rapports avec la Nation.

Enfin, pour tous les tems, on doit voir avec peine que, dans l'ordre présent de la France, il n'existe pas une Magistrature publique tenue d'écouter les plaintes des citoyens lésés par un acte inconstitutionnel d'Autorité ; une Magistrature appelée à prendre en mains leur cause, au nom des franchises et des libertés nationales, et qui fût constituée de manière à obtenir des

égards et de l'attention de la part du Directoire et des Législateurs. Une telle institution devenoit d'autant plus nécessaire, qu'on avoit ôté formellement aux Membres des deux Conseils Suprêmes leur qualité naturelle de Patrons, de Représentans particuliers d'un Département. Et comme, dans le même tems, toutes les autorités secondes, au sein de la République, sont dénuées de consistance, ou par leur état temporaire, ou par leur dépendance du Directoire, il n'y a aucune protection régulière, aucune protection certaine, offerte aux regards des hommes incapables de connoître leurs propres droits, aux regards des hommes intimidés par l'Autorité même qui les opprime. Et ne voit-on pas que dans la vaste enceinte d'une République, incessamment composée de trente millions de citoyens, et au milieu de son bruyant tumulte, les Pouvoirs Suprêmes n'auront rien à craindre des plaintes éparses et des réclamations isolées. Il falloit donc ménager à ces plaintes et à ces réclamations un ressentiment salutaire,

à la faveur d'une Magistrature imposante, obligée par état de leur prêter son organe.

On avoit écrit une belle parole dans le Code constitutionnel de 1793.

« Il y a oppression contre le Corps
» Social lorsqu'un seul de ses Membres est
» opprimé. Il y a oppression contre chaque
» Membre lorsque le Corps Social est
« opprimé. »

On auroit dû conserver cette Sentence dans la Déclaration des Droits de 1795, elle eût rappelé la nécessité de l'institution tutélaire dont je viens de parler. Ce patronage est établi dans plusieurs Etats libres par la Loi constitutionnelle, et, sous un rapport particulier, il seroit pour la France d'un mérite essentiel. On y a plus qu'en aucun autre pays du Monde le courage éclatant qui fait braver la mort et les périls; mais on n'y possède pas de même ce courage de l'esprit qui donne la hardiesse et le besoin

de s'élever contre l'injustice ; ce courage qui se compose des lumières et du caractère , et qui inspire une généreuse confiance aux amis et aux défenseurs de la vérité. Et peut-être que sur cent mille Français prêts à affronter sans peur un double et triple rang de batteries , il ne s'en trouveroit pas dix qui , hors des tems de faction et sans l'aiguillon de la vanité, osassent ou voulussent paroître à la barre d'une Assemblée Législative pour s'y plaindre avec sagesse et avec fierté d'une atteinte publique aux droits de la Nation.

Je crois qu'on a manqué une grande vue républicaine en altérant, comme on l'a fait, la considération et la consistance des Administrations de Département. Elles étoient composées de dix citoyens , tous hommes principaux dans l'opinion : on a réduit leur nombre à cinq , et destituables encore , en tout ou en partie, à la volonté du Directoire Exécutif; on attribue même à chacun des Ministres un droit de suspension provisoire; enfin c'est à vingt-cinq ans qu'on peut

occuper des places si importantes, ou qui devroient l'être du moins dans un système républicain. La réunion de ces diverses circonstances est bien imaginée, pour mettre les Administrations de Département absolument dans la main du Directoire Exécutif et pour garantir la flexibilité parfaite des instrumens qu'on lui confie. Mais quand on s'est déterminé à investir le Peuple entier du droit de nommer les Administrateurs de Département, n'a-t-on voulu l'associer qu'à une fiction? n'a-t-on voulu l'appeler qu'à une sorte d'apparat et de comédie. Ce n'étoit pas là sûrement l'idée première; mais comme il est arrivé souvent, dans les desseins tracés par les compositeurs du nouveau Gouvernement Français, on a d'abord rendu hommage à un principe général, et ensuite on s'en est dévié, par une déférence à des considérations du moment ou à des circonstances récentes. On étoit placé d'ailleurs entre deux difficultés. Il faut des liens de confiance pour former le véritable ressort d'une République, et voilà l'utilité des grandes

Administrations médiatrices au milieu d'un vaste Empire ; mais on peut trouver ces Administrations importunes quand on est inquiet de l'opinion publique, et lorsqu'on sent le besoin d'écarter tous les obstacles au-devant de l'Autorité Suprême. On sacrifie alors à des idées politiques l'esprit même du Gouvernement dont on a fait choix, et il ne reste insensiblement d'une institution républicaine que sa dénomination et son titre.

En même tems néanmoins qu'on affoiblit la consistance des Administrations de Département, en même tems qu'on réduit à moitié le nombre des personnes appelées auparavant à les composer, on défend aux Tribunaux de connoître des affaires soumises à l'Autorité de ces Administrations et on le défend constitutionnellement.

Qu'on apprécie maintenant les conséquences d'une pareille disposition.

Les Administrateurs de Département ont

pour fonction essentielle de répartir les impôts directs, de veiller à leur recouvrement, et ils resteront seuls Juges de toutes les réclamations des contribuables. Ainsi des hommes *révocables à la volonté du Gouvernement* décideront des intérêts pécuniaires les plus importans et les plus continuels. Ils auront l'Autorité que les Rois avoient sagement confiée à des Magistratures inamovibles, connues sous le nom de Cours des Aides. Ces Cours jugeoient toutes les plaintes portées par les contribuables sur la régularité des exactions fiscàles et sur l'assiette de la Taille en particulier. Et lorsque le Gouvernement résolut d'attribuer la connoissance de quelques impositions nouvelles aux Intendans de Province, on doit se souvenir du zèle ardent avec lequel tous les Parlemens réclamèrent sans cesse contre une exception réprouvée par la Nation entière.

Cependant c'est sous un régime républicain que cinq personnes élues, il est vrai, au nom du Peuple, mais destituables à la

volonté du Gouvernement, et dont chaque Ministre même peut suspendre les fonctions ; c'est sous un régime républicain que ces cinq personnes seront, dans un Département, l'unique recours offert aux plaintes des Contribuables à titre direct. Que diroient les Anglais, que diroient les Américains, s'ils ne trouvoient que des hommes d'Administration pour Juges contre les abus des Agens de l'Administration ?

Les Auteurs de la Constitution Française avoient senti que les Tribunaux devoient être indépendans du Directoire Exécutif. Il faut donc qu'en soumettant à une destitution arbitraire les Administrateurs de Département, on n'ait pas fait attention à leur double qualité d'Agens du Directoire pour la Police, et de Juges des citoyens dans les réclamations contre les exigences abusives de l'Autorité Fiscale.

Enfin, ce n'est pas uniquement en répartissant les impôts directs que des hommes subordonnés au Gouvernement pourront

commettre des actes arbitraires, qu'ils le pourront, ou par obéissance au Directoire, ou de leur propre mouvement ; c'est encore en enrôlant les citoyens pour la guerre, en leur donnant des ordres pour l'approvisionnement des marchés et des armées, en requérant, selon les tems, des charrois, des corvées, ou en adoptant d'autres mesures.

Or pour contenir les Commissaires et les Délégués du Pouvoir Exécutif dans toute l'étendue de la République, les Magistrats seront sans droit et sans pouvoir. Qu'on se souvienne pourtant de la crainte salutaire qu'inspiroient autrefois les Cours Souveraines, non-seulement aux Agens subalternes du Gouvernement, mais encore aux Intendans, aux Commandans, aux Ministres eux-mêmes.

Le nouvel ordre constitutionnel en France laisse l'Administration absolument à elle-même, ce qui est raisonnable sous le rapport de l'action, mais dangereux comme affranchissement de toute espèce de garantie.

Il existe sans doute une gradation dans l'Administration, et qui s'élève des Municipalités aux Cantons, des Cantons aux Départemens, et des Départemens au Directoire Suprême; mais cette gradation n'empêche pas que le Pouvoir entier de l'Administration ne reste indépendant; elle n'empêche pas que la seule Autorité redoutable aux Autorités subalternes ne soit le Directoire; elle n'empêche pas que le seul recours des opprimés dans le cercle immense de l'Administration, ne soit encore le Directoire. Or une Autorité unique en impose foiblement à des milliers et des milliers d'Agens répandus dans toutes les parties d'une vaste contrée; et cette même Autorité unique, de quel secours seroit-elle aux particuliers, s'ils avoient à se plaindre d'une injustice ou d'une vexation dont le caractère ne seroit pas distinct, ne seroit pas frappant au premier coup-d'œil? Le prince, soit qu'il se nomme Roi, Monarque ou Directoire, ne sauroit se mêler des affaires contentieuses, puisqu'il n'est point Juge, puisqu'il n'auroit

pas le tems d'exercer les fonctions de ce genre d'état.

Ainsi donc les Français, en leur qualité individuelle, en cette qualité la plus dominante de toutes, les Français appelés à se plaindre, tantôt de leur contingent aux contributions directes et tantôt de leur part à d'autres exigences du Gouvernement, n'auront aucun Tribunal pour recours, aucune Magistrature indépendante pour sauve-garde, et ils seront tous soumis aux décisions des cinq Administrateurs de Département, *révocables à la volonté du Directoire*, et qu'il a même le droit de remplacer momentanément par des hommes de son choix.

Cependant et pour dernier trait à cette jurisprudence, on a ordonné, non par la Constitution, mais par une disposition législative, que les contribuables seroient obligés de payer leur taxe avant de se permettre aucune représentation. C'est une forme Asiatique.

Dira-t-on que les particuliers ont le droit de se plaindre au Corps Législatif; mais y seroient-ils écoutés, et quelqu'un oseroit-il, voudroit-il entretenir une Assemblée nombreuse de son intérêt personnel, à moins que la question ne fût simple et d'un scandale éclatant ?

Objecteroit-on encore que le Directoire, soit qu'il destitue les Administrateurs de Département, soit qu'il les remplace par d'autres, soit qu'il donne lui-même une décision fiscale, agit en vertu d'une Autorité dont le premier titre émane du Peuple, et qu'ainsi le Contribuable, le Citoyen Français, directement ou indirectement, est toujours régi par les siens ? Mais j'ai déjà fait sentir la chimère d'une consolation de ce genre; et à moins de supposer à une Nation un singulier aveuglement, je doute qu'on puisse lui assigner en dédommagement d'une mesure arbitraire ou d'une Jurisprudence oppressive, en dédommagement de toute espèce de lésion une pensée unique et toujours

la

la même ; c'est que les cinq Ordonnateurs Suprêmes ont été choisis par la Législature, laquelle Législature a été choisie par une Collection d'Electeurs ; lesquels Electeurs ont été nommés par une Assemblée Primaire, à laquelle Assemblée Primaire les trois quarts des citoyens peut-être auront négligé d'assister, et où l'autre quart aura reçu le mot vraisemblablement d'un petit nombre d'intrigans ou de discoureurs. Le caractère représentatif, déjà si foible à son origine, ne s'échappe-t-il pas en vapeurs au milieu de tant de cascades ?

C'est néanmoins ce caractère représentatif qui doit dédommager de tout, même des élémens de tyrannie mêlés imprudemment à la composition des Pouvoirs Suprêmes. Montrons par de nouvelles observations que cette consolation est imparfaite, et que le droit de se faire représenter au Corps Législatif a été rendu, pour la Nation Française, infiniment précaire.

Et d'abord voyez à quelles gênes et à

quelles chances on a soumis l'exercice de la prérogative attribuée aux Electeurs nommés par les Assemblées Primaires.

La Constitution ordonne à ces Electeurs de se séparer au bout de dix jours, soit qu'ils aient ou non terminé leurs opérations, et elles n'indiquent point l'Autorité qui devra suppléer à leur tâche et succéder à leurs droits de nomination.

On ne peut toutefois répondre que dix jours suffisent, et pour l'examen des nombreux Candidats destinés à occuper les places de Juges, d'Administrateurs et de Députés à la Législature, et pour les épuremens, et pour les scrutins multipliés, nécessaires à l'établissement d'une pluralité absolue. Qu'il survienne d'ailleurs les plus légères difficultés imprévues, la plus petite scission, le moindre trouble, et l'on verra que les Electeurs, obligés de finir tout en dix jours, peuvent facilement voir arriver ce terme sans avoir completé leurs élections.

Cependant, je le suppose, les Electeurs auront achevé leur tâche le dixième ou le neuvième jour; plus tôt encore si l'on veut; mais un ou plusieurs des citoyens, dont ils ont fait choix pour Députés à la Législature, sont éloignés du lieu des séances de l'Assemblée Electorale, ainsi cette Assemblée n'a pu connoître leur acceptation avant le terme fatal des dix jours; et si les élus refusent la place qui leur est décernée, voilà le droit représentatif d'un Département, restreint de fait et perdu pour l'année.

Je demande encore si l'on a pensé qu'on ne pouvoit diminuer le nombre des Députés d'un ou de plusieurs Départemens sans affoiblir le droit représentatif de la Nation; et je fais cette question en voyant qu'on a fixé par la Constitution le nombre *total* des Membres des deux Conseils Législatifs. Or de cette manière on s'est mis dans la nécessité, ou de n'accorder aucune Députation à des pays conquis, ou de diminuer d'autant le

nombre des Représentans de l'ancienne France.

N'EST-CE pas circonscrire aussi le droit de la Nation à être universellement représentée, que d'autoriser sans aucune distinction le conseil des Cinq Cents à délibérer, à faire des loix, dès que deux cents Députés seront réunis (1) Une telle disposition s'adapte avec convenance à beaucoup d'affaires. Mais on devoit consacrer quelques exceptions ; on devoit sur-tout déclarer qu'une Assemblée plus nombreuse seroit indispensable, pour appeler, pour résoudre une guerre, pour établir un nouvel impôt sur les Peuples, pour introduire un papier monnoie, et simplement, je le crois, pour mettre en péril la vie et la liberté d'un citoyen par une accusation solemnelle. Cette importance donnée aux principes de justice et

(1) Le Conseil des Cinq Cents peut délibérer avec 200 votans ; le Conseil des Anciens avec 126.

d'humanité et ces hommages rendus aux premiers intérêts de la Nation, auroient paru d'une raison parfaite, d'une saine politique et d'un beau caractère.

L'OMISSION que je vais relever se rapporte de même à la Représentation Nationale, On ne dit rien dans la Constitution sur l'époque de la vérification des Pouvoirs et sur les conditions préalables à leur reconnoissance, articles d'une grande importance en général, mais sur-tout lorsqu'une Assemblée Législative se renouvelle, non dans son ensemble, comme en Angleterre et en Amérique, mais uniquement par tiers chaque année ; car ce tiers venant se mêler à deux autres tiers et à une majorité formée, on devoit prévoir que, dans les tems de parti, cette majorité, en différant seulement la vérification des Pouvoirs, en la prolongeant, pouvoit entretenir les Membres du nouveau Tiers dans une situation incertaine ; qu'elle pouvoit suspendre leur confiance ou gêner leur liberté, en inspirant à plusieurs

d'entr'eux la crainte d'un examen plus ou moins sévère, selon leurs opinions et selon leur langage.

Il est une autre manière d'éteindre ou d'affoiblir sensiblement le droit représentatif, c'est de laisser à une majorité quelconque dans le Corps Législatif, à une majorité même d'une seule voix, le pouvoir de terminer une discussion, le pouvoir d'enlever la parole à un Député, le pouvoir de l'interrompre au milieu de son discours, le pouvoir enfin de forcer le Président à être lui-même l'organe et l'instrument de cette vexation. Les Assemblées Législatives de France ont présenté journellement le spectacle d'une oppression si révoltante, et il importoit à la franchise de la Représentation Nationale que cette oppression fût repoussée par une disposition constitutionnelle.

Le moyen qu'ont employé les Anglais et les Américains pour atteindre à ce but, atteste au moins l'importance que les deux nations ont attachée à la pleine liberté

d'exprimer sa pensée et à la garantie de cette même liberté. C'est dans un pareil esprit que la Chambre des Représentans en Angleterre et la Chambre des Représentans en Amérique élèvent au milieu d'elles une sorte de Magistrature dont le titulaire, sous le nom d'Orateur de la Chambre, exerce avec une autorité pleinement respectée la police des délibérations ; et à lui seul est attribué, pendant toute la durée de la session, le droit d'accorder la parole et de la maintenir ; et jamais on ne se permet de mettre aux voix, si sa décision doit être abrogée. Je ne prétendrai point qu'au milieu des Assemblées Législatives de France, au milieu des factions qui les ont agitées, la prudence des Anglais et des Américains eût été suffisante, mais je dirai seulement que, si l'on ne trouve pas un moyen de soustraire la liberté de la parole aux exigeances impérieuses du parti dominant, le droit représentatif ne sera point complet.

On voit ainsi que, sous divers rapports,

ce droit essentiel, ce droit primordial, est assujetti à beaucoup de restrictions ; et cependant il devoit contrebalancer, à lui seul, tous les Pouvoirs remis par la Nation Française à ses élus et aux élus de ses élus. Pouvoirs immenses ! Pouvoirs sans pareils, et dont il sera facile encore d'étendre ou de franchir les limites.

Enfin le droit d'une Nation à être représentée, ce droit tant célébré, comment s'exercera-t-il en France ? Uniquement par l'élection des Electeurs qui auront à nommer les Députés au Corps Législatif. Or si les Français pour la plupart ne se rendoient pas à l'Assemblée annuelle et primaire où ces élections d'Electeurs doivent se faire, que deviendroit en sa réalité le droit représentatif.

On dira que, si l'on supposoit une telle indifférence de la part d'une Nation, la faute en seroit à elle et non à la Constitution. La décision seroit bien prompte, car il faudroit examiner auparavant si cette indifférence

n'appartiendroit pas au génie de la Nation, à l'étendue du pays, et à l'extinction absolue de toute espèce de classe, de toute espèce d'hérédité, de toute espèce d'intérêt majeur et perpétuel propres à soutenir et à guider l'amour de la patrie et l'estime du Gouvernement établi. Mais cette question paroîtra mieux à sa place lorsque je parlerai des Monarchies tempérées. La Section présente est uniquement destinée à considérer le nouvel ordre social de la France, dans son cercle Républicain et sous le signe permanent de l'égalité absolue, enfin selon l'esprit des Rédacteurs de la Constitution. Ainsi je dirai seulement que, sans s'écarter de cet esprit et en s'y conformant même exactement, on auroit dû s'occuper avec inquiétude de la réunion constante des citoyens aux Assemblées Primaires, de cette réunion qui est la condition élémentaire du droit représentatif. Il y auroit eu de l'inconvénient à infliger d'une manière générale une peine aux indifférens; mais aucun, ce me semble, à imposer une amende aux propriétaires d'une certaine

classe qui se seroient absentés des Assemblées Primaires sans une raison valable. Le motif eût été un principe très-vrai et très-compatible avec l'esprit Républicain, c'est que plus on est propriétaire, plus on a d'intérêt au maintien paisible du Gouvernement établi, et plus encore on est obligé de manifester cet intérêt. La Disposition que j'indique auroit servi encore à relever indirectement la qualité de propriétaire, et dans une forme qui, par sa tournure pénale, n'auroit excité aucune jalousie. Enfin il est très-vraisemblable qu'en déterminant l'assiduité des propriétaires d'une certaine fortune aux Assemblées Primaires, on eût entraîné les autres, et par l'ascendant de l'exemple, et par le désir si commun d'être par-tout et en toutes choses sur la ligne des premiers.

On me pardonnera, je l'espère, d'avoir présenté quelques observations sur la nouvelle Constitution de la France, et on le devra si, dans le nombre de ces observations, il en est une seule dont l'utilité soit avouée.

Il nous reste à jeter un coup-d'œil sur le moyen qu'on s'est réservé pour réparer graduellement un édifice politique élevé par tant d'architectes et composé de tant de parties.

On a dit, Article 336, « que si l'expé-
» rience faisoit sentir les inconvéniens de
» quelques articles de la Constitution, le
» Conseil des Anciens en proposeroit la
» révision.

Article 337. » La proposition du Conseil
» des Anciens est en ce cas soumise à la
» ratification du Conseil des Cinq Cents.

Article 338. » Lorsque dans un espace de
» neuf années la proposition du Conseil des
» Anciens, ratifiée par le Conseil des Cinq
» Cents, a été faite à trois époques éloignées
» l'une de l'autre de trois années au moins,
» une Assemblée de révision est convoquée.

Article 339 et suivans. » Cette assemblée
» est formée de deux Membres par Dépar-
» tement. Elle n'exerce aucune fonction

» Législative. Elle se borne à la révision » des seuls articles constitutionnels qui lui » ont été désignés par le Corps Législatif. » L'Assemblée de Révision adresse aux » Assemblées Primaires le Projet de Révi- » sion qu'elle a arrêté, et aussi-tôt cette » Assemblée de Révision est dissoute. »

Voilà des arrangemens qui ont un air de combinaison profonde et qui font très-bien sur le papier ; mais rapprochez-les de l'exécution et de la réalité, vous ne trouverez plus qu'un souffle.

Et d'abord je dirai que ces trois examens, ces trois renvois à trois ans de distance chacun, ne sont applicaples ni aux grandes corrections ni aux petites. Aux grandes, parce qu'un doute prolongé, sur le maintien, sur la durée d'une disposition principale, auroit plus d'inconvénient que son changement subit. Aux petites, parce que jamais une Législature ne voudra, pour un léger défaut, provoquer l'appel d'une Assemblée de Révision.

On

On riroit en voyant deux Conseils proposer à deux autres Conseils, ceux-ci à deux suivans, et ces derniers à deux autres encore, d'examiner chacun à trois ans d'intervalle, si la Constitution a eu raison de prescrire irrévocablement *que les Messagers d'Etat marcheroient précédés de deux Huissiers*. Et la République seroit ébranlée dans ses fondemens le jour où l'on ouvriroit une consultation dans la même forme, pour savoir si le Peuple Français n'a pas donné des Pouvoirs trop étendus à ses Députés ou au Directoire.

Je cite deux traits marquans et dans un sens opposé; on peut en choisir d'autres à sa volonté au milieu des trois cent soixante et dix-sept articles de constitution, les uns essentiels à l'ordre noüveau, les autres en contraste par leur foible importance, avec le caractère d'immutabilité dont ils ont été revêtus.

Cependant, je le suppose, une Assemblée de Révision est convoquée par le vœu suivi

de trois Législatures, à trois années de distance les unes des autres : on lui donne son thême et il lui est défendu de s'en écarter. *Elle doit se borner à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le Corps Législatif.* Voilà les paroles de l'Ordonnance. Mais en gouvernement et en Politique est-il possible de cerner si exactement un sujet principal, qu'il reste séparé de tous les aures ? Ce sera, par exemple, la responsabilité du Directoire et des Ministres que l'on voudra modifier et qui sera dénoncée comme imparfaite à une Assemblée de Révision. Pourra-t-on s'occuper de cette question sans arrêter ses regards sur la Constitution du Pouvoir Exécutif en cinq personnes, ou sur le genre d'action prescrit à ce Pouvoir. De même pour l'Administration intérieure, l'Autorité Législative et le caractère représentatif. De même pour d'autres parties de l'ordre social, et tellement entrelassées, qu'on ne peut en réformer aucune, aucune véritablement essentielle, sans toucher à plusieurs en même tems.

Qu'arriveroit-il néanmoins si l'Assemblée de Révision manquoit à sa consigne et s'écartoit forcément ou volontairement du cercle dans lequel on auroit eu l'intention de la renfermer? Elle doit envoyer directement aux Assemblées Primaires ses résolutions, et se dissoudre à l'instant (1); elle ne pourroit donc revenir d'aucune erreur, d'aucune méprise. Cependant les Assemblées Primaires voudroient former un vote sur les résolutions de l'Assemblée de Révision. Le Corps Législatif s'y opposeroit, et il ne résulteroit de tout cet apparat qu'un accroissement de désordre et de confusion.

En général, on court le hasard d'une fausse mesure lorsqu'on donne de grandes questions politiques à résoudre à des hommes

(1) Article 346. « L'Assemblée de Révision » adresse immédiatement aux Assemblées Pri- » maires le Projet de réforme qu'elle a arrêté. » Elle est dissoute dès que son projet leur a été » adressé. »

sans puissance. Ils auront la pensée, mais aucun moyen d'exécution.

Au reste, on ne peut guères en douter, jamais cette Assemblée de Révision, à travers les trois fois trois ans que doit durer sa génération, jamais elle n'existera; et l'idée en entier, l'idée de génie, pour me servir du nom qu'elle eut à sa naissance, cette idée est à-la-fois, par un singulier contraste, timide et imprudente, méthodique et bizarre.

Ne falloit-il pas cependant une Assemblée de Révision? et que pouvoit-on faire de mieux, ou dans le même sens, ou dans un esprit différent? D'abord, ne pas composer de trois cent soixante et dix-sept articles une Constitution que l'on vouloit déclarer immuable ou qui ne devoit être altérée en aucun point, sans l'assentiment du Peuple Français réuni en Assemblées Primaires. C'étoit imiter la faute de la première Assemblée Nationale, qui avoit pareillement recueilli trois cent vingt-neuf articles pour

former son Code Constitutionnel, et qui avoit conçu de même un plan fort étrange pour une Assemblée de Révision. Je l'ai montré distinctement en 1792 ; mais en tous les genres les Auteurs se ressemblent : rien ne peut arrêter leur passion productrice, et ils désireroient encore de fixer sur l'airain le plus léger trait de leur imagination.

Je le disois à l'époque que je viens de citer (1). Une Constitution politique doit être divisée en deux parties ; l'une destinée à consacrer les conditions fondamentales du nouvel ordre social, les conditions en même tems, qui, à raison de leur importance et de leur simplicité, peuvent être saisies par le plus grand nombre des hommes. Cette partie de la Constitution, soumise en conséquence à l'examen ou à l'opinion du Peuple entier, resteroit fixe aussi long-tems qu'un sentiment universel ne s'éléveroit point contre

(1) Dans un ouvrage sur le Pouvoir Exécutif.

elle. Et à de longues distances, à des époques déterminées on vérifieroit l'existence de ce sentiment par une convocation des *Assemblées Primaires*. (Je me sers ici de l'expression adoptée en France pour les réunions Politiques du Peuple, soit dans les villes, soit dans les campagnes.)

Un petit nombre d'articles suffiroient en tout pays et en toute espèce de Gouvernement pour remplir le but que je viens d'indiquer ; et trente à quarante, au plus, choisis entre les trois cent soixante et dix-sept dont la nouvelle Constitution Française est composée, auroient pleinement repondu à cette même fin.

Tous les autres eussent formé la seconde partie de l'Acte Constitutionnel, et en la distinguant sous le titre modeste d'Acte Primitif, on l'auroit également présentée aux Assemblées Primaires, mais en leur demandant d'approuver que ses différentes dispositions pussent être modifiées par

l'Autorité des Représentans ordinaires de la Nation.

Et qu'on ne censure point cette idée en la présentant comme attentatoire à la Souveraineté du Peuple : car c'est pour la respecter cette Souveraineté qu'il faut mettre les Assemblées Primaires en état de former un vœu avec connoissance de cause : or il est manifeste que, non pas elles seulement, composées au hasard de tous les individus nés en France, mais les hommes de l'Europe les plus éclairés ne pourroient juger, ni à une première, ni à une seconde lecture, d'une Constitution politique composée de trois cent soixante et dix-sept articles ; et supposant que le Législateur eût conçu le dessein d'éloigner l'attention du Peuple Français des conditions fondamentales du nouveau Gouvernement, il auroit dû, comme il l'a fait, réunir à ces conditions un grand nombre de dispositions subsidiaires, afin que l'esprit des scrutateurs les plus avisés se fût nécessairement perdu dans l'examen

d'un si vaste ensemble. Et l'on sait qu'autrefois plusieurs Commis se sont rendus maîtres des affaires, en multipliant les détails sous les yeux du Ministre, en l'effrayant par des monceaux de papiers, et en lui demandant sans fin des ordres ou des décisions.

Aussi, pour des hommes graves et réfléchis, c'est presqu'une sorte de comédie que cette consultation faite à tout un Peuple sur un Acte Constitutionnel composé de tant d'articles. Et pourtant, lorsque les Assemblées Primaires auront dit oui ou non sur une seule lecture, on rappelera cette expression de leur sentiment, et l'on parlera sérieusement de leur volonté pour en imposer aux profanes qui oseroient douter de la perfection d'un ouvrage pompeusement consacré. Tous les pays, tous les âges ont leur oracle de Delphes et des hommes initiés aux mystères du Temple.

Il est cependant remarquable que dans le même tems où le Législateur faisoit état de

sa déférence à la souveraineté du Peuple, que dans le même tems où il reconnoissoit la nécessité d'un assentiment formel et d'une décision expresse, de la part des Assemblées Primaires, pour altérer le plus léger trait d'un seul article de la Constitution; il est remarquable, dis-je, que dans le même tems où la Convention se montroit si respectueuse envers la Souveraineté du Peuple, elle se soit fait adjuger, comme aux Députés successifs des Assemblées Primaires, le droit inouï d'enrôler, pour la guerre au-dehors, tous les citoyens sans aucune exception.

Certes, un pareil droit est plus important, est plus sévère que n'eût été la faculté de modifier selon les avertissemens de l'expérience, les neuf dixièmes et demi des trois cent soixante et dix-sept articles appelés constitutionnels.

Enfin, et c'est ma dernière réflexion sur le sujet que je traite; dès qu'on avoit pris le parti de déclarer fixes et immuables un si

grand nombre de dispositions, il ne falloit pas rendre vaine la perspective d'une Assemblée réformatrice ; on ne devoit pas soumettre l'existence d'une telle Assemblée au hasard de ces trois bonds de trois en trois ans dont j'ai rendu compte ; et tout simplement il falloit dire à la Nation Française : Nous vous proposons une Constitution Républicaine que nous avons combinée de notre mieux, mais nous l'avons fait au milieu de la guerre et au sein de nos divisions intestines ; elle peut, elle doit se ressentir de ces contrariétés, ainsi nous ne vous demandons votre acquiescement que pour dix ans ; et à la fin de ce tems vous autoriserez les deux Conseils Législatifs qui existeront alors à se réunir, pour revoir cette Constitution et pour vous proposer les changemens que l'expérience et de nouvelles réflexions auront conseillés.

Ce langage raisonnable auroit obtenu l'approbation universelle ; il eut inspiré de la confiance ; et chacun voyant un jour

d'appel assuré pour le redressement de toutes les imperfections constitutionnelles dont il est choqué, se seroit armé de patience. Les controverses auroient été suspendues; et peut-être que, dans l'intervalle, des sentimens plus doux se seroient établis et auroient permis enfin, qu'au milieu de la France, une Constitution sociale fût ce qu'elle doit être, l'empreinte véritable de l'opinion publique et du vœu général.

Ici je termine la partie de mes réflexions qui semble appartenir à un examen méthodique de la Constitution Française; mais je ne puis m'abstenir de fixer l'attention sur l'entier oubli d'une idée première et fondamentale dans la conception de l'ordre public; et c'est de la Religion dont je veux parler.

Retraçons le cercle que l'Autorité Suprême a parcouru, en s'occupant de tems à autre d'un si important objet. D'abord la haine et la persécution des Ministres du Culte; puis un système de mépris et d'insulte à

la Religion même ; puis une orgueilleuse vanterie d'Athéisme ; puis une folle idolâtrie envers un simulacre de la Raison. Ensuite, et par une marche rétrograde, est venue cette fameuse reconnoissance, au nom des Français, de l'existence d'un Etre Suprême et de l'immortalité de l'ame, quelque tems après, la tolérance de tous les Cultes dans l'intérieur des maisons ; enfin la permission d'employer les Temples à ces mêmes Cultes, au gré des personnes qui se réuniroient pour subvenir à toutes les dépenses qu'exigent et l'entretien des bâtimens et le salaire des Prêtres. Tel est le dernier état des choses à l'égard de la Religion et du Culte public ; état fort amendé sans doute, en se rapprochant des absurdités criminelles auxquelles on s'étoit abandonné ; état encore que l'on croit parfait, en s'appuyant de l'exemple de l'Amérique ; mais en suivant ici la lettre, on s'est écarté de l'esprit.

C'est par une confiance entière et certaine dans la piété du Peuple Américain, qu'on

s'est

s'est reposé sur lui de l'entretien et de la dépense du Culte ; et les Législateurs des divers Etats-Unis ont si peu partagé l'indifférence philosophique dont on a fait parade au milieu du Sénat Français, que dans plusieurs de ces Etats les loix fondamentales enjoignent aux Magistrats de veiller sur l'observation religieuse du Dimanche et sur l'assistance des citoyens aux solemnités de ce jour.

Les Législateurs Français, loin d'adopter aucune vue de ce genre, se sont marqués dans le sens opposé ; et après avoir cherché à détruire le Culte public, ils se sont réduits à l'abandonner au caprice des hommes, et ils ont toujours paru s'attendre avec complaisance à sa dégradation insensible. Ils ont cru se parer des principes de tolérance en écartant toute Religion *dominante*, et ils n'ont pas voulu voir, ou n'ont pas vu, que ce mot *dominante*, ce mot dont leurs oreilles délicates se sont effarouchées, exprimoit simplemenr en cette occasion la

garantie d'un Culte public, *la certitude de son existence*, à l'aide des précautions employées par le Gouvernement. Or la fondation de ce Culte, son entretretien, sa durée, ces divers attributs d'une Religion dominante, sont absolument distincts de l'intolérance et de ses principes.

Que doit-il arriver cependant lorsque, dans un pays tel que la France, le Gouvernement ne prend aucun soin de l'établissement d'un Culte et de la perpétuité d'une Religion? Que doit-il arriver lorsque le Législateur lui-même, en dictant cette marche, a cru s'être élevé par-dessus tous les préjugés, et s'est glorifié d'une neutralité, d'une impassibilité philosophique qui lui ont paru tout-à-la-fois l'instinct lumineux du génie et l'expression d'une profonde sagesse? Il doit arriver, ce qu'on remarque déjà, l'entier oubli des idées religieuses dans tous les lieux où il ne se présente pas une réunion d'hommes disposés à faire, à eux seuls, les frais du Culte public. Et lorsque l'indifférence du

Gouvernement accroîtra chaque jour l'indifférence de la Nation; lorsque par degrés, et avec une accélération effrayante, vingt-cinq millions d'hommes en société n'auront plus de Religion, plus de rappel à un Etre Suprême, plus d'éveil intérieur au nom d'un Dieu présent à leurs pensées; lorsqu'aucune crainte vague ne les retiendra; lorsqu'aucune espérance n'appaisera leurs irritations, et lorsque, dans le même tems et au milieu d'une scène toute changée, au milieu d'un systême complet d'Egalité, aucune habitude d'égards et de respects n'adoucira leurs mœurs, il faudra nécessairement, ou les contenir par le despotisme ou les abandonner à tous les écarts d'une imagination déréglée.

L'appui de l'ordre, l'appui de la liberté, l'appui de la confiance, l'appui du bonheur, c'est la morale, toujours la morale; et cette morale a besoin elle-même d'être assistée par une grande idée hors de l'enceinte

de nos raisonnemens méthodiques et pourtant d'une facile conception pour le Peuple.

Ainsi, abstraire ou séparer la Religion de la politique, c'est retrancher du systême du Monde une des loix régulatrices de son harmonieux mouvement.

Ah! qu'on me pardonne si je reviens si souvent, dans mes Ecrits, à une idée que je crois également essentielle et au bonheur social et au bonheur de l'homme isolé; à une idée qui diminue la tâche des Gouvernemens et qui vient encore, comme consolatrice, se mêler avec douceur à toutes les agitations de nòtre esprit, à toutes nos affections malheureuses. Aussi, je l'avouerai, lorsque je voyois la Convention Nationale, ce Gouvernement qui n'est plus et dont le jugement appartient à l'Histoire, lorsque je la voyois s'obstiner, dans ses mauvais jours, à enlever du milieu des hommes le plus précieux de leurs biens, je regrettois de n'avoir pas l'autorité nécessaire pour dire à

tant de cœurs attristés : Calmez-vous, ne vous découragez point, et demeurez fidèles à vos espérances. Rien, dans l'ordre des grandes pensées, ne doit vous paroître changé par l'opinion d'un Aréopage qui a commis tant d'erreurs, qui s'est signalé par tant de méprises. Et à ces novateurs, si pleins de confiance, on auroit dit en même tems : Y songez-vous de vouloir fonder une société politique sans aucun lien religieux? Vous avez la folle prétention de tout arranger par vos punitions et par vos récompenses; mais l'obscurité garantit des unes, et les autres ne peuvent s'appliquer qu'à des faits extraordinaires. Il faut un mobile universel à la masse des hommes et à la masse des choses; et le protocole usé de vos mentions honorables, vos inscriptions sur le Bulletin et jusques à vos billets de Panthéon, ne remplaceront jamais l'action perpétuelle d'un sentiment intérieur, animé, soutenu par une idée religieuse.

Les Rédacteurs de la nouvelle Constitution

avoient tout l'esprit qu'il falloit pour saisir cette grande vue; mais, comme je le rappelerai bientôt, ils n'ont pu sortir des lignes tracées par la Convention. Qu'on remarque d'ailleurs un systême constamment suivi par les Législateurs de la France. Ils ont écarté, comme suspectes, toutes les assistances qui pouvoient dériver de l'imagination des hommes; et en y regardant bien, on trouveroit quelque affinité entre leur humeur contre l'autorité des opinions religieuses et l'ombrage qu'ils ont conçu, de si bonne heure, des idées d'honneur et de chevalerie; de l'ascendant des manières et de l'éducation; des principes de la considération personnelle et de toutes les supériorités vagues et non définies. Ils vouloient tout réduire au positif, afin d'être les ordonnateurs de tout; et le beau même, dans son complément, les offensoit comme une sorte de nature dont ils n'avoient pas donné la description et qui étoit hors de leurs cases et de leurs compartimens. Ils ont donc toujours parlé de la loi, parce que

la loi étoit leur ouvrage ; toujours des châtimens, parce que les punitions sont une descendance et un résultat de la loi, et ils ont craint, ils ont rejeté toutes les autorités morales, ces autorités si douces et pourtant si puissantes qui gouvernent l'homme sans l'avilir et qui l'élèvent encore en le subjuguant.

Aussi un défaut d'onction, un caractère de sécheresse, se retrouvent à chaque instant dans le cours de la Législation Française, et le Code Constitutionnel se ressent du même esprit. L'Europe, étonnée, y cherchera vainement en quelles mains on a déposé le droit de grace et de miséricorde, à quel pouvoir on l'a confié. Ces mots, si chers aux ames sensibles, n'ont pas même été prononcés ; et personne, durant le cours des discussions, n'a trouvé qu'ils fissent vuide dans le Code Républicain. Personne, au milieu d'une Assemblée de 750 Députés populaires, n'a paru s'en souvenir, ne les a jamais rappelés.

C'est un exemple unique sur la Terre ; car les pays libres, comme les autres, ont demandé dans tous les tems qu'il y eût encore un moyen de salut après la justice. Ils ont senti que cette justice, inflexible par sa nature, ne pouvoit saisir, ne pouvoit parcourir la diversité des circonstances et tenir compte des distinctions, des singularités qui appeloient en faveur d'un coupable l'indulgence et le pardon. Ils ont cru que la justice, après avoir rempli son devoir envers la société, devoit laisser le tems à la bonté de remplir le sien envers la foiblesse humaine (1). C'est un vieil usage de la Grande Bretagne d'exiger du Prince, à son sacre, qu'il jure de faire rendre la

(1) J'ai montré, dans mon Ouvrage sur le Pouvoir Exécutif, que le droit de Grace étoit plus nécessaire encore au milieu d'un pays soumis à la Jurisprudence par Jurés, et j'ai été affermi dans cette opinion par l'honorable suffrage d'un des plus illustres Chefs de Justice de l'Angleterre.

justice avec exactitude, et de plus *avec merci*. Et l'Amérique, dans ses nouvelles institutions, n'a pas eu la pensée de proscrire l'accès à la miséricorde; et c'est entre les mains du Chef de l'Autorité Exécutive qu'elle a déposé le droit de grace. Enfin cette expression de l'ancien serment des Rois de France, *Rationalem misericordiam exhibebo*, se trouve dans les Annales des premiers tems de la Monarchie.

Ah! comment ne regretterions-nous pas l'empire des opinions religieuses, si elles devoient préserver d'un sentiment de dureté les Chefs des Nations et leurs Législateurs, si elles leur présentoient un supérieur dont la pitié leur est nécessaire, et si elles les excitoient à l'indulgence au nom de leur intérêt personnel? Oui, si l'on croit à l'existence d'un Etre Suprême, il faut être bon; et si l'on n'y croit pas, il faut l'être encore; car sans un Ordonnateur général, sans une chaîne morale qui descende de lui jusques à nous, où est le titre formel des devoirs réciproques?

où est la liberté ? où est le droit de punir ? où est la sûreté de toutes nos conjectures sur la nature humaine ? où est le premier principe de nos loix ? Ah ! que ces réflexions, applicables à tous les tems, méritent sur-tout aujourd'hui d'être méditées ! La Révolution Française nous a jetés hors du cerle dont l'enceinte nous étoit connue ; nous errons depuis lors dans le vague des systêmes, et chaque jour peut-être il nous importe davantage d'être restitués au respect des vieilles maximes et des vérités éprouvées.

SECTION V.

Réflexions générales sur le même sujet.

L'ORDRE public, la paix intérieure, l'affermissement de la morale dans ses rapports généraux et particuliers, et toute la liberté persounelle qui peut se concilier avec ces conditions fondamentales des sociétés politiques, voilà sans doute les premiers biens que les Législateurs de la France devoient assurer à la Nation. Mais la Convention, en confiant à onze personnes le soin de marquer les routes qui pouvoient conduire à un si grand but, avoit consacré des principes dont ses guides ou ses commissaires n'avoient pas la faculté de s'écarter.

On vouloit de l'ordre et de la paix, mais avec l'Egalité absolue, et au milieu de vingt-cinq millions d'hommes appelés à une même ambition, à une même rivalité, au milieu

de vingt-cinq millions d'hommes réunis, rassemblés en tumulte autour d'une seule passion, et solemnellement affranchis des sentimens d'égards et des habitudes de respect.

On vouloit de la Liberté, mais après avoir proscrit le système fédératif des Américains, et en remettant à une seule Autorité Suprême le Gouvernement indivisible d'une multitude agitée ; en donnant ainsi à cette Autorité une tâche qu'elle ne pouvoit remplir constamment sans aucune mesure arbitraire, sans aucune aide du despotisme.

On sentoit le prix d'une marche uniforme et régulière de la part des Législateurs, mais on refusoit de donner aux hommes en pouvoir la fixité d'intérêt qui naît de la propriété ; car à la suite de nouveaux principes, la fortune devenoit une supériorité qui devoit être comprise dans la proscription de toute espèce d'aristocratie.

Enfin on vouloit de la morale, mais sans aucune

aucune assistance des idées religieuses, sans un Culte publique assuré, et sans aucune éducation propre à réunir de bonne heure, dans l'esprit du Peuple, l'amour abstrait de la vertu à l'amour sensible d'un Dieu rendu présent à la pensée par tous les enseignemens et par toutes les promesses de la Religion.

Voilà des difficultés dont la résolution étoit confiée aux artisans de la nouvelle Constitution Française. Pouvoient-ils les vaincre ces difficultés? Non sans doute. Ainsi les imperfections, inséparables de cette donnée, ne doivent pas être imputées à la Commission des Onze, mais à l'esprit général, tel qu'il a été élevé, préparé, dès l'Assemblée Constituante, et tel qu'il a été achevé, complété par ses successeurs.

Un amendement subit, un amendement absolu est impossible aujourd'hui; et l'expérience, avec toute son autorité, auroit seule le droit d'en donner le commandement. Mais

il est des modifications qui affoiblissent le danger des principes et des opinions, dont on n'est plus à tems de rejeter l'empire ; et je vais rapporter à cette pensée un petit nombre de réflexions.

L'ORDRE politique et moral de la France est tel à présent, que des personnes sages, honnêtes et du meilleur sens ne suffiroient plus au Gouvernement. Il faut des hommes d'un caractère extrêmement prononcé ; des hommes peut-être que l'estime et la confiance n'indiqueroient pas des premiers : il faut de tels hommes pour régir, d'un seul foyer, une population immense, rangée sur la même ligne et dévouée à toutes les fermentations de l'égalité. Ainsi, dans le tems que cette Egalité semble élargir le cercle des aspirans à l'Autorité, elle diminue le nombre des hommes qui peuvent en être les dépositaires. Mais on a eu besoin de jeter dans le Peuple une idée qu'il fût en état de saisir avec ardeur et avec enthousiasme ; et après avoir uniquement songé à le former

pour l'attaque et pour la destruction, on auroit de la peine à lui rendre une nature bonne pour la conservation et pour la durée. Que si toutefois on étoit frappé des inconvéniens attachés à une égalité de fiction, à une égalité génératrice d'une si grande inégalité réelle, on devroit alors inviter les Législateurs à se modérer dans leurs adulations fastidieuses envers la multitude; on les inviteroit encore à cesser d'avilir les supériorités d'éducation, en décriant, comme ils le font avec tant de plaisir, l'aménité des manières et la propriété du langage. On les inviteroit sur-tout à cesser une fois de représenter la fortune comme une sorte d'usurpation, et de marquer les propriétaires des richesses comme des victimes dévouées à tous les sacrifices arbitraires.

On peut, entre les diverses supériorités morales, donner la préférence aux supériorités les plus analogues à l'esprit Républicain; mais on doit en choisir quelques-unes, les admettre et les favoriser comme une assistance

nécessaire au Gouvernement, et nécessaire sur-tout afin de le dispenser de recourir au despostisme pour tenir en paix une immense population. Et malheureusement le cercle vicieux de la Constitution Française, en la considérant dans ses deux bases fondamentales, l'unité de Gouvernement et l'Egalité absolue; c'est que l'unité exige, au nom de la Liberté, un cortège et une gradation de supériorités conventionnelles, tandis que l'Egalité absolue les repousse et les combat toutes.

Enfin, si avant trois fois trois ans, avant cette époque désignée par la Convention elle-même pour le terme des hommages respectueux dus aux trois cent soixante et dix-sept articles de son invention constitutionnelle, dus implicitement à cette quantité fixe de ses pensées; si avant cette époque on ne pouvoit rendre aux Administrations de Département leur ancienne consistance; si l'on ne pouvoit pas, un jour plutôt, distribuer les fonctions de l'Autorité d'une

manière plus conforme aux idées républicaines et aux sages combinaisons des Législateurs de l'Amérique; si l'on ne le pouvoit pas, il faudroit au moins relever, dans toutes les occasions, la considération des petites Autorités médiatrices qu'on a laissées subsister; et le Directoire Exécutif devra se garder d'user légèrement de la faculté qui lui a été donnée de destituer à sa volonté ces Autorités; de la faculté qui lui a été donnée de réduire les Administrateurs de Département à l'état de simples Commis et de les exposer au discrédit inséparable d'une dépendance servile. Le Gouvernement Républicain n'existe qu'en formule, là où un sentiment de confiance ne compose pas le premier élément de son Autorité. Il peut être fort par d'autres moyens, mais il n'est lui qu'à ce prix.

Un homme d'esprit, M. l'Abbé Siéyes, en critiquant la dernière Constitution de la France, désigna le nouveau Gouvernement

sous le nom de *Ré-totale* au lieu de *République*. L'expression n'étoit ni assez claire, ni assez harmonieuse pour faire fortune; mais elle seroit, à mes yeux, le signal d'une observation judicieuse si, comme on peut le croire, l'Orateur philosophe arrêtoit alors ses regards sur cette *totalité* des Citoyens Français appelés à venir donner, une fois l'an, leur suffrage dans une Assemblée Primaire; s'il arrêtoit ses regards sur cette *totalité* des Citoyens Français appelés, au nom de l'Egalité, à la recherche d'une multitude innombrable de fonctions et de pouvoirs temporaires; et s'il appercevoit en même tems que cette généralité d'action, cette universalité de mouvement, ne constituoient pas encore une *République*, ne formoient pas encore son esprit et sa véritable essence.

Oui, il faut bien d'autres conditions pour exciter et pour maintenir l'union des intérêts et des volontés; et c'est peu de chose pour faire un homme libre et pour créer un Républicain que le droit ou la permission d'aller

une fois l'an donner sa voix dans les Assemblées Primaires. C'est peu de chose aussi, pour consolider la confiance, qu'une écriture constitutionnelle ; et quand cette écriture a devancé les mœurs, on ne peut assurer s'il naîtra d'une organisation purement spéculative, ou un choc continuel de prétentions, ou une juste mesure de liberté. Il faudroit peut-être qu'une Nation fût associée à l'Autorité publique par l'ascendant de son opinion plus que d'aucune autre manière, et il seroit à désirer que du même trait on pût la faire jouir de ce crédit, et l'en rendre digne. Cependant on doit s'y rendre anx Assemblées Primaires, et s'y rendre assidument, si l'on veut grossir le parti des gens honnêtes, lui inspirer du courage et faire ambitionner son alliance.

Je ne cherche plus ici les défauts ou les imperfections de la Constitution Française, mais les moyens d'atteindre avec elle au plus grand bien. Cette méthode me semble estimable et je la suis. J'invite encore dans cet

esprit les Conseils Législatifs, et au nom d'un grand intérêt public, à ne point abuser d'un article de l'Acte Constitutionnel, qui autorise chacun des Conseils à se former en Comité général et *secret* pour la discussion des affaires (1). On risqueroit de faire perdre au Gouvernement Républicain son meilleur attribut, l'association tacite de l'opinion publique aux délibérations du Corps Législatif. Qu'on prenne garde sur-tout au danger

(1) Article LXVI. « Sur la demande de cent de » ses Membres, chaque Conseil peut se former » en Comité général et secret, mais seulement » pour discuter et non pour délibérer. »

Il est singulier peut-être qu'on ait donné au Conseil des Jeunes Gens deux fois plus de facilité qu'au Conseil des Anciens pour s'affranchir de l'inspection nationale. Et tel sera le résultat d'une disposition qui fait dépendre la réunion en Comité secret, d'un même nombre de requérans dans l'un et l'autre Conseil; car cent requérans, nombre déterminé, composeront les deux cinquièmes du Conseil des Anciens, et le cinquième seulement du Conseil des Jeunes Gens.

des séances mystérieuses, en traitant des intérêts de Finance. Elle ne servent qu'à alarmer les esprits et à faire perdre route aux observateurs. C'est-là une mauvaise politique, n'importe la situation des affaires; car le mérite particulier de la publicité pour un Gouvernement digne de foi, c'est de l'aider à se tirer des plus grands embarras. Le compte rendu en 1781 anima le crédit au milieu de la guerre, et l'anima d'une manière étonnante. Il présentoit sans doute un équilibre entre les revenus et les dépenses ordinaires; mais son effet n'eût pas été moins favorable, si à côté d'un déficit, on avoit placé le produit attendu d'un nouvel impôt, comme on le pratique en Angleterre. Il ne faut rien dissimuler en finance, si l'on veut que la confiance s'établisse; et cette maxime est d'une application plus rigoureuse à un pays tel que la France aujourd'hui, à un pays où la Constitution politique ne met les hommes qu'en passage dans toutes les Autorités; car il n'existe alors aucun gardien permanent des sytêmes de Finance et de

comptabilité : on voit un dépôt d'idées et de connoissances, mais nul dépositaire assuré ; ce sont des archives sans Archivistes ; on doit alors, plus que jamais, éclairer cet Etre perpétuel qu'on nomme le Public. Il ne manquera pas de *Maîtres des Comptes*, pourvu qu'il n'y ait aucune lacune, aucune interruption dans les confidences de ses Mandataires.

Quand une Nation toute entière est rassemblée autour de ses finances, il faut presque un dessein formel d'éviter le crédit, pour n'en point avoir ; car, dans une telle position, la franchise et la fidélité suffisent pour l'obtenir et pour le conserver. Français ! puisqu'il faut toujours vous aimer, je vous donne ces deux secrets, veuillez les accepter et vous en servir constamment. Oui, la FRANCHISE et la FIDÉLITÉ, voilà les vertus qui composent le génie de l'Administration Financière, sous le rapport du crédit public. Et pourroit-on le dédaigner ce crédit, pourroit-on l'insulter, lorsque sa source est

si pure, ou aimeroit-on mieux, dans les circonstances extraordinaires, recourir aux emprunts forcés, aux réquisitions arbitraires, ou à l'infâme tricherie des papiers-monnoie? Certes, le choix seroit beau et digne sur-tout des Amis de la liberté ! Le mépris du crédit, ou sa perte par ignorance et par inconduite, mènent directement au despotisme; car il faut des ressources illimitées dans les tems singuliers; et lorsque la confiance les refuse, la tyrannie est là pour les chercher ou pour les promettre.

Il faut aussi, pour le crédit, une sorte d'harmonie dans toutes les actions d'un Gouvernement; car on n'est jamais soi par des traits isolés; et c'est uniquement à un grand ensemble que les sentimens de confiance viennent se rendre, que l'estime et l'admiration se soumettent. On peut, à juste titre, reprocher aux maîtres de la France de s'être conduits, jusques à présent, comme au hasard ou d'une manière éparse. Ils n'ont eu de suite que pour la guerre et

pour l'agrandissement de leur autorité ; mais dans toute l'Administration et dans les Finances en particulier, ils ont marché ça et là sans règle fixe et sans aucun principe certain. Et si quelquefois on ne s'en est pas apperçu, c'est que, dans les routes les plus opposées, ils se sont servis des mêmes mots et des mêmes maximes, et que, dans leurs Décrets, toujours de circonstance, ils ont parlé au moment bien plus qu'aux siècles ; à leurs ennemis bien plus qu'à leurs concitoyens ; et aux gens de Paris bien plus qu'aux gens de France.

Le Gouvernement nouveau devra nécessairement adopter un autre système, un système uniforme ou régulier, du moins dans ses principales parties. Le pourra-t-il seulement, quand tout est autour de lui mobile et passager, et lorsque du rang suprême aux derniers échelons de l'Autorité, on a circonscrit l'intérêt actif à la chose publique dans un si petit espace de tems ?

On aura cependant beaucoup à demander

aux Chefs de la nouvelle République ; car, entre les différens moyens d'atténuer les défauts, de pallier les vices d'une Constitution sociale, le meilleur de tous, c'est de bien gouverner, non pas seulement sous le rapport de la puissance extérieure, mais dans le sens du bonheur. Et n'est-ce pas pour lui, n'est-ce pas pour le défendre ce bonheur que la force elle-même est nécessaire? Vous que que je ne connois point, et qui serez appeles, par l'ordre des suffrages, à soigner les intérêts, à diriger la destinée d'une grande Nation, faites-vous estimer, faites-vous aimer d'elle, et vous suppléerez, pendant la durée de votre pouvoir, à l'insuffisance et à l'imperfection des loix politiques. Il est entre les hommes des liens et des rapports qui sont l'ouvrage de la nature, et ces précieuses rênes ne se brisent jamais. On pourroit avec elles guider encore le mouvement social au milieu des négligences ou des méprises du Législateur Constitutionnel, au milieu des élémens d'anarchie qu'il auroit laissé subsister. Enfin, le caractère de la Nation Française a

des beautés qui favorisent tous les genres d'émulation ; c'est une anse entre les mains des Chefs de l'Etat, et qui peut servir efficacement toutes leurs vues, si elles sont libérales et généreuses. Qu'ils n'oublient point sur-tout une vérité suprême, une vérité de tous les tems et de tous les âges. Il faut, au milieu du Monde social, un centre d'opinion, comme il en faut un de Gouvernement ; et ce centre d'opinion ne peut exister que par la morale et par le culte qu'on lui rend. Tout autre rallîement ne formera qu'une coalition passagère, et l'assistance qu'on attendroit de l'aveuglement et du fanatisme, cette assistance inconstante par sa nature, serviroit d'aliment perpétuel aux troubles intérieurs. L'opposition des partis, le combat des factions, ces mouvemens contraires dont une politique artificieuse croit pouvoir se servir, sont de même une ressource trompeuse ; ils délivrent quelquefois l'Autorité d'un péril instantané, mais habituellement ils augmentent sa tâche.

Rien donc ne peut remplacer le secours et

la médiation de la morale publique ; et après qu'on a brisé son plus fort lien, il faut au moins que les Chefs de l'Etat s'appliquent à donner au Peuple un exemple imposant, en se montrant humains, généreux, pacifiques ; en se montrant fidèles dans leurs engagemens et justes envers tout le monde. Ils craindront même de se permettre aucune déviation, au nom prétendu de l'intérêt public. Le mot d'intérêt est dangereux, quand on a placé les hommes dans une situation où leurs propres calculs deviennent leurs seuls guides. Les distinctions qu'un Législateur se permet, un particulier les adoptera dans le cercle de ses relations, et il n'y aura rien de fixe dans le Code des devoirs. Comment alors espérer de tenir vingt-cinq millions d'hommes en harmonie, et vingt-cinq millions d'hommes égaux ? Ce n'est pas avec des Municipalités, avec des Juges de Paix ; ce n'est pas avec leur marche compassée qu'on y parvindroit ; il faudroit peut-être quelque chose de plus fin, de plus rapide encore que le despotisme.

Ah ! quelles difficultés n'a pas à vaincre un Gouvernement, lorsqu'une révolution subite a tout ébranlé, lorsqu'elle n'a rien respecté, et lorsqu'on a changé, presque en un moment historique, les formes et les élémens du Monde social. Le génie lui-même, s'il eût dirigé ce déplacement universel, auroit encore l'apparence du hasard.

J'OSE encore donner un conseil, et c'est au Directoire Exécutif. Les cinq particuliers dont on le composera ne seront, dans aucun tems, en proportion avec l'étendue de leur autorité, avec la hauteur de leur rang. Le Directoire agira donc sagement, s'il ne se montre en public que rarement : il doit au contraire apporter tous ses soins à se tenir dans l'ombre et à se rendre vague, abstrait, pour ainsi dire, et la nécessité de ce ménagement, si l'expérience en avertit, comme je n'en doute point, montrera de nouveau combien le respect est dépendant d'un nombre infini de moralités, et combien on se trompe quand on croit avoir tout fait

au moment où l'on a fixé dans un Code Constitutionnel, les droits, les devoirs et les gradations du commandement.

L'Autorité Exécutive en France sera souvent obligée d'emprunter les formes magiques de la Royauté ; et l'indivisibilité du Gouvernement qui rendra cette ressource nécessaire, en facilitera le succès ; puisqu'au sein d'un vaste pays, cette indivisibilité placera dans l'éloignement le Directoire suprême et lui donnera le moyen d'échapper aux regards du plus grand nombre des citoyens. Mais est-ce une République qu'une société de vingt-cinq millions d'hommes où, en raison de cette immense population, l'Autorité première est forcée de recourir aux manières et aux usages monarchiques pour s'assurer du respect et de l'obéissance ? Non, ce n'est alors une République que de figure et de nom. Il n'y a pas de Roi, mais il y a la Royauté, et une Royauté, toujours en soupçon, toujours en défiance

et d'elle-même et de ses soutiens. Une République, dans le sens où cette forme de Gouvernement captive l'intérêt et l'amour des âmes généreuses, l'intérêt et l'amour des partisans sérieux de la liberté, est une institution sociale, où l'ordre se maintient par l'esprit public ; où la vertu fortifie les liens politiques ; où la confiance est entretenue sans artifice et sans menterie ; où les communications entre la Nation et ses Magistrats sont franches et faciles ; enfin, une République, dans le sens où cette dénomination rappelle aux hommes les idées de repos et de sécurité, est une sorte de Gouvernement de famille, où un sentiment affectueux se distingue toujours, et où la frayeur ne se mêle qu'au moment où les bases même de l'union commencent à s'affoiblir et à s'altérer. Voilà les caractères primitifs d'une République, voilà les conditions qui ont valu de l'estime à cette invention politique et qui ont fait sa renommée.

Quelle reconnoissance ne seroit pas dûe

à un Directoire, ou quel éclat du moins ne pourroit-il pas obtenir, si connoissant un jour mieux que personne la Constitution Française, si la connoissant dans son mouvement et dans son action il venoit en dénoncer les défauts au Corps Législatif, s'il disoit avec des particularités démonstratives, avec des développemens irrésistibles, combien il lui seroit facile d'abuser de l'Autorité remise entre ses mains, combien il lui seroit facile au milieu d'une immense population d'échapper à toute espèce de censure inquiétante ou suivie, s'il disoit combien il lui seroit aisé d'employer impunément des mesures arbitraires, combien il lui seroit aisé de faire régner en France le despotisme à côté du simulacre de la liberté et l'esprit militaire au milieu des loix ? Pourquoi des Directeurs n'aspireroient-ils pas un jour à la gloire inséparable d'une telle instruction et d'une si noble franchise ? Ils attacheroient leurs noms à l'Histoire et cette distinction vaudroit mieux en calcul personnel que les plaisirs du commandement

et les joies du despotisme. Qu'ils aient donc assez de générosité pour préférer la liberté de leur pays à la jouissance temporaire d'un Pouvoir sans contrainte. Enfin et aux Directeurs et aux Membres des Conseils Législatifs on ne peut trop dire et redire que s'ils ne s'adonnent pas, durant leur autorité d'un moment, à consolider l'ordre et la liberté, ils montreront à toute l'Europe que l'exercice du Pouvoir enfle le cœur et dérange la tête. Cependant une suprématie de trois ou de cinq ans est divisible entre plusieurs, une suprématie non de caste ou d'hérédité, mais de hasard et d'accident, une suprématie enfin si vîte acquise et si promptement perdue, qu'est-elle aux yeux du sage, près des avantages civils et politiques dont on doit jouir toute sa vie, comme citoyen, comme simple particulier, et dont on peut composer encore l'héritage de ses enfans?

Il ne faut donc pas en devenant Directeur ou Législateur se dire : « A moi le Pou- » voir, à moi le Règne. Je vais à mon tour

„ commander de toutes mes forces. „ On doit au contraire pour son propre intérêt songer essentiellement à perfectionner l'état politique de la Nation et à garantir la liberté des périls qui la menacent.

Sans doute une question sera faite aux Censeurs de la Constitution Française, aux hommes qui se refusent à cette plénitude d'admiration dont d'autres se disent si pénétrés. Le nouveau Gouvernement Républicain, avec ses imperfections, ne pourra-t-il pas se soutenir? Et s'il se soutenoit, auroit-on besoin d'aucune autre réponse à toutes les objections dirigées contre sa forme et contre son ordonnance? Oui, sans doute, on en auroit encore besoin, car une Constitution politique peut se soutenir plus ou moins long-tems par des considérations absolument étrangères à son mérite, et l'Histoire du Monde offre par-tout la preuve de cette vérité.

Il est des pays où une parfaite Administration couvre tous les défauts de leur Cons-

titution politique. On se trouve heureux, et l'on n'a point recours à l'analyse pour examiner si on l'est dans les règles et selon les usages avoués.

Tout est rassemblé dans les qualités des hommes quand on les suppose éminentes, et peut-être elles sont à la loi ce qu'est la nature aux ouvrages de l'art. Ainsi, qu'un coup de dez fasse arriver au timon de l'Etat, dans une République, des citoyens hors de pair et par leur esprit et par leur vertu et par leur sagesse et par leur courage, et doués encore du caractère nécessaire pour vivre en harmonie, on ne verra plus qu'eux, et ils paroîtront, durant leur autorité, la Constitution même et toute la Constitution. Mais ce coup de dez peut-on l'espérer ? peut-on l'attendre ?

Il existe aussi des pays traités avec tant de prédilection par la Nature, qu'un Gouvernement institué sagement devient pour eux un second bien plutôt qu'un principe de vie, une faveur plutôt qu'une nécessité

absolue. Au nombre de ces pays fortunés, la France occupa toujours le premier rang, et il n'en est aucun auquel le mot italien *il Mondo va da se* auroit pu s'appliquer avec plus de justesse. Je crois encore en regardant la plupart des pays de l'Europe, que si l'on y avoit été soumis à ces loix ignorantes et féroces, à ces loix appelées *révolutionnaires* et décrétées au nom de la Convention Nationale, la moitié des habitans se seroient enfuis; mais en France un beau soleil restoit, une douce température, une terre féconde et d'heureux souvenirs. Tous ces liens ont retenu long-tems près des échafauds, près des monstres en possession de l'Autorité la plus absolue. Enfin, il n'est que trop certain, les hommes se passent de liberté; ils se passent même de l'ordre public dans sa perfection; et pourtant une combinaison sociale qui ne donneroit pas la sûreté de ces deux grands avantages, ne seroit pas moins susceptible d'objections ou de critiques, comme elle le seroit encore, si, dédaignée par les uns, haïe par les autres,

elle devenoit une source continuelle d'agitations.

C'est sous de pareils signes que s'annonce, à distance, la Constitution nouvelle; mais les Français ont tous la fatigue du malheur; ils ont été brisés ou courbés par des événemens d'une force surnaturelle; et après avoir éprouvé la rigueur d'une longue oppression, ils ne forment plus aucun des souhaits qui appartiennent à une situation différente. Leurs vœux sont bornés, leurs désirs sont restreints, et ils seront contens s'ils peuvent croire à la suspension de leurs inquiétudes. Une horrible tyrannie les a préparés à compter parmi les biens la sûreté de la vie. Quels auspices favorables pour un nouveau Gouvernement! On lui demandera si peu dans les commencemens, qu'il seroit bien mal-adroit s'il ne parvenoit pas à se faire approuver momentanément.

L'esprit public d'ailleurs s'est affoibli et languira long-tems; effet inévitable d'une catastrophe

catastrophe inouïe et d'une persécution sans modèle. On a tellement vécu de ses peines, qu'on a perdu l'habitude de s'associer à l'intérêt général. Les dangers personnels, quand ils atteignent un certain période, bouleversent tous les rapports, et l'oubli de l'espérance change presque notre nature. Il faut un peu de bonheur pour se livrer à l'amour de la Communauté; il faut un peu de superflu de soi pour donner quelque chose aux autres.

C'est de leurs sommités morales, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et non de tous leurs sentimens, que les hommes réunis en sociétés se cherchent et se touchent; et séparés, agités par leurs passions individuelles, ils sont loin de ressembler à ces superbes jets, à ces chênes paisibles qui, rapprochés les uns des autres dans nos antiques forêts, s'unissent également et par leurs racines et par leurs feuillages.

Cependant, on doit s'y attendre, la peur

se calmera, et chaque jour l'image du passé venant à s'effacer, la censure reprendra par degrés son activité, mais elle ne sera pas de si-tôt embarrassante pour les dépositaires du Pouvoir Suprême.

Il n'y a pas de doute aussi qu'on s'abstiendra de comparer le nouvel ordre social avec une Constitution politique sagement organisée; avec une République Fédérative, avec une liberté placée sous la sauve-garde d'une Monarchie tempérée; et on le rapprochera constamment des Gouvernemens despotiques ou militaires de l'Europe; ou si on le confronte avec l'ancien régime de la France, on choisira les époques marquées par de grands abus d'autorité, et l'on profitera, dans le raisonnement, des avantages attachés à ces divers parallèles.

Qu'on évalue aussi le nombre des partisans donnés à la République par la création d'un nombre infini de propriétaires, création due au système des confiscations et à l'agiotage des Assignats.

Ces nouveaux propriétaires sont dans toute la joie de la fortune, et ils demandent déjà, ils veulent à l'envi qu'on prenne cette joie pour un enthousiasme républicain.

Ce n'est pas seulement en déplaçant toutes les propriétés que les promoteurs de la République lui ont ménagé des appuis, c'est encore en suivant dans sa plénitude le conseil de Machiavel, et en changeant tout ce qui étoit auparavant, et tout sans aucune exception, non-seulement l'ordre politique, mais encore l'ordre civil, les usages, les noms, les formes, les manières, et en composant un nouveau Monde où les traces de l'ancien ne sont plus reconnoissables, et où les regrets ne peuvent être entretenus que par la lecture de l'Histoire.

Observons encore qu'il existe une fédération d'hommes, intéressés par toutes sortes de considérations personnelles, au maintien du Gouvernement actuel, devenu pour eux une savante retraite. Ils se concerteront, ils

s'entendront, et il y aura de cette manière une harmonie d'actions, une harmonie de volontés qui, sans être inhérente à la Constitution, servira de réunion à ses élémens en discorde. Et de plus, s'il convenoit à la fédération dont je parle, que cette Constitution fût enfreinte en divers points, nul obstacle de force ne s'y opposeroit. Un Orateur zélé dénonceroit les usurpations du Pouvoir Exécutif, mais une majorité assurée dans le Conseil des Cinq Cents demanderoit l'ordre du jour; et le Conseil des Anciens, en sa qualité constitutionnelle de sourd et muet, ne peut, on le sait, ni écouter, ni rien dire, tant qu'il n'est pas appelé par les Cinq Cents à l'usage de ses facultés.

Il faut voir la nouvelle Constitution hors des mains de ses premiers parens, hors de la maison domestique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, pour juger de ce qu'elle peut être en elle-même et par elle-même.

Il faut la voir aussi hors d'un tems de

trouble ; car les factions excusent, et quelquefois même elles anoblissent toutes les mesures d'un Gouvernement ; et pour les pays démocratiques, c'est dans le calme, c'est au milieu des ennuis de l'uniformité, que les observations critiques se multiplient et que les Magistrats populaires ont de la peine à soutenir leur considération. C'est alors aussi qu'on éprouve plus sensiblement combien la garantie paisible de l'ordre public, cette idée si simple en apparence, est pourtant une grande tâche pour de nouveaux maîtres. On pourroit presque leur rapporter ces paroles si connues de Montagne, mais auxquelles il donnoit une application différente : « Ils trouvent, dit-il, tous les pre-
» miers pas petits et aisés ; mais le dernier
» ne peut se franchir à cause de sa hauteur. »

Plus de mœurs, plus de religion, plus d'autorité paternelle, plus d'idées de considération, plus d'habitude des égards, plus de préjugés même favorables aux sentimens de respect ; et des prétentions toutes pareilles

entre vingt-cinq millions d'hommes. Quels préparatifs pour un ordre durable !

Le tems présent, le tems prochain, ne peuvent donner aucune lumière sur ce long avenir auquel les Constitutions politiques sont destinées. Rien n'est aujourd'hui dans son assiette, rien n'est soumis à des mouvemens naturels ou à des règles éprouvées ; et sous le rapport de la discipline sociale, la Nation, entre ses Maîtres précédens et le Gouvernement qu'elle attend, la Nation, s'il est permis de s'exprimer ainsi, semble encore en férie.

Cependant, on doit le prévoir, le mot de République continuera d'exercer sa magie sur les esprits. On le croit populairement un synonyme du mot de Liberté, et l'on recevra long-tems, à titre d'accident, toutes les exceptions à cette idée que l'ordre politique exigera. Les dispositions arbitraires, les sévérités rigoureuses et les partialités spéculatives seront présentées comme de simples

moyens de défense, que des contradictions inattendues ou des trames secrètes auront rendus nécessaires. Le pays d'ailleurs est si grand, que les plaintes de plusieurs portions de la République ne retentiront point au centre, ou n'y retentiront que foiblement, sur-tout lorsque ce centre, le bruyant Paris, deviendra, comme on doit s'y attendre, le point de réunion de tous les intérêts et de toutes les curiosités, et qu'on y accourra des extrémités de l'Europe, pour jouir plus ou moins long-tems d'un spectacle nouveau et pour s'associer, dans le jeune âge, aux résultats variés de la liberté des manières, de l'affranchissement des égards et de la dissolution des mœurs. Je n'exagère point; une sorte de carnaval perpétuel favorisera les entreprises de l'Autorité Suprême; elle donnera des fêtes; elle laissera rire et jouer, pourvu qu'on la laisse dominer; et la politique de Venise sera peut-être adoptée par le Gouvernement Français.

Je vois quelque chose de plus élevé, de

plus imposant en faveur de la République, c'est sa puissance au-dehors; car elle enorgueillera les Citoyens, et leur inspirera de l'intérêt pour un ordre social, qui vaut, à leur Nation, une si grande supériorité militaire.

Les étrangers entretiendront ce sentiment par leur étonnement et par leur admiration; car eux ne considèrent jamais un Etat que dans ses développemens extérieurs; et c'est ainsi que la tyrannie est encouragée par cette partie du théâtre du Monde où l'on n'en juge qu'à distance.

On ne sauroit en disconvenir. Les dispositions politiques, adoptées jusques à présent par les Français, sont essentiellement, et presque toutes, dans le sens et à l'avantage de la force. Et d'abord, tant que la Nation toute entière, sans aucune acception, sans aucune distinction d'état et de personnes, consentira de prendre les armes à la volonté de la Législature, quelle puissance militaire seroit mise en comparaison avec une pareille

levée, au milieu d'une population naguères de vingt-six millions d'hommes, et qui s'élévera peut-être à trente par de nouveaux accroissemens de territoire?

Indiquera-t-on aussi les limites de la Puissance Financière dans un pays appelé, par sa nature, à de grandes richesses territoriales et commerçantes; dans un pays encore où l'étendue des sacrifices individuels dépend d'une collection d'hommes, qui réunissent à une autorité indéfinie une qualité représentative, et qui peuvent atteindre aux dernières ressources, avec l'action du despotisme et les formes de la liberté? Est-ce le numéraire qui s'enfuit? on va droit aux choses réelles par la voie des réquisitions. A-t-on besoin de promesses? on en donne. A-t-on besoin d'y manquer? on y manque. Et l'opinion publique, autrefois si redoutée des Monarques les plus puissans, se cache et semble intimidée devant le nombre des suffrages qui proclament une disposition législative.

Sans doute la liberté pleine et entière des mesures arbitraires ne peut s'accorder avec les idées d'ordre, avec les idées de bonheur; mais je parle ici de la force, et de la force uniquement. Je parle aussi d'un pays où l'on est retenu par tous les genres de liens, et où le Gouvernement peut abuser, à son aise, de tous les biens que la nature y jette avec largesse; d'un ciel pur; d'une douce température, de l'abondance et de la diversité des fruits de la terre, du rassemblement des beaux-arts, de l'esprit des Français et de tous les charmes qui font de leur patrie un lieu de délices.

On pourroit, en imagination, se figurer une contrée si belle et si richement douée, que pour y demeurer, pour y vivre, on se soumettroit, par enchère, à des degrés encore inconnus de vexation, et voilà comment on se rendroit compte de l'espèce de support qu'une Constitution défectueuse ou un mauvais Gouvernement peuvent attendre, et long-tems, des habitans de la France. Il n'y

a pas là de quoi se glorifier de la part des Chefs de l'Etat et de la part des Législateurs, mais bien de quoi rester Maîtres.

Je ne dis pas que nécessairement on doive renoncer en espérance à cette portion de la félicité publique dont l'Autorité suprême a la direction principale. On voyage encore, mais on a parcouru tous les excès, et il ne reste plus de station nouvelle qu'auprès de la sagesse ; on s'y fixera peut-être momentanément. Les Français, semblables aux jeunes gens, et dont ils ont les défauts et les qualités brillantes, ne seront jamais bien instruits que par eux-mêmes ; mais une succession rapide d'événemens a fortifié l'autorité de l'exemple ; elle a multiplié les avertissemens, elle a ravitaillé l'expérience, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et l'on aura désormais, ou quelque tems du moins, plus de confiance aux leçons extraites des choses passées.

Enfin, après toutes les époques célèbres de la Révolution dont nous avons été les

témoins, il en reste encore une à venir, et ce sera l'Ere solemnelle. Son titre est déjà prêt, et on la nommera l'Ere de la Raison. Jusques-là, tout sera chancelant dans les opinions, et l'on ne verra qu'un tumulte d'idées factices ; mais à cette époque, qu'on doit attendre comme le terme final des choses humaines, on n'abandonnera plus aux mots l'Autorité souveraine ; on aura eu le tems de les étudier, de les entendre, et de fixer leur vrai sens ; on aura eu le tems de voir toutes les paroles de ralliement, toutes les maximes d'apparat s'user ou s'altérer par leur circulation forcée, et l'on voudra consolider le bonheur public sans l'intervention des tricheurs et des fanatiques. Alors la Nation, non pas sur la périlleuse promesse de ses Représentans, à un pour cinquante ou soixante mille (1), non pas même sur l'Autorité prochaine de ses nouveaux Seigneurs à Myriagrammes, mais sur la foi d'une opinion

---

(1) Selon la mesure de la majorité.

générale



générale lentement et fortement éclairée, se réunira peut-être à un vœu commun. On se dira, voilà ce qui manque à notre République, si nous en voulons toujours une; ou voilà ce qui manque à la Royauté, si nous la jugeons meilleure pour le repos et pour la liberté. Enfin, l'on atteindra ce moment, connu de toutes les nations, ce moment où, après un long balancement, les objets prennent de la fixité et peuvent être soumis aux calculs de la grande masse des hommes. Mais il faut se laisser instruire par le tems, par ce grand Instituteur, et qui évoque à lui toutes les disputes de raisonnemens, toutes les querelles de vanité, toutes les guerres d'irritation. Sans doute il est permis de manifester ses pensées sur un système et sur des principes politiques qui touchent de bien près aux intérêts de toutes les Nations. Il est permis de même d'exprimer ses doutes sur un ouvrage des hommes; mais lorqu'on quitte les idées générales pour fixer ses regards sur les circonstances particulières de la France, on n'éprouve qu'un

sentiment, et l'on désire aujourd'hui qu'elle puisse faire avec tranquillité l'expérience de sa nouvelle ordonnance politique. Une continuité de fermentation est peut-être également contraire à tous les partis ; car si elle éloigne les améliorations, elle retarde aussi les repentirs ; ainsi, soit pour perfectionner le régime républicain, soit pour amener sa métamorphose, c'est la paix et encore la paix que chacun doit invoquer. Hélas ! qui s'est bien trouvé jusques à présent des mesures de violence ? Qui s'est bien trouvé d'avoir délaissé les grandes idées de morale ? Personne, et sans exception personne. Les vengeances ont suivi les vengeances et les suivront encore. Je m'aveugle peut-être ; mais je ne sais si, à différentes époques de la Révolution Française, une conduite éclatante en vertu et en magnanimité, n'eût pas mieux servi l'une ou l'autre cause que la politique terrible dont chacun a fait choix. Et en me livrant à cette pensée, au milieu de l'indépendance d'opinion que donne la solitude et presque la renonciation au Monde, j'ai

porté mes regards sur un Monarque qui, entre les Princes Français, a captivé davantage mon respect et mon admiration. J'ai porté mes regards sur Louis IX ; sur un Roi qui, toujours prêt à sacrifier ses plus chers intérêts à une idée de devoirs et à une idée constamment associée aux sentimens religieux, n'a pas moins passé tous les Souverains de la Terre en réputation de sagesse et de véritable courage. En me représentant ce Prince, encore au commencement de sa carrière et l'héritier le plus prochain de la Couronne ; le voyant attentif à la situation de la France, à ses calamités passées, à l'acceptation générale d'un Gouvernement Républicain ; le voyant aussi profondément affecté des malheurs particuliers et des malheurs sans nombre que des soulèvemens momentanés ne pourroient manquer de produire ; le voyant enfin combattu entre les règles communes de l'ambition et les sentimens propres à sa personne et à son ame élevée, je me suis hardiment figuré qu'il

auroit adressé à la Nation Française une déclaration à-peu-près dans ces termes :

« Français ! Depuis neuf cents ans, » trente-trois Rois de ma race ont occupé » le Trône antique des Clovis et des Charle- » magne, et long-tems auparavant ils étoient » Ducs de France et les premiers au centre » de la Monarchie. [illegible] aïeux ont servi » l'Etat, chacun selon la mesure des talens » que la nature leur avoit dispensés ; mais » presque tous ont guidé vos pères aux » champs du péril et de la victoire, et c'est » aux premiers rangs qu'ils ont combattu. » Les droits de ma naissance m'appeloient » aux mêmes devoirs, et mon cœur me » dit que je les eusse remplis, sinon avec » succès, du moins avec une ardeur sans » bornes ; et sûrement j'aurois senti, de toutes » les facultés de mon ame, l'honneur, à nul » autre pareil d'être tenu pour Chef et pour » Représentant d'une Nation illustre à tant » de titres. Les Décrets de la Providence

» en ont ordonné différemment ; et au lieu » de l'éclatante destinée qui sembloit m'être » promise, le Ciel a voulu que je fusse le » commencement d'une race malheureuse » par ses souvenirs et par ses regrets. Le » Dieu de l'Univers est au-dessus de nous » tous, et la fortune des Rois, comme les » prospérités des particuliers, se dissout à » sa volonté. Ah ! s'il m'eût donné seulement un rival à combattre, tout mon sang » eût été répandu, avant que j'eusse consenti » à lui céder la plus légère portion de mon » glorieux héritage. Mais je ne puis défendre » aujourd'hui mes droits ou relever mes » espérances qu'en troublant le repos d'un » Peuple chéri, en y entretenant une guerre » intestine. Qu'il soit donc heureux ce » Peuple, s'il peut l'être par le nouveau » Gouvernement dont il semble avoir fait » choix. J'ai ressenti toutes ses calamités, » j'ai souffert de ses douleurs, et j'ai été » déchiré de ses blessures. Je ne veux pas » que ma cause les ranime ou les perpétue ; » et réduit, par l'adversité, à ne pouvoir

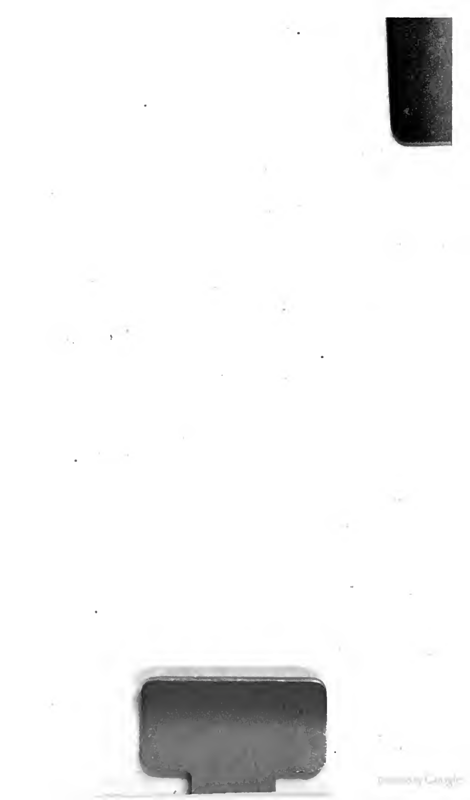
» aujourd'hui servir la Nation Française
» qu'en oubliant mes droits, qu'en me séparant de moi-même, je fais ce sacrifice
» avec courage. L'ambition que je dépose
» eût encore long-tems flatté mes pensées;
» mais j'aime mieux renoncer à ses inconstantes jouissances, que d'être obligé de
» former des vœux pour la renaissance des
» divisions intestines de la France et pour
» le renouvellement des convulsions funestes
» dont tant de citoyens ont été les victimes.
» J'eusse immolé ma vie au bonheur des
» Français; et par un plus grand dévouement
» j'essaierai de l'anéantir dans l'obscurité.
» Le Ciel qui m'a doué d'une ame ardente
» et d'un cœur passionné, connoîtra mes
» efforts et me soutiendra peut-être dans cette
» pénible entreprise. Que je reste toutefois
» dans votre souvenir! Que j'y reste présent,
» si le systême politique dont vous avez fait
» choix ne répond pas à vos espérances; si
» reprenant un jour les opinions de vos
» ancêtres, vous croyez de nouveau qu'un
» Chef unique peut appaiser les dangereux

" combats de tant de passions rivales ; qu'il
" peut encore vous rendre à tous les senti-
" mens généreux, en vous affranchissant
" de tant de motifs de haine et d'envie ;
" qu'il peut de même ce Chef unique, s'il
" est illustré par les monumens des âges
" passés, représenter avec éclat et avec
" simplicité la grandeur de la Nation Fran-
" çaise et sa magnificence. Enfin si l'op-
" pression succédoit à la liberté que vous
" désirez, et qui vous est promise, et si
" vous aviez un joug à briser, j'accourrois
" avec tous les miens pour me mêler aux
" citoyens soldats qui voudroient combattre
" les tyrans et la tyannie, et pour m'unir,
" jusques à la mort, à l'intérêt de leur
" cause et à la défense de leurs droits. "

Tel est le langage qu'au milieu des circonstances actuelles je prête en imagination à Louis IX dans sa jeunesse ; à un Prince extraordinaire au tems de son règne et qui le paroîtroit bien plus encore à l'époque où nous sommes. Ce langage, en accord parfait

avec son rare caractère, et revêtu par conséquent du sceau de la vérité, auroit multiplié le nombre de ses partisans en France et dans toute l'Europe, mais c'eût été le prix d'une vertu pure, et il en auroit pu jouir sans remords et sans reproche.

FIN DU TOME TROISIÈME.




BIBL
S
PL
N.